

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Actes de l'Union postale universelle.	
Dahir n° 1-07-182 du 1 ^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Amendements apportés aux Actes de l'Union postale universelle adoptés par le 23 ^{ème} Congrès de l'Union tenu à Bucarest du 15 septembre au 5 octobre 2004.....	1774
Dahir n° 1-09-131 du 1 ^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'Union postale universelle (UPU) et des décisions importantes prises par le XXI ^{ème} Congrès (Beijing 1999).....	1895
Agence de logements et d'équipements militaires.	
Décret n° 2-12-662 du 13 jourmada I 1434 (25 mars 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-94-763 du 21 jourmada II 1415 (25 novembre 1994) pris pour l'application du décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires.....	1904

Institut national de recherche halieutique. – Composition et modalités de fonctionnement du comité scientifique.

Pages

Décret n° 2-12-480 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité scientifique de l'Institut national de recherche halieutique.....	1904
Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime. – Délégation de pouvoir.	
Décret n° 2-12-753 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) portant délégation de pouvoir.....	1905
Convention de garantie d'un prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.	
Décret n° 2-13-195 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) approuvant la convention conclue le 31 janvier 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement de la zone de Tétouan en eau potable.....	1906

	Pages		Pages
Conventions de garantie d'un financement de sous-traitance et d'un prêt sans intérêt entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.		Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.	
<i>Décret n° 2-13-199 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) approuvant la convention conclue le 5 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement de sous-traitance consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) – secteur de l'électricité –, pour la participation au financement du projet de création du complexe hydroélectrique de Mdez.....</i>	1906	<i>Arrêté du ministre de la santé n° 779-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.....</i>	1913
<i>Décret n° 2-13-200 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) approuvant la Convention conclue le 5 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement de sous-traitance consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) – secteur de l'eau –, pour la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau de huit provinces du Royaume du Maroc.....</i>	1906	Nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable.	
<i>Décret n° 2-13-201 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) approuvant la convention conclue le 5 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du prêt sans intérêt consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier, en vue de la participation au financement du projet du 2^{ème} programme national des routes rurales au Royaume du Maroc.....</i>	1907	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 874-13 du 29 rabii II 1434 (12 mars 2013) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable.</i>	1915
Division administrative du Royaume.		Code de la route. – Permis de conduire.	
<i>Décret n° 2-13-126 du 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013) portant création de cercles et de caïdats.....</i>	1907	<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1191-13 du 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire.....</i>	1923
Accord entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Décret n° 2-13-257 du 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013) approuvant l'Accord n° 8230-MA d'un montant de 100 millions d'euros, conclu le 15 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le troisième prêt de politique de développement du secteur des déchets ménagers (PPD-DM).....</i>	1913	Société NOVEC S.A. – Création d'une filiale dénommée (NOVEC GABON - SA).	
Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Recondution de la garantie de l'Etat.		<i>Décret n° 2-13-159 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) autorisant la société NOVEC S.A à créer une filiale dénommée (NOVEC GABON - SA).....</i>	1924
<i>Décret n° 2-13-273 du 4 jourmada II 1434 (15 avril 2013) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).....</i>	1913	Autorisations de l'édition au Maroc :	
		• Guide « Out in Morocco ».	
		<i>Décret n° 2-13-174 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) portant autorisation de l'édition du guide « Out in Morocco » au Maroc.....</i>	1924
		• Revue « Immoreseau ».	
		<i>Décret n° 2-13-175 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) portant autorisation de l'édition de la revue « Immoreseau » au Maroc.....</i>	1925
		• Revue « Le journal de la logistique Maroc ».	
		<i>Décret n° 2-13-250 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) portant autorisation de l'édition de la revue « Le journal de la logistique Maroc » au Maroc.....</i>	1925
		Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 929-13 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR », conclu le 1^{er} chaoual 1433 (20 août 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd »....</i>	1925

	Pages
Hydrocarbures. – Cession partielle de parts d'intérêt.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 785-13 du 23 hija 1433 (8 novembre 2012) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Genel Energy Limited ».....</i>	1926
Permis de recherche des hydrocarbures.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 786-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2869-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».....</i>	1927
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 787-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2870-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».....</i>	1927
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 788-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2871-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».....</i>	1928
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 789-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2872-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».....</i>	1928

	Pages
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 717-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie.....</i>	1929
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 718-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....</i>	1929
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 721-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1930
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 722-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1930
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 723-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1931
Société « ECOCERT MAROC sarl ». – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 964-13 du 7 jourmada I 1434 (19 mars 2013) relatif à l'agrément de la société « ECOCERT MAROC sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.....</i>	1931

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-07-182 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Amendements apportés aux Actes de l'Union postale universelle adoptés par le 23^{ème} Congrès de l'Union tenu à Bucarest du 15 septembre au 5 octobre 2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les Amendements apportés aux Actes de l'Union postale universelle adoptés par le 23^{ème} Congrès de l'Union tenu à Bucarest du 15 septembre au 5 octobre 2004 ;

Vu la loi n° 59-06 promulguée par le dahir n° 1-07-164 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) et portant approbation, quant au principe, de la ratification desdits Amendements ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des Amendements précités, fait à Berne le 14 avril 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les Amendements apportés aux Actes de l'Union postale universelle adoptés par le 23^{ème} Congrès de l'Union tenu à Bucarest du 15 septembre au 5 octobre 2004.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Septième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Bucarest, vu l'article 30.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I (Préambule modifié)

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

L'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

- **garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;**
- **encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;**
- **assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;**
- **favorisant une coopération technique efficace;**
- **veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.**

Article II (Article 1bis ajouté) Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:

- 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales dont l'étendue est déterminée par les organes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le tri, la transmission et la distribution des envois postaux.**

- 1.2 **Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.**
- 1.3 **Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'UPU d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois de la poste aux lettres dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux.**
- 1.4 **Liberté de transit: principe selon lequel une administration postale intermédiaire est tenue de transporter les envois postaux qui lui sont remis en transit par une autre administration postale, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur.**
- 1.5 **Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.**
- 1.6 **Service postal international: opérations ou prestations postales réglementées par les Actes. Ensemble de ces opérations ou prestations.**

Article III
(Article 22 modifié)
Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union **et ne peut pas faire l'objet de réserves.**
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres **et ne peut pas faire l'objet de réserves.**
3. La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.
4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.
5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article IV
(Article 30 modifié)
Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union **ayant le droit de vote.**
2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article V

(Article 31 modifié)

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. **La Convention et les Arrangements** sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

Article VI

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés sous 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article VII

Mise à exécution et durée du protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2006** et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par **le Bureau international de l'Union postale universelle.**

Fait à **Bucarest**, le **5 octobre 2004.**

Voir les signatures ci-après.

POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:

05-10-04

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

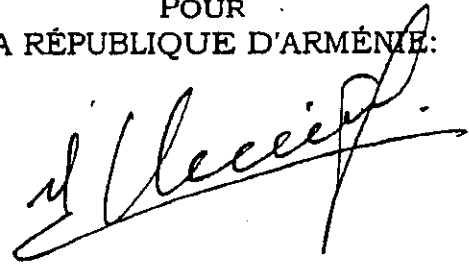
POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

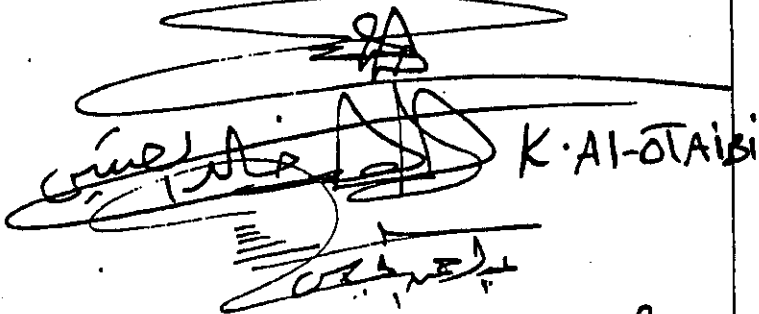
POUR
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



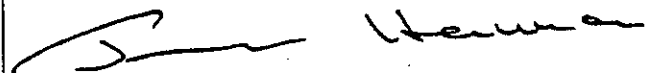
POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

POUR
L'AUSTRALIE:



Faisal F. Al-Faisal
فيصل بن فهد آل سعود

محمد عبد الله الرومي
Mohammed Abdallah Al-Rumi



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:



POUR
LE ROYAUME DE BAHRAIN:



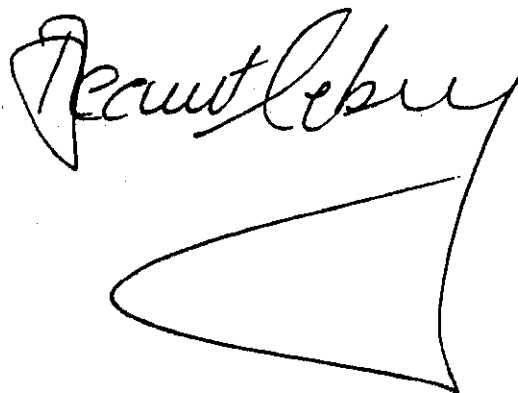
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:

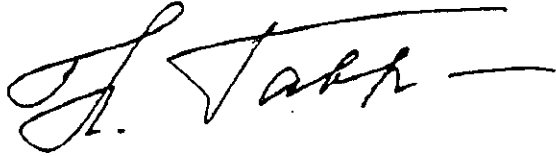


POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

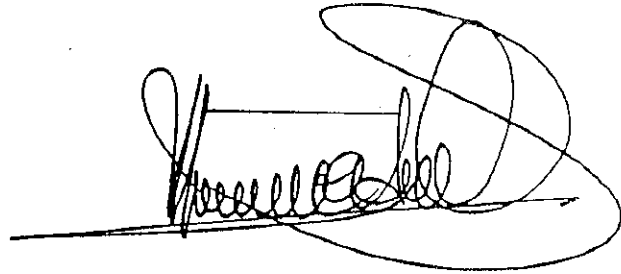
POUR
LA BARBADE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:



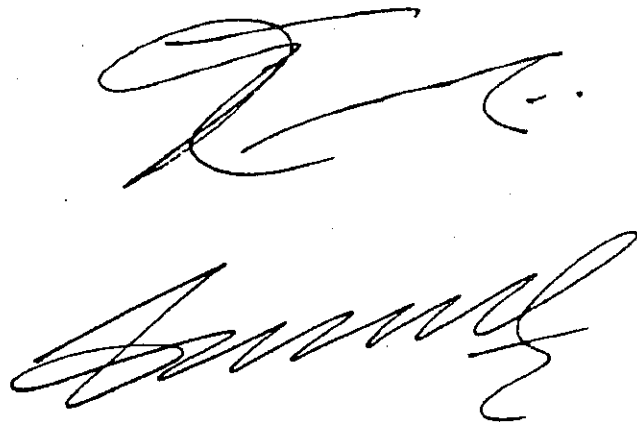
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:



POUR
LA BELGIQUE:



POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

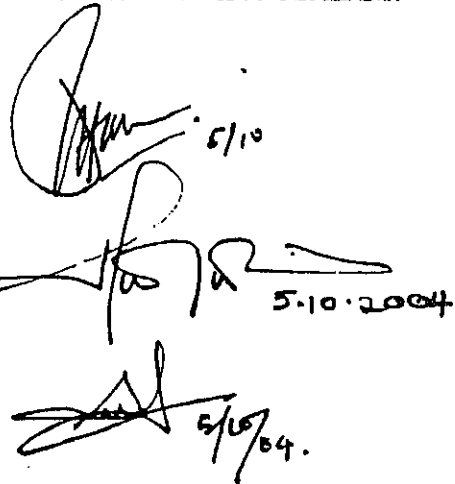


POUR
BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

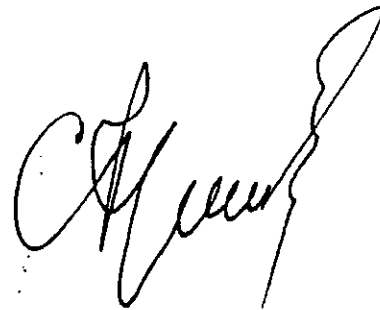
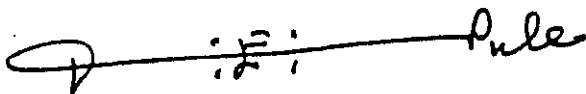
POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE-HERZÉGOVINE:

POUR
BRUNEI DARUSSALAM:



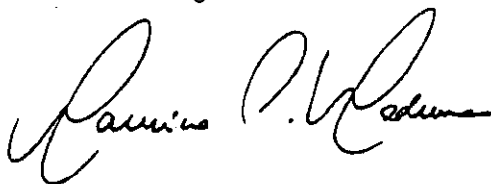
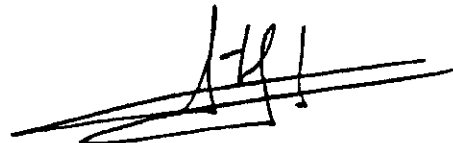
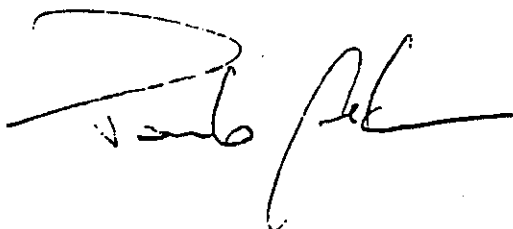
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:

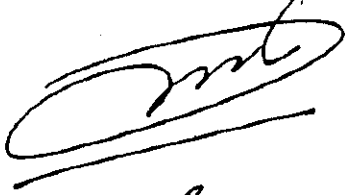


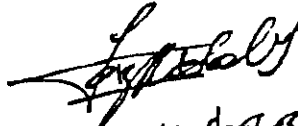
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

POUR
LE BURKINA FASO:


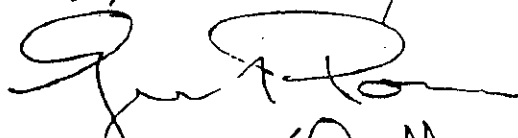


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:




 NDAYISHIMIYE


NDAYISHIMIYE Cozag

POUR
LE CANADA:



André Galle

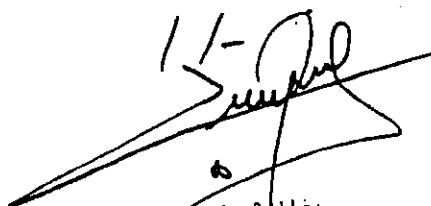
POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:

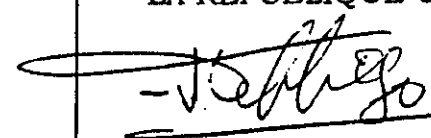
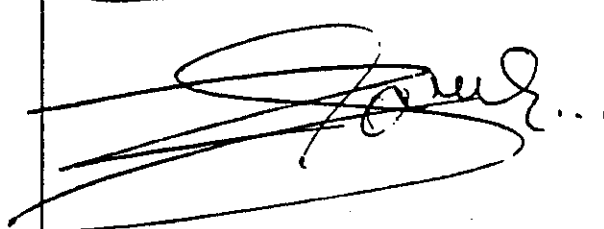
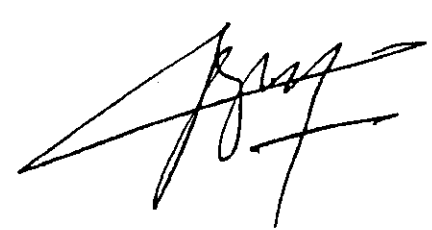
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:


MINISTRE
MINPOSTE

POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

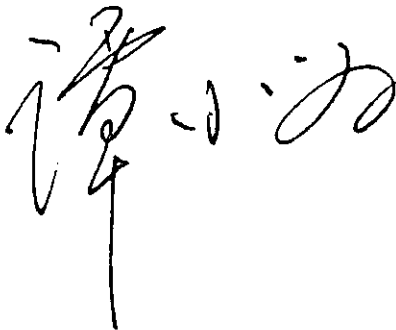
POUR
LE CHILI:



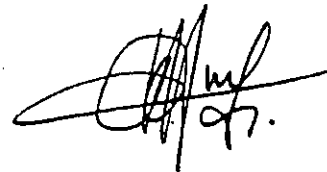
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:



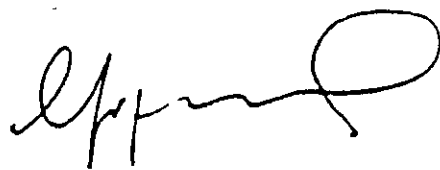
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



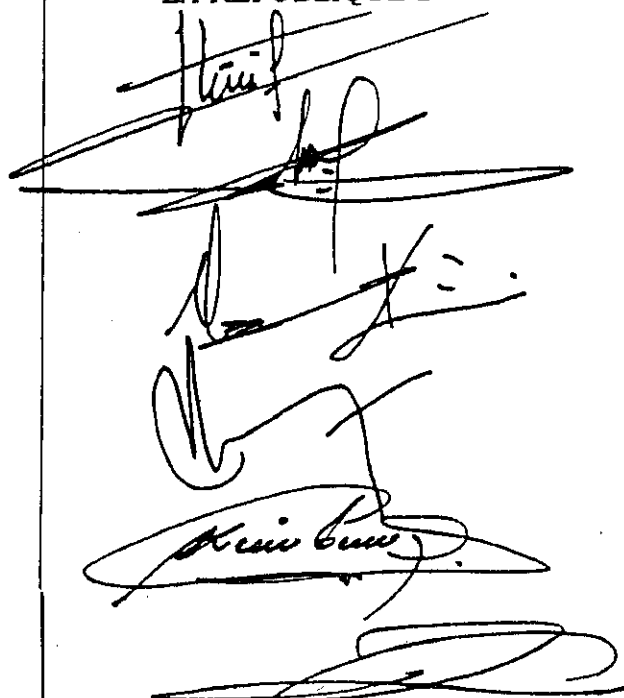
POUR
L'UNION DES COMORES:



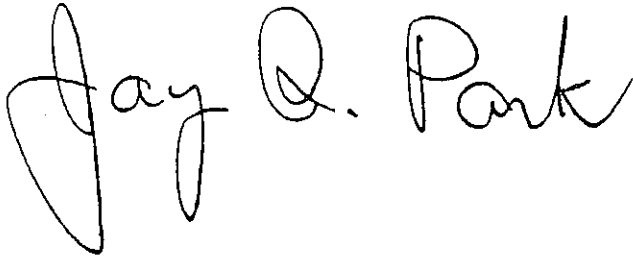
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:




POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:



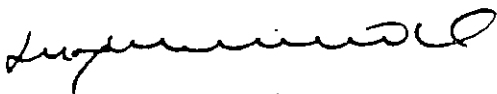
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:



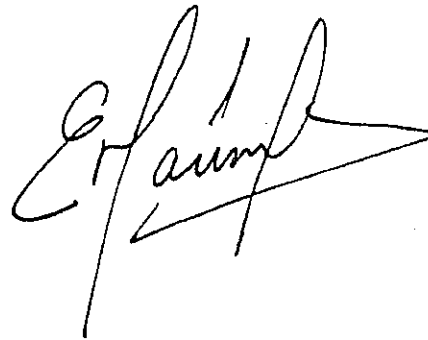
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:



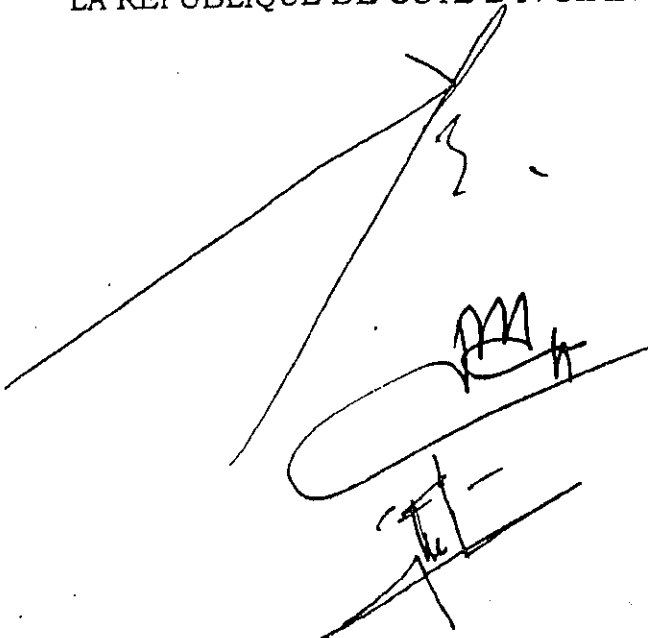
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:



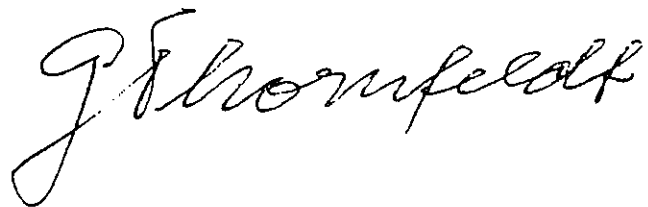
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:



POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ:

J. Z. Howell

POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

Leonard - G. King R.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

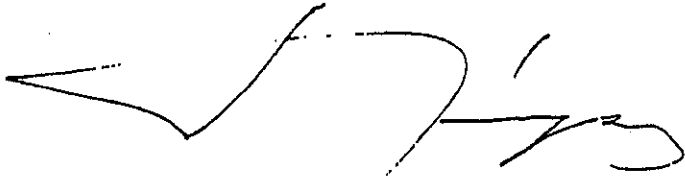
POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

S. R. Leonard


POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

[Signature]

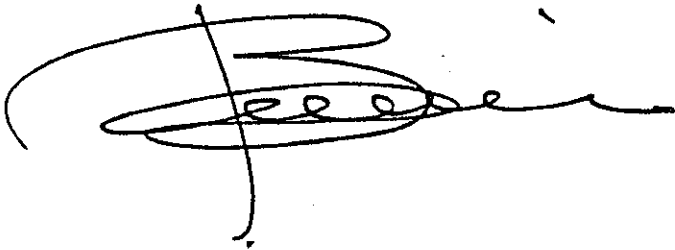
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:



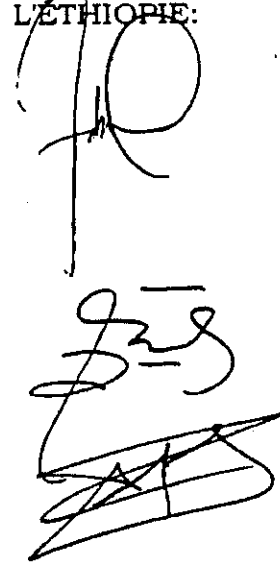
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:



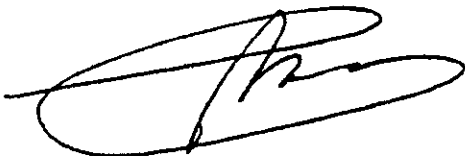
POUR
L'ÉRYTHRÉE:




POUR
L'ÉTHIOPIE:



POUR
L'ESPAGNE:



POUR
FIDJI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

Jörn Allardt
Kersti Saar
Anne-Mari Keltter

POUR
LA GAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

David Delmas

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

P. Party Otenon
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

Burtu Baling

~~_____~~

POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

MZ
Rel Aigginson

POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

MZ
Rel Aigginson

POUR
LA GRÈCE:

Anastasia Parcha

POUR
LA GRENADÉ:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

[Signature]

[Signature]

[Signature]
[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

José dos Santos Costa

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

[Signature]
[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

[Signature]

POUR
LA GUYANE:

[Signature]
[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:

[Signature]

POUR
L'INDE:

Devashree

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

[Signature]
c... 2/1/12
[Signature]
c-2/1/12
[Signature]
c-2/1/12

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

M. M. J. J.

POUR
L'IRLANDE:

Patricia Connolly
Colm Farrell

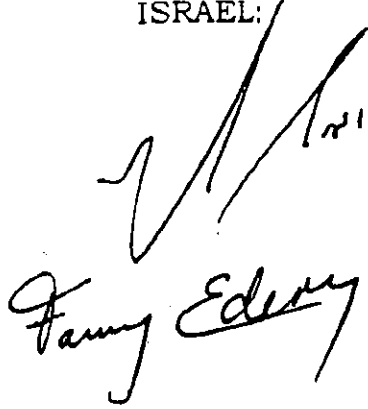
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

[Signature]
[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

Hilmar H. H. H.

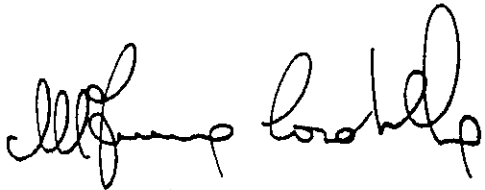
POUR
ISRAËL:



Fanny Edery

POUR
LA JAMAÏQUE:

POUR
L'ITALIE:

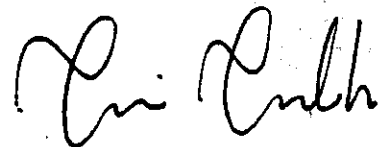


POUR
(AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE SOCIALISTE:

POUR
LE JAPON:



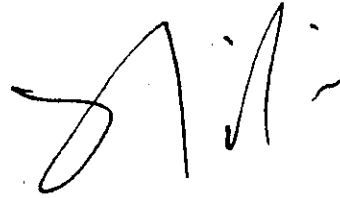
POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:

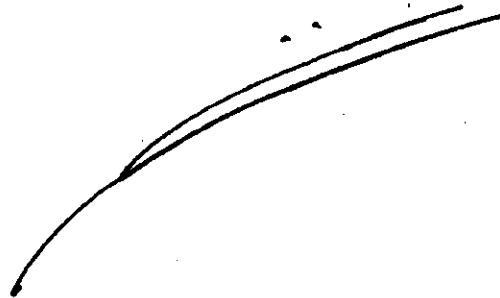


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

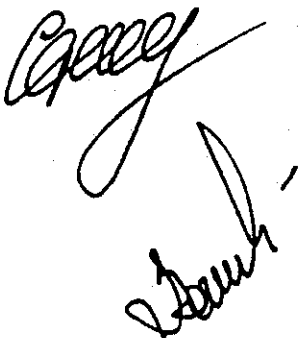


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

POUR
LE KUWAIT:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:

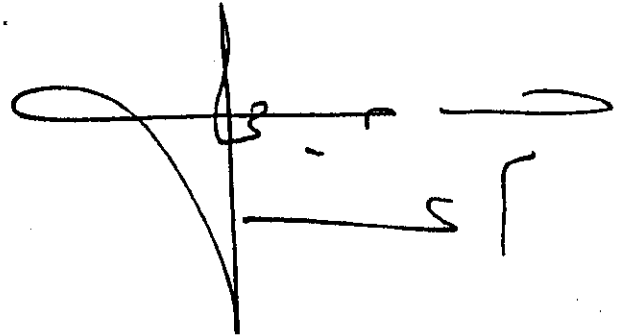


POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

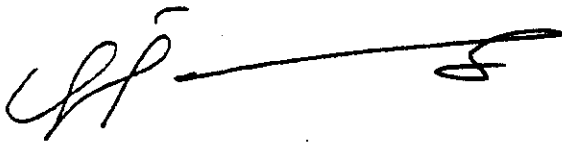
POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

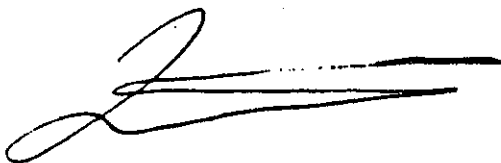


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

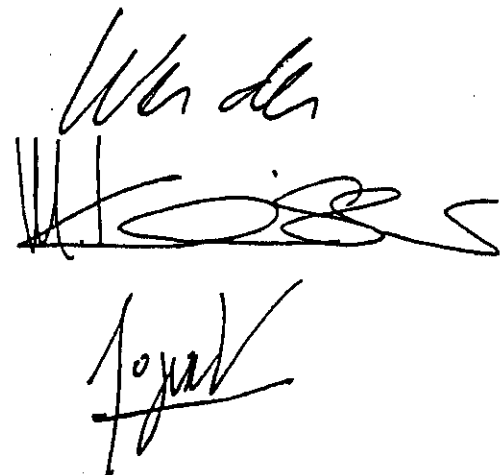


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

POUR
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE:



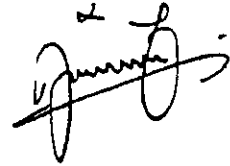
POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:



POUR
LA MALAISIE:



POUR
LE LUXEMBOURG:



POUR
LE MALAWI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE MADAGASCAR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

POUR
MAURICE:

POUR
MALTE:

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

Moldova
[Signature]
Parlor

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:

[Signature]
Jane Felicia Juma

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

[Signature]

POUR
L'UNION DE MYANMAR:

POUR
LA MONGOLIE:

[Signature]
F. Cambardar.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:

[Signature]

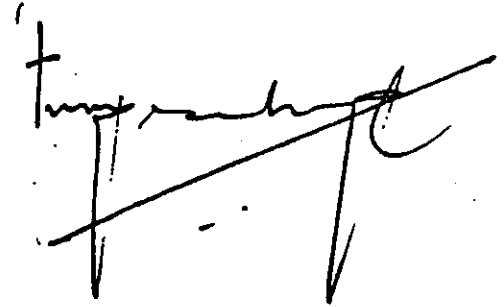
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

POUR
LE NÉPAL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:

S. Ganjam
ministre



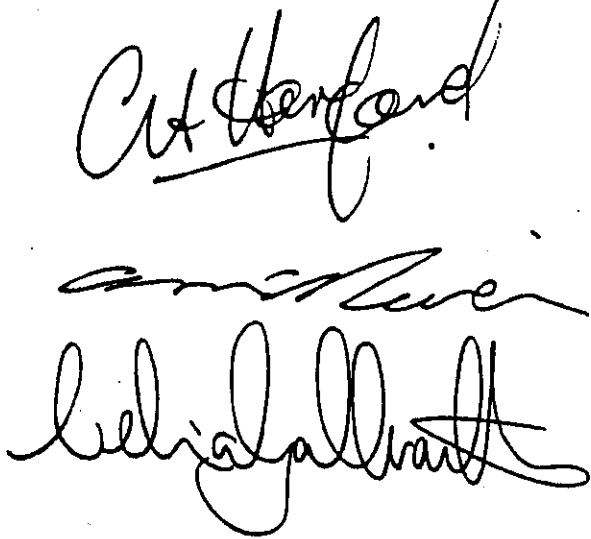
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

POUR
LA NORVÈGE:

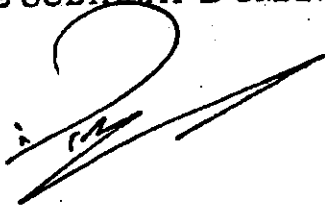


Egil Thomassen
Minister

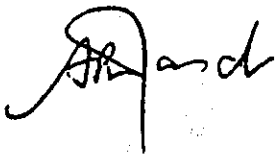
POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:



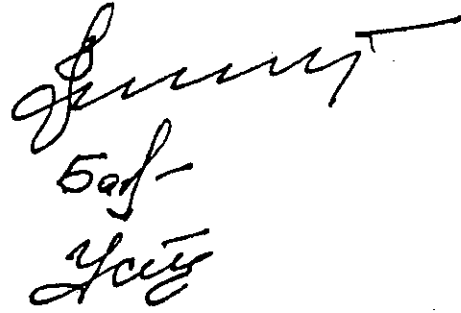
POUR
LE SULTANAT D'OMAN:



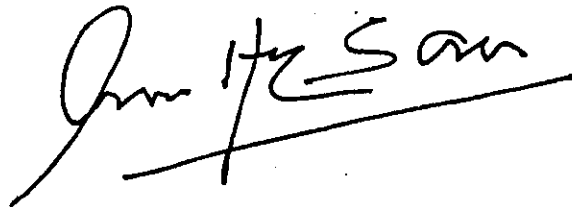
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:



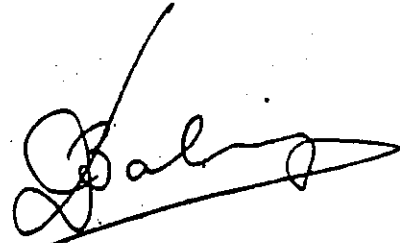
5 Oct 2004

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

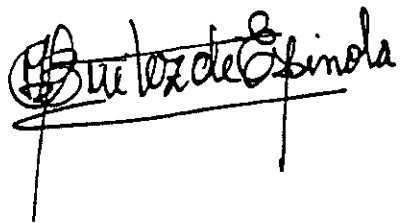
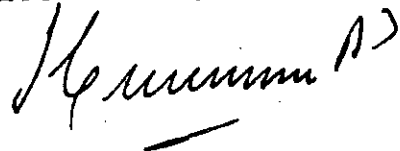


POUR
LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE:

POUR
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET ARUBA:

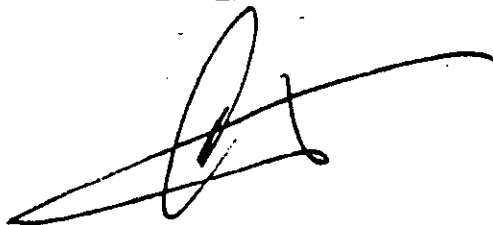


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

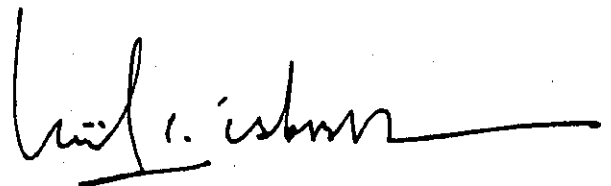


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

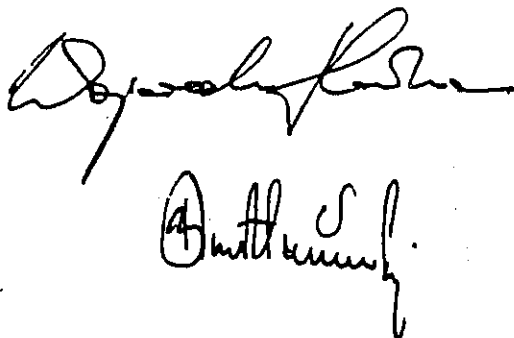
POUR
LES PAYS-BAS:



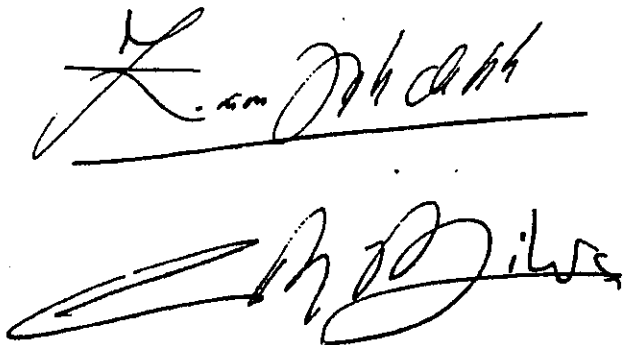
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:



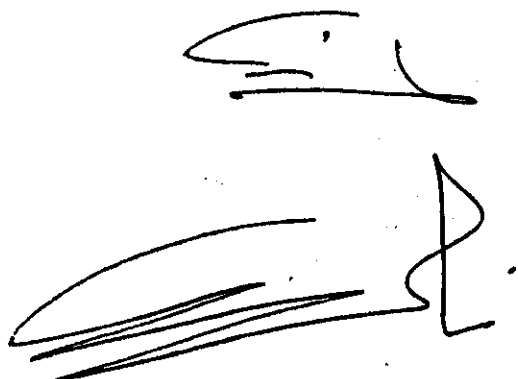
POUR
LA POLOGNE:



POUR
LE PORTUGAL:



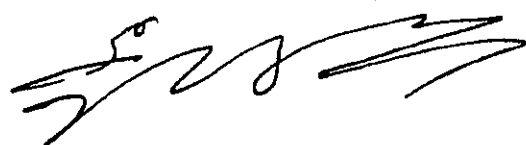
POUR
L'ÉTAT DE QATAR:




POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU TIMOR-LESTE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:



POUR
LA ROUMANIE:



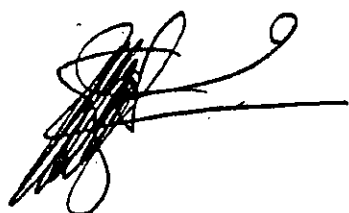
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nicușor Filiva", written below a horizontal line.

POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:



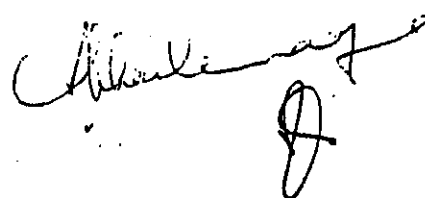
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

POUR
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:



A handwritten signature in black ink, featuring a dense, scribbled area followed by a horizontal line.

POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michael", written in a cursive style.

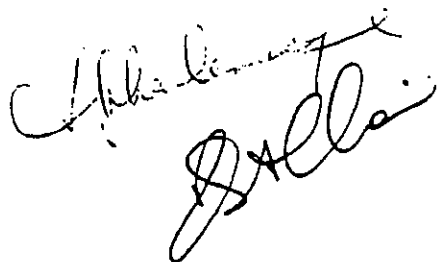
POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:



A handwritten signature in black ink, appearing to read "L'Yves", written in a cursive style.

POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

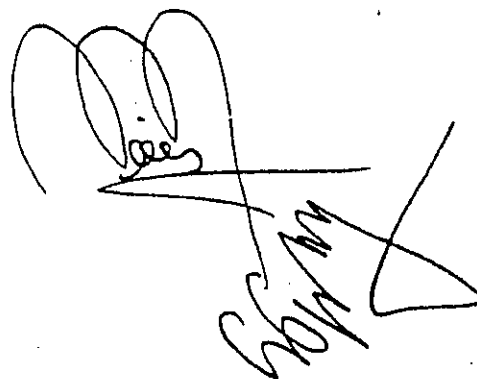
Handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alfred...' followed by a stylized name.

POUR
LES ÎLES SALOMON:

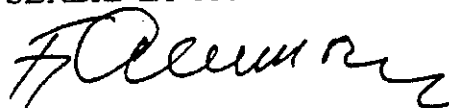
POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

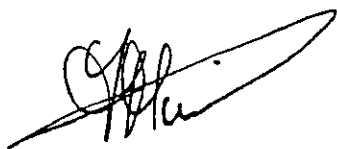
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

Handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a name.

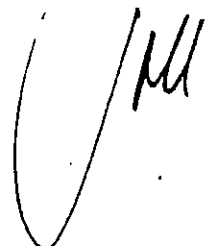
POUR
LA SERBIE-ET-MONTÉNÈGRO:

Handwritten signature in black ink, appearing to be 'Florentin...'.

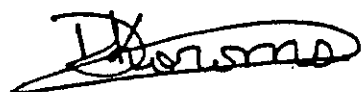
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:



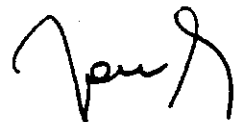
POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:


Jarmila Omelová

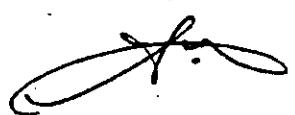

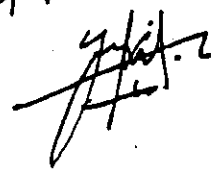
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SOMALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

C. V. M. P. 1

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:

M. Chandanasekera

POUR
LA SUÈDE:

Josefin Brölander

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

W. A. S.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:

E. S.

Tak...

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

A-Sadd

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

J. Jus

POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

[Signature]
Abdullahi Juma

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

Abdoul

[Signature]

W. Beumantou

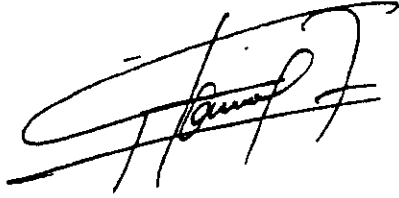
POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

Michal Feckl

POUR
LA THAÏLANDE:


C. Ailsawong

POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

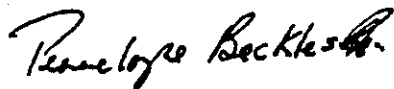


P. MASSINA

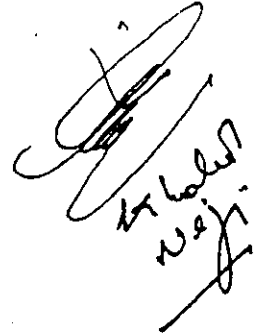
POUR
LE ROYAUME DES TONGA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:


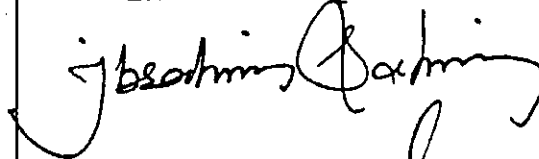


POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

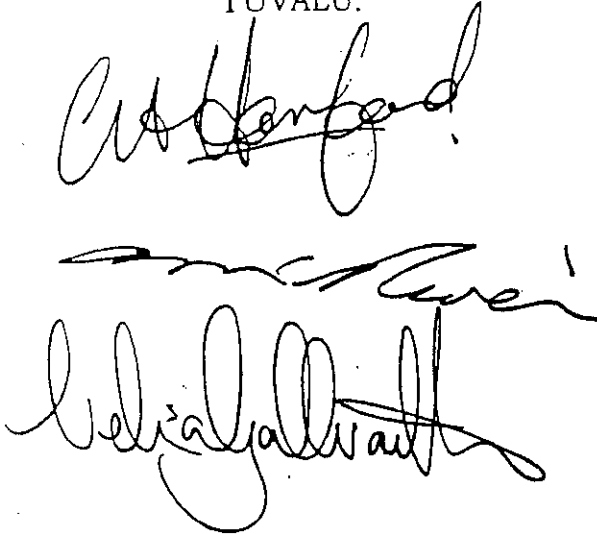


POUR
LE TURKMÉNISTAN:


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:



POUR
TUVALU:



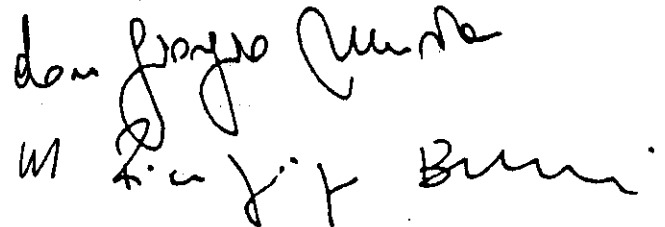
POUR
L'UKRAINE:



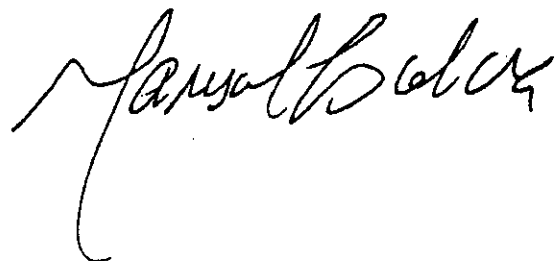
POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

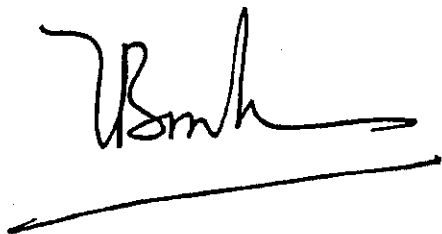
POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA:



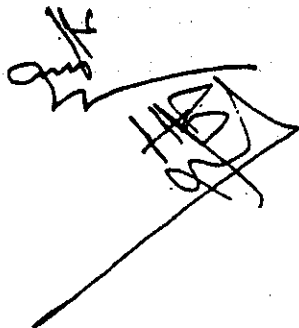
POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:



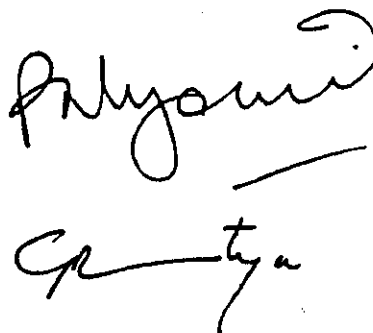
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:



*
* *

Règlement général de l'Union postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article 101

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires (Const. 14, 15)

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard **quatre ans** après la **fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu**.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix, sous réserve des sanctions prévues à l'article **129**.
4. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international.
6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.
7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.
8. Les dispositions prévues sous 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 102

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'administration (Const. 17)

1. Le Conseil d'administration se compose de quarante et un membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au pays hôte du Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte.
3. Les quarante autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.
4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son représentant, qui doit être compétent dans le domaine postal.
5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.
6. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
 - 6.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;
 - 6.2 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
 - 6.3 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
 - 6.4 examiner et approuver le budget et les **comptes annuels** de l'Union;
 - 6.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article **128.3** à 5;
 - 6.6 arrêter le Règlement financier de l'UPU;
 - 6.7 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
 - 6.8 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
 - 6.9 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
 - 6.10 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
 - 6.11 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
 - 6.12 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article **130.6**;
 - 6.13 autoriser le changement de groupe géographique, si un pays le demande, en tenant compte des avis exprimés par les pays qui sont membres des groupes géographiques concernés;
 - 6.14 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
 - 6.15 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
 - 6.16 arrêter le Règlement du Fonds social;
 - 6.17 approuver les rapports **biennaux** établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;

- 6.18 décider des contacts à prendre avec les administrations postales pour remplir ses fonctions;
- 6.19 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des contacts à prendre avec les organisations qui ne sont pas des observateurs de droit, examiner et approuver les rapports du Bureau international sur les relations de l'UPU avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner; désigner, en temps utile, **après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général**, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées à se faire représenter à **des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès**, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
- 6.20 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 6.21 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des administrations postales, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les administrations postales dans l'intervalle des Congrès;
- 6.22 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des administrations postales conformément à l'article 124;
- 6.23 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 6.24 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 6.25 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 104.9.16;
- 6.26 désigner le pays siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.4;
- 6.27 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
- 6.28 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
- d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
 - de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
- 6.29 examiner et approuver le projet de plan stratégique à présenter au Congrès et élaboré par le Conseil d'exploitation postale avec l'aide du Bureau international; examiner et approuver les révisions annuelles du plan arrêté par le Congrès sur la base des recommandations du Conseil d'exploitation postale et travailler en concertation avec le Conseil d'exploitation postale à l'élaboration et à l'actualisation annuelle du **plan**;

- 6.30** établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 106;
- 6.31** établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et approuver ou rejeter les demandes d'adhésion selon ces critères, en s'assurant que ces dernières soient traitées suivant une procédure accélérée, entre les réunions du Conseil d'administration;
- 6.32** désigner les membres qui feront partie du Comité consultatif;
- 6.33** réceptionner les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et en débattre, et examiner les recommandations de ce dernier pour soumission au Congrès.
7. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.
8. Sur convocation de son Président, le Conseil d'administration se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.
9. Le Président, les Vice-Présidents, les Présidents des Commissions du Conseil d'administration ainsi que le Président du Groupe de planification stratégique forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
10. Le représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe, à l'exception des réunions qui ont eu lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions, de ses Groupes de travail ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.
11. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.
- 12. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.**
13. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.
14. L'administration postale du pays où le Conseil d'administration se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce pays n'est pas membre du Conseil d'administration.
15. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international, tout représentant d'association ou d'entreprise ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions une ou plusieurs administrations postales des Pays-membres intéressées à des questions prévues à son ordre du jour.
- 16. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote:**
- 16.1** membres du Conseil d'exploitation postale;

- 16.2 membres du Comité consultatif;**
- 16.3 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Conseil d'administration;**
- 16.4 autres Pays-membres de l'Union.**
- 17. Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.**
- 18. Les membres du Conseil d'administration participent effectivement à ses activités. Les observateurs peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des Groupes de travail et des Equipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.**
- 19. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.**

Article 103

Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres de l'Union, les Unions restreintes et **les membres du Comité consultatif** sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.
2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux administrations postales **des Pays-membres de l'Union et aux membres du Comité consultatif** au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 104

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale (Const. 18)

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de quarante membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Vingt-quatre sièges sont réservés aux pays en développement et seize sièges aux pays développés. Le tiers au moins des membres est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.
3. **Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son représentant qui assume les responsabilités mentionnées dans les Actes de l'Union en matière de prestation de services.**
4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des administrations postales participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de celles-ci. Toutefois, le représentant de chacun des pays considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe

économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

5. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, les Présidents des Commissions et le Président du Groupe de planification stratégique.

6. Le Conseil d'exploitation postale arrête son Règlement intérieur.

7. En principe, le Conseil d'exploitation postale se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du Bureau international.

8. Le Président, le Vice-Président, les Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale ainsi que le Président du Groupe de planification stratégique forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

9. Les attributions du Conseil d'exploitation postale sont les suivantes:

9.1 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;

9.2 procéder à la révision des Règlements de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; en cas d'urgente nécessité, le Conseil d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;

9.3 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;

9.4 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;

9.5 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des administrations postales conformément à l'article 125; l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;

9.6 examiner, à la demande de l'administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette administration postale transmet au Bureau international selon l'article 124, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des administrations postales des Pays-membres;

9.7 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des administrations postales, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;

9.8 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux administrations postales, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;

- 9.9 examiner, en consultation avec le Conseil d'administration et avec son approbation, le projet de plan stratégique de l'UPU, élaboré par le Bureau international et à soumettre au Congrès; réviser chaque année le plan approuvé par le Congrès avec le concours du Groupe de planification stratégique et du Bureau international, ainsi qu'avec l'approbation du Conseil d'administration;
 - 9.10 approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union dans ses parties qui ont trait aux responsabilités et fonctions du Conseil d'exploitation postale;
 - 9.11 décider des contacts à prendre avec les administrations postales pour remplir ses fonctions;
 - 9.12 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les pays nouveaux et en développement;
 - 9.13 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains pays dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;
 - 9.14 étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;
 - 9.15 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union, en particulier avec les pays nouveaux et en développement;
 - 9.16 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par toute administration postale d'un **Pays-membre**;
 - 9.17 **réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;**
 - 9.18 **désigner les membres qui feront partie du Comité consultatif.**
10. Sur la base du plan stratégique de l'UPU adopté par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles ainsi que des modifications apportées au plan stratégique.
11. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.
12. **A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale:**
- 12.1 **membres du Conseil d'administration;**
 - 12.2 **membres du Comité consultatif;**
 - 12.3 **organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Conseil d'exploitation postale;**
 - 12.4 **autres Pays-membres de l'Union.**
13. **Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.**

14. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent effectivement à ses activités. **Les observateurs** peuvent, à leur demande, **être autorisés** à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. **Ils** peuvent aussi être **sollicités** pour présider des Groupes de travail et des **Equipes de projet** lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. **La participation des observateurs s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.**

15. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

16. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

17. Le Conseil d'exploitation postale peut inviter à ses réunions, sans droit de vote:

17.1 tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;

17.2 des administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'exploitation postale;

17.3 toute association ou entreprise qu'il souhaite consulter sur des questions concernant ses activités.

Article 105

Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les **Pays-membres de l'Union**, les Unions restreintes et les **membres du Comité consultatif** sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux administrations postales des Pays-membres **de l'Union et aux membres du Comité consultatif** au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 106

Composition, fonctionnement et réunions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées. Il comprend des organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, et des organismes similaires regroupant des particuliers, ainsi que des entreprises intéressées par les services postaux internationaux. Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent l'être dans un Pays-membre de l'Union. Le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale désignent leurs membres respectifs siégeant en tant que membres du Comité consultatif. En dehors des membres désignés par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, l'adhésion au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article 102.6.31.

2. Chaque membre du Comité consultatif désigne son propre représentant.
3. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre l'Union et les membres du Comité, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.
4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.
5. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
6. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
7. Le Comité consultatif se réunit deux fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union au moment des sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.
8. Le Comité consultatif établit son propre programme dans le cadre de la liste des attributions ci-après:
 - 8.1 examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe; par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié;
 - 8.2 mener des études et débattre de questions importantes pour les membres du Comité consultatif;
 - 8.3 examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions;
 - 8.4 contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis à la demande des deux Conseils;
 - 8.5 faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.
9. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.
10. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.

11. A leur demande, les membres du Comité consultatif peuvent assister aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, conformément aux articles 102.16 et 104.12. Ils peuvent également participer aux travaux des Equipes de projet et des Groupes de travail aux termes des articles 102.18 et 104.14. Les membres du Comité consultatif peuvent participer au Congrès en qualité d'observateurs sans droit de vote.

12. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif:

12.1 membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale;

12.2 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Comité consultatif;

12.3 Unions restreintes;

12.4 autres membres de l'Union.

13. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

14. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

15. Le Bureau international, sous la responsabilité du Directeur général, assure le secrétariat du Comité consultatif.

Article 107

Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis.

2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration un rapport d'activité annuel et en envoie un exemplaire au Conseil d'exploitation postale. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration fournie aux Pays-membres de l'Union et aux Unions restreintes, conformément à l'article 103.

3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux administrations postales des Pays-membres de l'Union au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 108

Règlement intérieur des Congrès (Const. 14)

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique le Règlement intérieur des Congrès.

2. Chaque Congrès peut modifier ce Règlement dans les conditions fixées au Règlement intérieur lui-même.

Article 109

Langues de travail du Bureau international

Les langues de travail du Bureau international sont le français et l'anglais.

Article 110

Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Pour la documentation de l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.
2. Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.
3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.
4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.
5. Les correspondances entre les administrations postales et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.
6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.
7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.
8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.
9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.
10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.
11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. Les administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre II

Bureau international

Article 111

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de **quatre** ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit le Congrès.

2. Au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, les dispositions prévues sous 2 s'appliquent par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des **Directeurs de grade D 2** au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 112

Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international, dont il est le représentant légal. Il est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades. Pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par les administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. Les postes de **grade D 2** doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le

Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international. Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur. Il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union. Lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe. En outre, les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement. Le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.

2. Le Directeur général a les attributions suivantes:
 - 2.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
 - 2.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
 - 2.3 notifier à l'ensemble des administrations postales les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
 - 2.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
 - 2.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
 - 2.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;
 - 2.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
 - 2.8 **après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;**
 - 2.9 préparer, à l'intention du Conseil d'exploitation postale et sur la base des directives données par ce dernier, le projet de plan stratégique à soumettre au Congrès et le projet de révision annuelle;
 - 2.10 assurer la représentation de l'Union;
 - 2.11 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
 - l'UPU et les Unions restreintes;
 - l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
 - l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
 - l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
 - 2.12 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
 - à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux;
 - au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
 - 2.13 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 113

Fonctions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.
2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article 111.3.

Article 114

Secrétariat des organes de l'Union (Const. 14, 15, 17, 18)

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux administrations postales des membres de l'organe, aux administrations postales des pays qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

Article 115

Liste des Pays-membres (Const. 2)

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 116

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes (Const. 20, Règl. gén. 124, 125, 126)

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et des administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.
2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.
3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres administrations postales sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.
4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

Article 117

Coopération technique (Const. 1)

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 118

Formules fournies par le Bureau international (Const. 20)

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les administrations postales qui en font la demande.

Article 119

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux (Const. 8)

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.
2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union et informe les administrations postales de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article 120

Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 121

Rapport **biennal** sur les activités de l'Union (Const. 20, Règl. gén. 102.6.17)

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport **biennal** qui est communiqué, après approbation par le Conseil d'administration, aux administrations postales, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

Article 122

Procédure de présentation des propositions au Congrès (Const. 29)

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les administrations postales des Pays-membres:
 - a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;
 - b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
 - c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux administrations postales;
 - d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit administrations postales; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;
 - e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.
3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif.
4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les administrations postales qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.
5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

Article 123

Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès

1. **Les Règlements de la Convention postale universelle et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.**
2. **Les propositions de conséquence aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention ou à l'Arrangement concernant les services de paiement doivent être soumises au Bureau international en même temps que les propositions au Congrès auxquelles elles se rapportent. Elles peuvent être soumises par l'administration postale d'un seul Pays-membre de l'UPU, sans l'appui des administrations postales d'autres Pays-membres. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant le Congrès.**
3. **Les autres propositions concernant les Règlements, censées être examinées par le Conseil d'exploitation postale en vue de l'élaboration des nouveaux Règlements dans les six mois suivant le Congrès, doivent être soumises au Bureau international au moins deux mois avant le Congrès.**
4. **Les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, qui sont soumises par les administrations postales des Pays-membres, doivent parvenir au Bureau international au plus tard deux mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale.**

Article 124

Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 116)

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par une administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres administrations postales. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.
2. Ces propositions sont adressées aux autres administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.
3. Les propositions concernant les Règlements n'ont pas besoin d'appui, mais ne sont prises en considération par le Conseil d'exploitation postale que si celui-ci en approuve l'urgente nécessité.

Article 125

Examen des propositions entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 116, 124)

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: **lorsque l'administration postale d'un Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à toutes les administrations postales des Pays-membres pour examen. Celles-ci disposent d'un délai de deux mois pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international.** Les amendements ne sont pas admis. **A la fin de ce délai de deux mois, le Bureau international transmet aux administrations postales des Pays-membres toutes les observations qu'il a reçues et invite l'administration postale de chaque Pays-membre ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. Les administrations postales des Pays-membres qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'étant abstenues.** Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.
2. Les propositions de modification des Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.
3. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seules les administrations postales de Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article 126

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 124, 125)

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.
2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées aux administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 36.3.2 de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 127

Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements entrent en vigueur à la même date et ont la même durée que les Actes issus du Congrès.
2. Sous réserve des dispositions sous 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification.

Chapitre IV**Finances****Article 128**

Fixation et règlement des dépenses de l'Union (Const. 21)

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années **2005** et suivantes: 37 000 000 CHF pour les années **2005** à **2008**. La limite de base pour **2008** s'applique également aux années postérieures en cas de report du Congrès prévu pour **2008**.

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de **2 900 000 CHF**.
3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau International, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.
6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.
7. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
8. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 3% par an durant les six premiers mois et de 6% par an à partir du septième mois.
9. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.
10. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.
11. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.
12. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.
13. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.
14. Pour pallier les insuffisances de trésorerie de l'Union, il est constitué un Fonds de réserve dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Ce Fonds est alimenté en premier lieu

par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

15. En ce qui concerne les insuffisances passagères de trésorerie, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord. Ce Gouvernement surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

Article 129

Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue à l'article 128.9 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 128.10, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.

2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il accepte de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

Article 130

Classes de contribution (Const. 21, Règl. gén. 115, 128)

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

classe de 50 unités;

classe de 45 unités;

classe de 40 unités;

classe de 35 unités;

classe de 30 unités;

classe de 25 unités;

classe de 20 unités;

classe de 15 unités;

classe de 10 unités;

classe de 5 unités;

classe de 3 unités;

classe de 1 unité;

classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration.

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à 50 unités.

3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21.4 de la Constitution.

4. Les Pays-membres peuvent changer ultérieurement de classe de contribution, à la condition que ce changement soit notifié au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Cette notification, qui est portée à l'attention du Congrès, prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. Les Pays-membres qui n'ont pas fait connaître leur souhait de changer de classe de contribution dans les délais prescrits sont maintenus dans la classe de contribution à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois.

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut également autoriser le déclassement temporaire de Pays-membres n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.

7. En application des dispositions prévues sous 6, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. A l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 4 et 5, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 131

Paiement des fournitures du Bureau international (Règl. gén. 118)

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre V

Arbitrages

Article 132

Procédure d'arbitrage (Const. 32)

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des administrations postales en cause choisit une administration postale d'un Pays-membre qui n'est pas directement intéressée dans le litige. Lorsque plusieurs administrations postales font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.

2. Au cas où l'une des administrations postales en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'administration postale défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau international.

4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette administration postale est désignée par le Bureau international parmi les administrations postales non proposées par les arbitres.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des administrations postales qui participent à cet Arrangement.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 133

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès et **ayant le droit de vote**. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union **ayant le droit de vote** doivent être présents au moment du vote.

Article 134

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies (Const. 9)

Les conditions d'approbation visées à l'article 133 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 135

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2006 et demeurera en vigueur **pour une période indéterminée**.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le **Bureau international de l'Union postale universelle**.

Fait à **Bucarest**, le 5 octobre 2004.

*

* *

Convention postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.3 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles applicables au service postal international.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre unique

Dispositions générales

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la Convention postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 service postal universel: prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;
 - 1.2 dépêche close: sac ou ensemble de sacs ou d'autres récipients étiquetés, plombés ou cachetés; contenant des envois postaux;
 - 1.3 transit à découvert: transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination;
 - 1.4 envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par la poste (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.);
 - 1.5 frais terminaux: rémunération due à l'administration postale de destination par l'administration postale expéditrice à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination;
 - 1.6 frais de transit: rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (administration postale, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des dépêches;
 - 1.7 quote-part territoriale d'arrivée: rémunération due à l'administration postale de destination par l'administration postale expéditrice à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination;
 - 1.8 quote-part territoriale de transit: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (administration postale, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire;
 - 1.9 quote-part maritime: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (administration postale, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal.

Article 2

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.

Article 3

Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.

2. A cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.

3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.

4. **Les Pays-membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.**

Article 4

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque administration postale, d'acheminer toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'elle emploie pour ses propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui lui sont livrés par une autre administration postale. **Ce principe s'applique également aux envois ou aux dépêches mal dirigés.**

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois de la poste aux lettres, autres que les lettres, les cartes postales et les **cécogrammes. Cela s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas** aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestre et maritime est limitée au territoire des pays participant à ce service.

4. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne participent pas au service des colis postaux ne peuvent être obligés d'assurer l'acheminement, par voie de surface, des colis-avion.

5. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays.

Article 5

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays **d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 15.2.1.1 ou 15.3, selon la législation du pays de transit.**
2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse. Les taxes et les autres conditions sont prescrites aux Règlements.
3. Les Pays-membres assurent la réexpédition des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et le renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans les Règlements.

Article 6**Taxes**

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux et spéciaux sont fixées par les administrations postales, en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et les Règlements. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.
2. L'administration d'origine fixe les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres **et des colis postaux**. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.
3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).
4. Les administrations postales sont autorisées à dépasser toutes les taxes **indicatives** figurant dans les Actes.
5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les administrations postales ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation intérieure pour les envois de la poste aux lettres **et pour les colis postaux** déposés dans leur pays. Elles ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.
6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.
7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque administration postale garde les taxes qu'elle a perçues.

Article 7**Exonération des taxes postales**

1. Principe
 - 1.1. Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, les Règlements peuvent fixer des dispositions prévoyant **tant l'exonération du paiement de l'affranchissement que l'exonération du paiement des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux** relatifs au service postal envoyés par les administrations postales et les Unions restreintes. En

outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'UPU à destination des Unions restreintes et les administrations postales sont considérés comme des envois relatifs au service postal et sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, l'administration d'origine a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

2. Prisonniers de guerre et internés civils
 - 2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés **dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste**. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.
 - 2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services financiers postaux, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés **dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste**.
 - 2.3 Les bureaux mentionnés **dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste** bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.
 - 2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.
 - 2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les administrations postales, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.
3. Cécogrammes
 - 3.1 Les cécogrammes sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes.

Article 8

Timbres-poste

1. **L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et des Règlements.**
2. **Le timbre-poste:**
 - 2.1 **est émis exclusivement par une autorité émettrice compétente, conformément aux Actes de l'UPU; l'émission de timbres-poste englobe leur mise en circulation;**
 - 2.2 **est un attribut de souveraineté et constitue:**
 - 2.2.1 **une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;**
 - 2.2.2 **une source de recettes supplémentaires pour les administrations postales, en tant qu'objet philatélique;**

- 2.3 doit être en circulation sur le territoire d'origine de l'administration postale émettrice pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou de philatélie.
3. En tant qu'attribut de souveraineté, le timbre-poste contient:
- 3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire dont relève l'administration postale émettrice, en caractères latins;
- 3.1.1 facultativement, l'emblème officiel du Pays-membre dont relève l'administration postale émettrice;
- 3.1.2 en principe, sa valeur faciale en caractères latins ou en chiffres arabes;
- 3.1.3 facultativement, l'indication «Postes» en caractères latins ou autres.
4. Les emblèmes d'Etat, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle.
5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
- 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'UPU et aux décisions prises par les organes de l'Union;
- 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du pays de l'administration postale émettrice ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
- 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au pays ou au territoire de l'administration postale émettrice, un lien étroit avec ledit pays ou territoire;
- 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
- 5.5 revêtir une signification importante pour le pays dont relève l'administration postale émettrice ou pour cette dernière.
6. En tant qu'objet de droits de propriété intellectuelle, le timbre-poste peut contenir:
- 6.1 l'indication du droit de l'administration postale émettrice d'utiliser les droits de propriété concernés, à savoir:
- 6.1.1 les droits d'auteur, par l'apposition du sigle du copyright (©), l'indication du propriétaire des droits d'auteur et la mention de l'année d'émission;
- 6.1.2 la marque enregistrée sur le territoire du Pays-membre dont relève l'administration postale émettrice, par l'apposition du sigle de l'enregistrement de la marque (®) après le nom de la marque;
- 6.2 le nom de l'artiste;
- 6.3 le nom de l'imprimeur.
7. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'UPU ne peuvent être utilisés que sur autorisation de l'administration postale.

Article 9

Sécurité postale

1. Les Pays-membres adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Une telle stratégie devra impliquer l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres.

Article 10

Environnement

- 1. Les Pays-membres doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie environnementale dynamique à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions environnementales dans le cadre des services postaux.**

Article 11

Infractions

- 1. Envois postaux**
 - 1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:**
 - 1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de matières explosibles, inflammables ou autrement dangereuses, non expressément autorisée par la Convention;**
 - 1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.**
 - 2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier**
 - 2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:**
 - 2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;**
 - 2.1.2 les marques d'affranchissement;**
 - 2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;**
 - 2.1.4 les coupons-réponse internationaux.**
 - 2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:**
 - 2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;**
 - 2.2.2 l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition, y compris à des fins publicitaires, de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;**
 - 2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;**
 - 2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.**
 - 3. Réciprocité**
 - 3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.**

Deuxième partie

Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

Chapitre 1

Offre de prestations

Article 12

Services de base

1. Les Pays-membres assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres comprennent:
 - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.2 les lettres, cartes postales, imprimés et petits paquets jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.3 les cécogrammes jusqu'à 7 kilogrammes;
 - 2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.
3. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés selon la rapidité de leur traitement ou selon leur contenu, conformément au Règlement de la poste aux lettres.
4. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 s'appliquent facultativement à certaines catégories **d'envois** de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.
5. Les Pays-membres assurent également l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leur client.
6. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certaines catégories de colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement concernant les colis postaux.
7. Tout pays dont l'administration postale ne se charge pas du transport des colis a la faculté de faire exécuter les clauses de la Convention par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.
8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 5, les pays qui, avant le 1^{er} janvier 2001, n'étaient pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne sont pas tenus d'assurer le service des colis postaux.

Article 13

Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent les services supplémentaires obligatoires ci-après:
 - 1.1 service de recommandation pour les **envois-avion et les envois prioritaires partants** de la poste aux lettres;

- 1.2 **service de recommandation pour les envois de la poste aux lettres partants non prioritaires et de surface pour des destinations pour lesquelles aucun service prioritaire ou de courrier-avion n'est prévu;**
- 1.3 **service de recommandation pour tous les envois arrivants de la poste aux lettres.**
2. **La prestation d'un service de recommandation pour les envois non prioritaires et de surface partants de la poste aux lettres pour des destinations pour lesquelles un service prioritaire ou de courrier-avion est assuré est facultative.**
3. Les Pays-membres peuvent assurer les services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les administrations ayant convenu de fournir ces services:
 - 3.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 3.2 service des envois à livraison attestée pour les envois de la poste aux lettres;
 - 3.3 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 3.4 service des envois exprès pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 3.5 service de remise en main propre pour les envois **de la poste aux lettres** recommandés, à livraison attestée **ou** avec valeur déclarée;
 - 3.6 service des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 3.7 service des colis fragiles et des colis encombrants;
 - 3.8 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger.
4. Les **trois** services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
 - 4.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais toutes les administrations sont obligées d'assurer le service de retour des envois CCRI;
 - 4.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;
 - 4.3 **avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou à livraison attestée, les colis et les envois avec valeur déclarée; toutes les administrations postales acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.**
5. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans les Règlements.
6. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les administrations postales sont autorisées à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans les Règlements:
 - 6.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
 - 6.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
 - 6.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 6.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;
 - 6.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 6.6 poste restante;
 - 6.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes, et des colis postaux;

- 6.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
- 6.9 couverture contre le risque de force majeure.

Article 14

Courrier électronique, EMS, **logistique intégrée** et nouveaux services

1. Les administrations postales peuvent convenir entre elles de participer aux services ci-après qui sont décrits dans les Règlements:
 - 1.1 le courrier électronique, qui est un service faisant appel à la transmission électronique des messages;
 - 1.2 **l'EMS, qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; les administrations postales ont la faculté de fournir ce service sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux;**
 - 1.3 **le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des documents;**
 - 1.4 **le cachet postal électronique, qui atteste de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties.**
2. Les administrations postales peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par les Actes de l'Union. Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par chaque administration intéressée, compte tenu des frais d'exploitation du service.

Article 15

Envois non admis. Interdictions

1. **Dispositions générales**
 - 1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et les Règlements ne sont pas admis. **Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.**
 - 1.2 **Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans les Règlements.**
 - 1.3 **Toutes les administrations postales ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié.**
2. **Interdictions visant toutes les catégories d'envois**
 - 2.1 **L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:**
 - 2.1.1 **les stupéfiants et les substances psychotropes;**
 - 2.1.2 **les objets obscènes ou immoraux;**
 - 2.1.3 **les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;**
 - 2.1.4 **les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;**

- 2.1.5 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
3. **Matières explosibles, inflammables ou radioactives et autres matières dangereuses**
 - 3.1 L'insertion de matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses ainsi que les matières radioactives est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 3.2 Exceptionnellement, les substances et matières ci-après sont admises:
 - 3.2.1 les matières radioactives expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article 16.1;
 - 3.2.2 les substances biologiques expédiées dans les envois de la poste aux lettres visées à l'article 16.2.
4. **Animaux vivants**
 - 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:
 - 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
 - 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
 - 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.
 - 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
 - 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale des pays intéressés.
5. **Insertion de correspondances dans les colis**
 - 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
 - 5.1.1 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;
 - 5.1.2 les correspondances de toute nature échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
6. **Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur**
 - 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
 - 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
 - 6.1.1.1 cependant, si la législation intérieure des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
 - 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation intérieure des pays d'origine et de destination le permet;
 - 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;
 - 6.1.3.1 de plus, chaque administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; elle peut limiter la valeur réelle de ces envois.
7. **Imprimés et cécogrammes**

- 7.1 Les imprimés et les cécogrammes:**
- 7.1.1 ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance;**
- 7.1.2 ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.**
- 8. Traitement des envois admis à tort**
- 8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit aux Règlements. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2 et 3.1 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1 et 3.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit.**

Article 16

Matières radioactives et matières biologiques admissibles

1. Les matières radioactives sont admises dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux, dans le cadre des relations entre les administrations postales qui se sont déclarées d'accord pour admettre ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens, aux conditions suivantes:
- 1.1 les matières radioactives sont conditionnées et emballées conformément aux dispositions respectives des Règlements;
- 1.2 lorsqu'elles sont expédiées dans les envois de la poste aux lettres, elles sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres et à la recommandation;
- 1.3 les matières radioactives contenues dans les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux doivent être acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquiescement des surtaxes aériennes correspondantes;
- 1.4 les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.
2. Les matières biologiques sont admises dans les envois de la poste aux lettres, aux conditions suivantes:
- 2.1 Les matières biologiques périssables, les substances infectieuses et le gaz carbonique solide (neige carbonique), lorsqu'il est employé pour réfrigérer des substances infectieuses, ne peuvent être acheminés par le courrier que dans le cadre d'échanges entre des laboratoires qualifiés officiellement reconnus. Ces marchandises dangereuses peuvent être acceptées dans le courrier en vue de leur acheminement par avion, à condition que la législation nationale, les instructions techniques en vigueur de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les règlements de l'IATA concernant les marchandises dangereuses le permettent.
- 2.2 Les matières biologiques périssables et les substances infectieuses conditionnées et emballées selon les dispositions respectives du Règlement sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres et à la recommandation. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquiescement d'une surtaxe.
- 2.3 L'admission de matières biologiques périssables et de substances infectieuses est limitée aux Pays-membres dont les administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.
- 2.4 Ces substances ou matières sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquiescement des surtaxes aériennes correspondantes, et bénéficient de la priorité à la livraison.

Article 17

Réclamations

1. Chaque administration postale est tenue d'accepter les réclamations concernant **un** envoi déposé dans son service ou dans celui d'une autre administration **postale**, pourvu que **ces** réclamations soient présentées dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt de

l'envoi. La période de six mois concerne les relations entre réclamants et administrations postales et ne couvre pas la transmission des réclamations entre administrations postales.

1.1 Toutefois, l'acceptation des réclamations concernant la non-réception d'un envoi de la poste aux lettres ordinaire n'est pas obligatoire. Ainsi, les administrations postales qui acceptent les réclamations relatives à la non-réception d'envois de la poste aux lettres ordinaires ont la faculté de limiter leurs enquêtes aux recherches dans le service des rebuts.

2. Les réclamations sont admises dans les conditions prévues par les Règlements.

3. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

Article 18

Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. L'administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination sont autorisées à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.

2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, d'une taxe de présentation à la douane dont le montant **indicatif** est fixé par les Règlements. Cette taxe n'est perçue qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.

3. Les administrations postales qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement au nom des clients sont autorisées à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération.

4. Les administrations postales sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Article 19

Echange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:

1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;

1.2 entre les commandants de ces unités militaires;

1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales, aériennes **ou terrestres**, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;

1.4 entre les commandants de divisions navales, aériennes **ou terrestres**, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.

2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les

tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'administration postale du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.

3. Sauf entente spéciale, l'administration postale du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les administrations concernées, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 20

Normes et objectifs en matière de qualité de service

1. Les administrations doivent **fixer et publier leurs normes et objectifs en matière de distribution** des envois de la poste aux lettres **et des colis arrivants**.

2. **Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doivent pas être moins favorables que ceux appliqués** aux envois comparables de leur service **intérieur**.

3. Les administrations d'origine doivent **également fixer et publier des normes de bout en bout** pour les envois prioritaires et **les envois-avion de la poste aux lettres ainsi que pour les colis et les colis économiques/de surface**.

4. Les administrations postales évaluent **l'application des normes de qualité de service**.

Chapitre 2

Responsabilité

Article 21

Responsabilité des administrations postales. Indemnités

1. Généralités

1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 22, les administrations postales répondent:

1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires et des envois avec valeur déclarée;

1.1.2 de la perte des envois à livraison attestée;

1.1.3 du renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné.

1.2 Les administrations postales n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2.

1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les administrations postales n'engagent pas leur responsabilité.

1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance.

1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement de la poste aux lettres et dans le Règlement concernant les colis postaux.

1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.

- 1.7 **Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des administrations postales sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les administrations postales n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et les Règlements.**
2. Envois recommandés
- 2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement de la poste aux lettres. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement de la poste aux lettres, les administrations ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursées sur cette base par les autres administrations éventuellement concernées.
- 2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
3. Envois à livraison attestée
- 3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi à livraison attestée, l'expéditeur a droit **seulement** à la restitution des taxes acquittées.
4. Colis ordinaires
- 4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement concernant les colis postaux. **Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement concernant les colis postaux, les administrations postales ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursées sur cette base par les autres administrations postales éventuellement concernées.**
- 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
- 4.3 Les administrations postales peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement concernant les colis postaux, sans égard au poids du colis.
5. Envois avec valeur déclarée
- 5.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.
- 5.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur **déclarée**.
6. Dans les cas visés sous 4 et 5, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.
7. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 4 et 5, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié.

9. L'administration **postale** d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation intérieure pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 4.1. Il en est de même pour l'administration **postale** de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 4.1 restent cependant applicables:

9.1 en cas de recours contre l'administration responsable;

9.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire ou inversement.

10. Aucune réserve concernant le paiement de l'indemnité aux administrations postales, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 22

Non-responsabilité des administrations postales

1. Les administrations postales cessent d'être responsables des envois recommandés, des envois à livraison attestée, des colis et des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:

1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;

1.2 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

1.3 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;

1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; **le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.**

2. Les administrations postales ne sont pas responsables:

2.1 en cas de force majeure, **sous réserve de l'article 13.6.9;**

2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;

2.4 lorsqu'il s'agit d'envois **qui tombent** sous le coup des interdictions prévues à l'article 15;

2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation du pays de destination, selon notification de l'administration de ce pays;

2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;

2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;

2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.

3. Les administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 23

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable **des préjudices corporels subis par les agents des postes** et de tous les dommages causés aux autres envois postaux **ainsi qu'à l'équipement postal** par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.

2. **En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur** est responsable dans les mêmes limites que les administrations postales **pour chaque envoi avarié**.

3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.

4. En revanche, **lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci** n'est pas responsable **dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des administrations postales ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation**.

Article 24

Paieement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'administration d'origine ou à l'administration de destination.

2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Article 25

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, **en lui accordant le même délai de réponse**.

2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi **ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1**, celui-ci devient la propriété de l'administration ou, s'il y a lieu, des administrations qui ont supporté le dommage.

3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Article 26

Réciprocité applicable aux réserves concernant la responsabilité

1. Par dérogation aux dispositions des articles 22 à 25, tout Pays-membre qui se réserve le droit de ne pas payer d'indemnité au titre de la responsabilité n'a pas droit à une indemnité de cette nature de la part d'un autre Pays-membre qui accepte d'assumer la responsabilité conformément aux dispositions des articles susmentionnés.

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 27

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.

2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.

3. L'administration de destination a le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'administration de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si ni l'expéditeur ni l'administration de dépôt n'accepte de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'administration de destination, celle-ci peut soit renvoyer les envois à l'administration de dépôt en ayant le droit d'être remboursée des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa propre législation.

4. Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les administrations de destination ont le droit d'exiger de l'administration de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit 0,14 DTS par envoi plus 1 DTS par kilogramme. Si l'administration de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'administration de destination, celle-ci peut soit retourner les envois à l'administration de dépôt en ayant le droit d'être remboursée des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa propre législation.

Troisième partie

Rémunération

Chapitre 1

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 28

Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans les Règlements, chaque administration qui reçoit d'une autre administration des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'administration expéditrice une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.

2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux, les administrations postales sont classées comme **pays et territoires du système cible** ou **pays et territoires ayant droit de faire partie du système transitoire**, conformément à la liste établie à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 12/2004. Dans les dispositions sur les frais terminaux, les pays et territoires sont nommés «pays».
3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays.
4. Accès au régime intérieur
 - 4.1 Chaque administration met à la disposition des autres administrations l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'elle offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux.
 - 4.2 Une administration expéditrice peut, à des conditions comparables, demander à l'administration **de destination du système cible** de bénéficier des mêmes conditions que cette dernière a prévues avec ses clients nationaux pour des envois équivalents.
 - 4.3 Les administrations **du système transitoire** doivent indiquer si elles autorisent l'accès aux conditions mentionnées sous 4.1.
 - 4.3.1 Lorsqu'une administration **du système transitoire** déclare autoriser l'accès aux conditions offertes dans son régime intérieur, cette autorisation s'applique à l'ensemble des administrations de l'Union de manière non discriminatoire.
 - 4.4 Il appartient à l'administration de destination de décider si les conditions d'accès à son régime intérieur sont remplies par l'administration d'origine.
5. Les taux des frais terminaux du courrier en nombre ne doivent pas être supérieurs aux taux les plus favorables appliqués par l'administration de destination en vertu d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant les frais terminaux. Il appartient à l'administration de destination de juger si l'administration d'origine a rempli ou non les conditions d'accès.
6. **La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance de la qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 29 et 30 afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les administrations qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles 29 et 30.**
7. Toute administration peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.
8. Les administrations intéressées peuvent, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.

Article 29

Frais terminaux. Dispositions applicables aux échanges entre pays **du système cible**

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination; ces coûts doivent être en relation avec les tarifs intérieurs. Le calcul des taux s'effectue selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.
2. **Les taux par envoi et par kilogramme sont calculés à partir d'un pourcentage de la taxe d'une lettre prioritaire de 20 grammes du régime intérieur, comme suit:**
 - 2.1 pour **2006: 62%**;
 - 2.2 pour **2007: 64%**;

- 2.3 pour 2008: 66%;
- 2.4 pour 2009: 68%.
3. Les taux ne pourront pas dépasser:
- 3.1 pour 2006: 0,226 DTS par envoi et 1,768 DTS par kilogramme;
- 3.2 pour 2007: 0,231 DTS par envoi et 1,812 DTS par kilogramme;
- 3.3 pour 2008: 0,237 DTS par envoi et 1,858 DTS par kilogramme;
- 3.4 pour 2009: 0,243 DTS par envoi et 1,904 DTS par kilogramme.
4. Pour la période de 2006 à 2009, les taux à appliquer ne pourront pas être inférieurs à 0,147 DTS par envoi et 1,491 DTS par kilogramme. **Pour autant que l'augmentation des taux ne dépasse pas 100% de la taxe d'une lettre prioritaire de 20 grammes du régime intérieur du pays concerné, les taux minimaux prendront les valeurs suivantes:**
- 4.1 pour 2006: 0,151 DTS par envoi et 1,536 DTS par kilogramme;
- 4.2 pour 2007: 0,154 DTS par envoi et 1,566 DTS par kilogramme;
- 4.3 pour 2008: 0,158 DTS par envoi et 1,598 DTS par kilogramme;
- 4.4 pour 2009: 0,161 DTS par envoi et 1,630 DTS par kilogramme.
5. Pour les sacs M, le taux à appliquer est de **0,793 DTS** par kilogramme.
- 5.1 Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.
6. **Une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les envois recommandés et une rémunération supplémentaire de 1 DTS par envoi est prévue pour les envois avec valeur déclarée.**
7. Les dispositions prévues entre pays du système cible s'appliquent à tout pays du système transitoire déclarant vouloir joindre le système cible. **Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le Règlement de la poste aux lettres.**
8. **Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.**

Article 30

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire

1. Rémunération
- 1.1 La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, à l'exclusion des sacs M, est de **0,147 DTS par envoi et de 1,491 DTS par kilogramme.**
- 1.1.1 **Pour les flux inférieurs à 100 tonnes par an, les deux composantes sont converties à un taux total de 3,727 DTS par kilogramme sur la base d'un nombre moyen mondial de 15,21 envois par kilogramme.**
- 1.1.2 **Pour les flux supérieurs à 100 tonnes par an, le taux total de 3,727 DTS par kilogramme est appliqué si ni l'administration de destination ni l'administration d'origine ne demandent une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme du flux en question. En outre, ce taux est appliqué lorsque le nombre réel d'envois par kilogramme se situe entre 13 et 17.**
- 1.1.3 **Lorsqu'une des administrations demande l'application du nombre réel d'envois par kilogramme, le calcul de la rémunération du flux en question est effectué selon le mécanisme de révision prévu dans le Règlement de la poste aux lettres.**

- 1.1.4 **La révision à la baisse du taux total indiqué sous 1.1.2 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier pays ne demande une révision dans le sens inverse.**
- 1.2 Pour les sacs M, le taux à appliquer est de **0,793 DTS** par kilogramme.
- 1.2.1 Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.
- 1.3 **Une** rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi **est prévue pour les envois recommandés et une rémunération supplémentaire** de 1 DTS par envoi **est prévue pour les envois** avec valeur déclarée.
2. Mécanisme d'harmonisation des systèmes
 - 2.1 Lorsqu'une administration **du système cible** destinataire d'un flux de courrier de plus de 50 tonnes par an constate que le poids annuel de ce flux dépasse le seuil calculé selon les conditions précisées au Règlement de la poste aux lettres, elle peut appliquer au courrier excédant ce seuil le système de rémunération prévu à l'article 29, à condition qu'elle n'ait pas appliqué le mécanisme de révision.
 - 2.2 **Lorsqu'une administration du système transitoire qui reçoit en une année un flux de courrier supérieur à 50 tonnes d'un autre pays du système transitoire établit que le poids annuel de ce flux excède le seuil calculé selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres, elle peut appliquer au courrier excédant ce seuil le supplément de rémunération prévu à l'article 31, à condition qu'elle n'ait pas appliqué le mécanisme de révision.**
3. Courrier en nombre
 - 3.1 La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 29.
 - 3.2 **Les administrations du système transitoire peuvent demander, pour le courrier en nombre reçu, une rémunération de 0,147 DTS par envoi et de 1,491 DTS par kilogramme.**
4. **Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.**

Article 31

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. **Excepté pour les sacs M et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés par le Conseil économique et social dans la catégorie des pays les moins avancés font l'objet d'une majoration correspondant à 16,5% du taux de 3,727 DTS par kilogramme indiqué à l'article 30, aux fins de l'alimentation du Fonds pour améliorer la qualité de service dans les pays les moins avancés. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays les moins avancés.**
2. **Les Pays-membres de l'UPU et les territoires compris dans l'Union ont la faculté de déposer, auprès du Conseil d'administration, une demande dûment justifiée pour que leur pays ou territoire soit considéré comme ayant besoin de ressources supplémentaires. Les pays classés MCARB 1 (anciens pays en développement) ont la faculté de présenter une requête au Conseil d'administration pour bénéficier du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service aux mêmes conditions que les pays les moins avancés. En outre, les pays classés par le Programme des Nations Unies pour le développement dans la catégorie des pays contributeurs nets ont la faculté de présenter une requête au Conseil d'administration pour bénéficier du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service aux mêmes conditions que les pays éligibles au MCARB 1. Les requêtes considérées favorablement en vertu du présent article prennent effet le premier jour de l'année civile suivant celle de la décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration évalue la demande et décide, sur la base de critères d'appréciation sévères, si un pays peut ou non être considéré comme un**

pays moins avancé ou un pays éligible au MCARB 1, selon le cas, au regard du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service. Le Conseil d'administration revoit et actualise chaque année la liste des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union.

3. Excepté pour les sacs M et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays industrialisés aux fins de rémunération des frais terminaux aux pays et territoires classés par le Programme des Nations Unies pour le développement dans la catégorie des pays autres que les pays les moins avancés pouvant bénéficier des ressources MCARB 1 font l'objet d'une majoration correspondant à 8% du taux de 3,727 DTS par kilogramme indiqué à l'article 30, au titre de l'alimentation dudit Fonds pour améliorer la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

4. Excepté pour les sacs M et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays industrialisés aux fins de rémunération des frais terminaux aux pays et territoires classés par le même Congrès dans la catégorie des pays en développement autres que ceux indiqués sous 1 et 3 font l'objet d'une majoration correspondant à 1% du taux de 3,727 DTS par kilogramme indiqué à l'article 30, au titre de l'alimentation dudit Fonds pour améliorer la qualité de service.

5. Les pays et territoires habilités à bénéficier des ressources MCARB 1 peuvent chercher à améliorer la qualité de leur service grâce à des projets régionaux ou multinationaux en faveur des pays les moins avancés ou des pays à faible revenu. Ces projets profiteraient directement à toutes les parties qui contribueraient à leur financement par l'intermédiaire du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

6. Les projets régionaux devraient notamment favoriser la concrétisation des programmes de l'UPU en faveur de l'amélioration de la qualité de service et la mise en place de systèmes de comptabilité analytique dans les pays en développement. Le Conseil d'exploitation postale adoptera en 2006 au plus tard des procédures adaptées en vue du financement de ces projets.

Article 32

Frais de transit

1. Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien.

Chapitre 2

Autres dispositions

Article 33

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre administrations au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale. Il est calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement de la poste aux lettres.

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion et des colis-avion en transit à découvert, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux.

3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:
 - 3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'administration du pays d'origine, **y compris lorsque ces dépêches transitent par une ou plusieurs administrations postales intermédiaires;**
 - 3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'administration qui remet les envois à une autre administration.
4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.
5. Chaque administration de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. **Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent.** Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.
6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'administration de destination est fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.
7. L'administration de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs de l'administration de destination.

Article 34

Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

1. Les colis échangés entre deux administrations postales sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux **de base** par colis et le taux **de base** par kilogramme fixés par le Règlement.
 - 1.1 Tenant compte des taux **de base** ci-dessus, les administrations **postales peuvent en outre être autorisées à bénéficier de taux supplémentaires par colis et par kilogramme, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.**
 - 1.2 Les quotes-parts visées sous 1 et 1.1 sont à la charge de l'administration du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.
 - 1.3 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.
2. Les colis échangés entre deux administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.
 - 2.1 Pour les colis en transit à découvert, les administrations intermédiaires sont autorisées à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.
 - 2.2 Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.
3. Chacun des pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'administration du

pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.

- 3.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement concernant les colis postaux selon l'échelon de distance.
- 3.2 Les administrations postales ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 3.1. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.

Article 35

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais et les quotes-parts ci-après, qui doivent être payés par les administrations postales selon les conditions énoncées dans les Règlements:

- 1.1 frais de transit pour le traitement **et le transport** des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;
- 1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;
- 1.3 quotes-parts territoriales d'arrivée pour le traitement des colis arrivants;
- 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement **et le transport** des colis par un pays tiers;
- 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis.

2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux administrations assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 36

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants **ayant le droit de vote**. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès **ayant le droit de vote** doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis postaux doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale **ayant le droit de vote**.
3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:
 - 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union **ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage**, s'il s'agit de modifications;
 - 3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.
4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclara-

tion écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 37

Réserves présentées lors du Congrès

1. **Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.**
2. **En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.**
3. **La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.**
4. **Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.**
5. **En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.**
6. **La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.**

Article 38

Mise à exécution et durée de la Convention

1. **La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 2006 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.**

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le **Bureau international de l'Union postale universelle**.

Fait à Bucarest, le 5 octobre 2004.

*
* *

Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant.

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement et produits visés

1. Le présent Arrangement régit l'ensemble des prestations postales visant au transfert de fonds. Les pays contractants conviennent d'un commun accord des produits du présent Arrangement qu'ils entendent instaurer dans leurs relations réciproques.
2. Des organismes non postaux peuvent participer, par l'intermédiaire de l'administration postale, du service des chèques postaux ou d'un organisme qui gère un réseau de transfert de fonds postaux, aux échanges régis par les dispositions du présent Arrangement. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'administration postale de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement et, dans le cadre de cette entente, pour exercer leurs droits et remplir leurs obligations en tant qu'administration postale définies par le présent Arrangement. L'administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international. Au cas où une administration postale ne fournirait pas les services financiers décrits dans le présent Arrangement ou si la qualité de service ne correspond pas aux exigences de la clientèle, les administrations postales peuvent coopérer avec des organismes non postaux dans le pays considéré.
3. **Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les services financiers postaux ainsi que le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer les services financiers postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leur territoire.**
 - 3.1 **Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, les coordonnées des personnes responsables de l'exploitation des services financiers postaux et du service des réclamations.**
 - 3.2 **Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux, les opérateurs et les personnes responsables désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.**
4. Le présent Arrangement régit les produits de paiement postaux suivants:
 - 4.1 les mandats de poste, y compris les mandats de remboursement;
 - 4.2 les virements de compte à compte.
5. Les administrations postales intéressées peuvent fournir d'autres prestations régies par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Chapitre II

Mandat de poste

Article 2

Définition du produit

1. Mandat ordinaire
 - 1.1 Le client donneur d'ordre remet des fonds au guichet d'un bureau de poste ou ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral sans retenue aucune en numéraire au bénéficiaire.
2. Mandat de versement
 - 2.1 Le client donneur d'ordre remet des fonds au guichet d'un bureau de poste et demande qu'ils soient versés intégralement et sans retenue sur le compte du bénéficiaire géré par une administration postale ou sur un compte géré par d'autres organismes financiers.
3. Mandat de remboursement
 - 3.1 Le destinataire d'un «envoi contre remboursement» remet des fonds ou ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral sans retenue aucune à l'expéditeur de l'«envoi contre remboursement».

Article 3

Dépôt des ordres

1. Sauf entente spéciale, le montant du mandat de poste est exprimé en monnaie du pays de destination.
2. L'administration postale d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de destination.
3. Le montant maximal des mandats de poste est fixé bilatéralement.
4. L'administration postale d'émission a toute liberté pour définir les documents et les modalités de dépôt des mandats de poste. Si le mandat doit être transféré par courrier, seules doivent être utilisées les formules prévues au Règlement.

Article 4

Taxes

1. L'administration postale d'émission détermine librement les taxes à percevoir au moment de l'émission.
2. Les mandats de poste échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant peuvent être soumis, par une administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire, déterminée par cette dernière en fonction des coûts générés par les opérations qu'elle effectue, dont le montant est convenu entre les administrations postales concernées et prélevé sur le montant du mandat de poste; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'administration postale du pays intermédiaire si les administrations postales se sont mises d'accord à cet effet.
3. Sont exonérés de toutes taxes les documents, les titres et les ordres de paiement relatifs aux transferts de fonds postaux échangés entre les administrations postales par la voie postale, dans les conditions prévues aux articles RL 110 et 111.

Article 5

Obligations de l'administration postale d'émission

1. L'administration postale d'émission doit répondre aux normes de service stipulées dans le Règlement afin de fournir des services satisfaisants à la clientèle.

Article 6

Transmission des ordres

1. Les mandats de poste échangés le sont au moyen des réseaux électroniques établis par le Bureau international de l'UPU ou d'autres organismes.

2. Les échanges électroniques s'opèrent par envoi adressé directement au bureau de paiement ou à un bureau d'échange. La sécurité et la qualité des échanges doivent être garanties par les spécifications techniques relatives aux réseaux utilisés ou par un accord bilatéral entre les administrations postales.

3. Les administrations postales peuvent convenir d'échanger des mandats au moyen de formules sur papier, prévues par le Règlement, et expédiées en régime prioritaire.

4. Les administrations postales peuvent convenir d'utiliser d'autres moyens d'échange.

Article 7

Traitement dans le pays de destination

1. Le paiement des mandats de poste est effectué selon la réglementation du pays de destination.

2. En règle générale, la somme entière du mandat de poste doit être payée au bénéficiaire; des taxes facultatives peuvent être perçues si celui-ci demande des services spéciaux supplémentaires.

3. La validité des mandats de poste électroniques doit être fixée par des accords bilatéraux.

4. La validité des mandats de poste sur support papier s'étend, en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de la date d'émission.

5. Après le délai indiqué ci-dessus, un mandat de poste impayé doit être renvoyé immédiatement à l'administration postale d'émission.

Article 8

Rémunération de l'administration postale payeuse

1. Pour chaque mandat de poste payé, l'administration postale d'émission attribue à l'administration postale payeuse une rémunération dont le taux est fixé dans le Règlement.

2. Au lieu du taux forfaitaire prévu dans le Règlement, les administrations postales peuvent convenir de taux de rémunération différents.

3. Les transferts de fonds effectués en franchise de taxes ne donnent droit à aucune rémunération.

4. Lorsqu'il y a entente entre les administrations postales intéressées, les transferts de fonds de secours exemptés de taxes par l'administration postale d'émission peuvent être exonérés de rémunération.

Article 9

Obligations de l'administration postale payeuse

1. L'administration postale payeuse doit répondre aux normes de service stipulées dans le Règlement afin de fournir des services satisfaisants à la clientèle.

Chapitre III

Virement postal

Article 10

Définition du produit

1. Le titulaire d'un compte postal demande, par débit de son compte, l'inscription d'un montant au crédit du compte du bénéficiaire tenu par l'administration postale, ou d'un autre compte, par l'intermédiaire de l'administration postale du pays de destination.

Article 11

Dépôt des ordres

1. Le montant du virement doit être exprimé dans la monnaie du pays de destination ou dans une autre monnaie, selon l'arrangement convenu entre les administrations postales d'émission et de réception.
2. L'administration postale d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle dans laquelle est exprimé le montant du virement.
3. Le montant des virements est illimité, sauf décision prise par les administrations postales concernées.
4. L'administration postale d'émission a toute liberté pour définir les documents et les modalités d'émission des virements.

Article 12

Taxes

1. L'administration postale d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. A cette taxe principale, elle ajoute éventuellement les taxes afférentes à des services spéciaux rendus à l'expéditeur.
2. Les virements, effectués par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant peuvent être soumis, par l'administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire. Le montant de cette taxe est convenu entre les administrations concernées et prélevé sur le montant du virement. Cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'administration du pays intermédiaire si les administrations postales intéressés se sont mises d'accord à cet effet.
3. Sont exonérés de toutes taxes les documents, les titres et les ordres de paiement relatifs aux virements postaux effectués par la voie postale entre les administrations postales, dans les conditions prévues aux articles RL 110 et 111.

Article 13

Obligations de l'administration postale d'émission

1. L'administration postale d'émission doit répondre aux normes de service stipulées dans le Règlement afin de fournir des services satisfaisants à la clientèle.

Article 14**Transmission des ordres**

1. Les virements doivent être effectués au moyen des réseaux électroniques établis par le Bureau international de l'UPU ou d'autres organismes, selon les spécifications techniques adoptées par les administrations intéressées.
2. La sécurité et la qualité des échanges doivent être garanties par les spécifications techniques relatives aux réseaux utilisés ou par un accord bilatéral entre les administrations postales émettrices et payeuses.
3. Les administrations postales peuvent convenir d'effectuer des virements au moyen de formules sur papier, prévues par le Règlement, et expédiées en régime prioritaire.
4. Les administrations postales peuvent convenir d'utiliser d'autres moyens d'échange.

Article 15**Traitement dans le pays de destination**

1. Les virements arrivants doivent être traités selon la réglementation en vigueur dans le pays de destination.
2. En règle générale, les droits exigibles dans le pays de destination doivent être payés par le bénéficiaire; toutefois, cette taxe peut être perçue auprès de l'expéditeur et attribuée à l'administration postale du pays de destination, conformément à un accord bilatéral.

Article 16**Rémunération de l'administration postale payeuse**

1. Pour chaque virement, l'administration postale payeuse peut demander le versement d'une taxe d'arrivée. Cette taxe peut être soit débitée du compte du bénéficiaire, soit prise en charge par l'administration postale émettrice par débit de son compte courant postal de liaison.
2. Les virements effectués en franchise de taxe ne donnent lieu à aucune rémunération.
3. Lorsqu'il y a entente entre les administrations postales intéressées, les virements de fonds de secours exemptés de taxes par l'administration postale émettrice peuvent être exonérés de rémunération.

Article 17**Obligations de l'administration postale payeuse**

1. L'administration postale payeuse doit répondre aux normes de service stipulées dans le Règlement afin de fournir des services satisfaisants à la clientèle.

Chapitre IV**Comptes de liaison, comptes mensuels, réclamations, responsabilité****Article 18****Relations financières entre les administrations postales participantes**

1. Les administrations postales conviennent entre elles des moyens techniques à utiliser pour régler leurs créances.

2. Comptes de liaison
 - 2.1 **En règle générale, lorsque** les administrations postales disposent d'une institution de chèques postaux, chacune d'elles se fait ouvrir, à son nom auprès de l'administration correspondante, un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et les créances réciproques résultant des échanges effectués au titre du service des virements et des mandats de poste et de toutes les autres opérations que les administrations postales devraient régler par ce moyen.
 - 2.2 Lorsque l'administration postale **du pays** de destination ne dispose pas d'un système de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'une autre administration.
 - 2.3 Les administrations postales peuvent convenir de régler leurs échanges financiers par l'intermédiaire d'administrations désignées par un accord multilatéral.
 - 2.4 En cas de découvert sur un compte de liaison, les sommes dues sont productrices d'intérêts, dont le taux est fixé dans le Règlement.
 - 2.5 Un compte de liaison présentant un solde créditeur doit pouvoir être producteur d'intérêts.
3. Comptes mensuels
 - 3.1 En l'absence de compte de liaison, chaque administration postale payeuse établit, pour chaque administration postale d'émission, un compte mensuel des sommes payées pour les mandats de poste. Les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.
 - 3.2 Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.
4. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent article ni à celles du Règlement qui en découlent.

Article 19 Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt d'un mandat de poste ou de l'exécution d'un virement.
2. Les administrations postales ont le droit de percevoir sur leurs clients une taxe de réclamation pour les mandats de poste ou les virements.

Article 20 Responsabilité

1. Principe et étendue de la responsabilité
 - 1.1 L'administration postale est responsable des sommes versées au guichet ou portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le mandat a été régulièrement payé ou le compte du bénéficiaire a été crédité.
 - 1.2 L'administration postale est responsable des indications erronées qu'elle a fournies et qui ont entraîné soit un non-paiement, soit des erreurs dans l'exécution du transfert de fonds. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.
 - 1.3 L'administration postale est dégagée de toute responsabilité:
 - 1.3.1 en cas de retard qui peut se produire dans la transmission, l'expédition ou le paiement des titres et des ordres;

- 1.3.2 lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elle ne peut rendre compte de l'exécution d'un transfert de fonds, à moins que la preuve de sa responsabilité n'ait été autrement administrée;
- 1.3.3 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 19;
- 1.3.4 lorsque le délai de prescription des mandats dans le pays d'émission s'est écoulé.
- 1.4 En cas de remboursement, quelle qu'en soit la cause, la somme remboursée à l'expéditeur ne peut dépasser celle qu'il a versée ou qui a été débitée de son compte.
- 1.5 Les administrations postales peuvent convenir entre elles d'appliquer des conditions plus étendues de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services intérieurs.
- 1.6 Les conditions de l'application du principe de la responsabilité, et notamment les questions de la détermination de la responsabilité, le paiement des sommes dues, les recours, le délai de paiement et les dispositions relatives au remboursement à l'administration intervenante, sont celles prescrites dans le Règlement.

Chapitre V

Réseaux électroniques

Article 21

Règles générales

1. Pour la transmission des ordres de paiement par voie électronique, les administrations postales utilisent le réseau de l'UPU ou tout autre réseau permettant d'effectuer des virements de manière rapide, fiable et sûre.
2. Les services financiers électroniques de l'UPU sont réglementés entre les administrations postales sur la base d'accords bilatéraux. Les règles générales de fonctionnement des services financiers électroniques de l'UPU sont soumises aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 22

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. **Lors de l'ouverture à l'étranger d'un compte courant postal ou d'un autre type de compte, ou lorsqu'une demande est faite pour obtenir un produit financier à l'étranger, les organismes postaux des pays parties au présent Arrangement conviennent de fournir une assistance sur l'utilisation des produits considérés.**
2. **Les parties peuvent s'entendre bilatéralement sur l'assistance qu'elles peuvent se prêter mutuellement sur la procédure détaillée à suivre et conviennent des frais relatifs à la fourniture d'une telle assistance.**

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 23

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

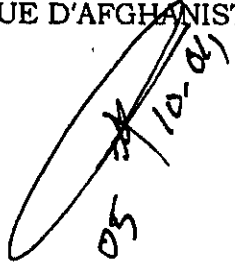
2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.
3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement **et son Règlement.**
 - 3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants **ayant le droit de vote et** qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès **et ayant le droit de vote** doivent être présents au moment du vote.
 - 3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement de cet Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale qui sont parties à l'Arrangement **et ayant le droit de vote.**
 - 3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
 - 3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement **et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage**, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions;
 - 3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement **et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage**, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
 - 3.3.3 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.
 - 3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'addition proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette addition, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.
4. Le présent Arrangement sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2006** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le **Bureau international de l'Union postale universelle.**

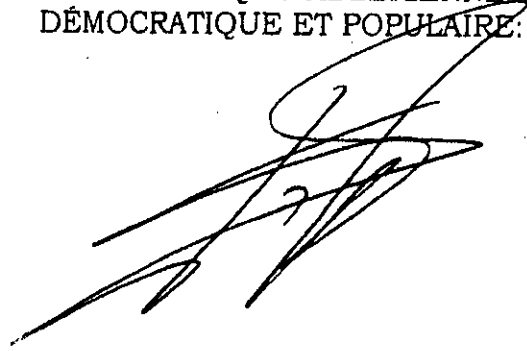
Fait à **Bucarest**, le **5 octobre 2004**

Voir les signatures ci-après.

POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:



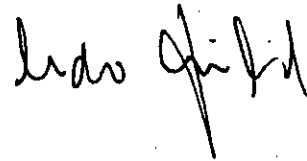
POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



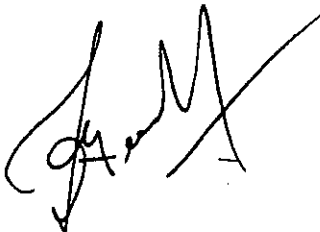
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:



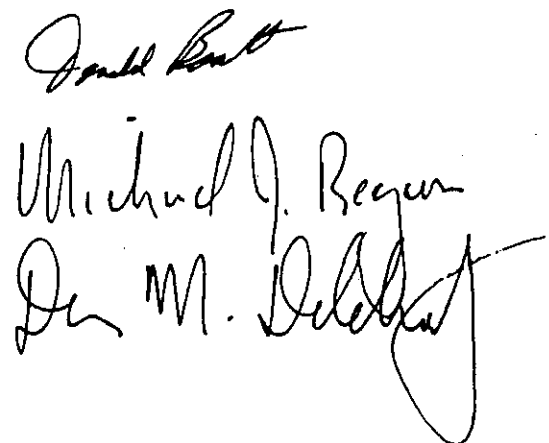
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:



POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

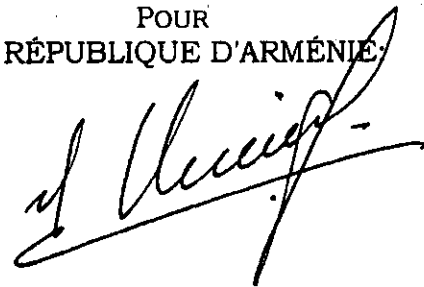


POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

POUR
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

POUR
L'AUSTRALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

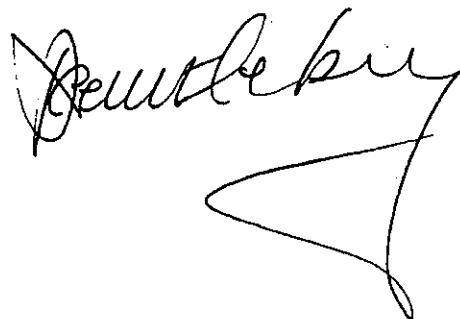
POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

POUR
LE ROYAUME DE BAHRAIN:

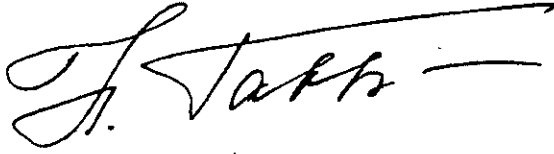
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:



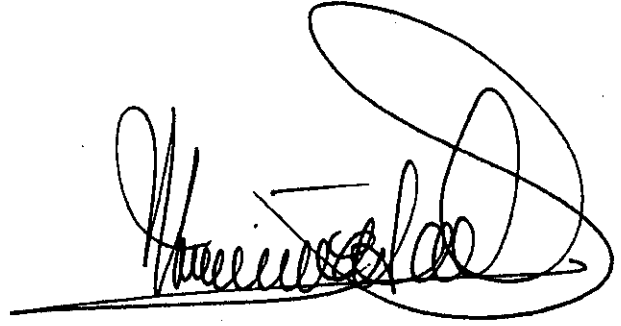
POUR
LA BARBADE:



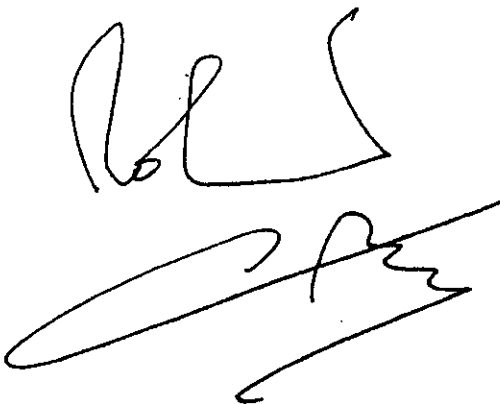
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:



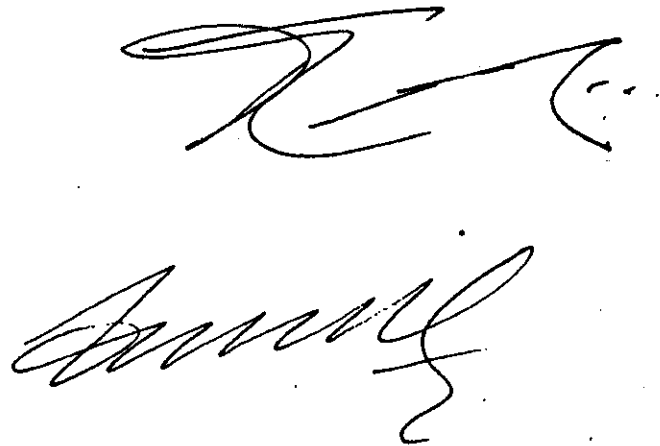
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:



POUR
LA BELGIQUE:



POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

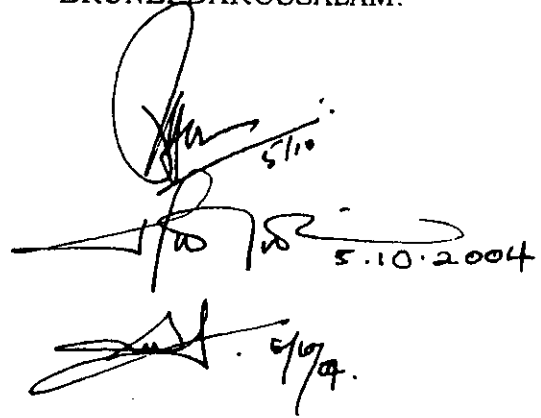


POUR
BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE-HERZÉGOVINE:

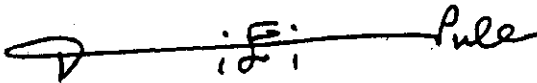
POUR
BRUNEL DARUSSALAM:



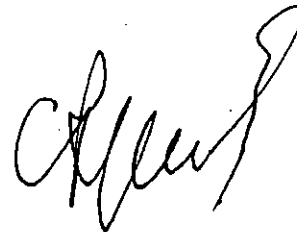
Handwritten signature for Brunei Darussalam, dated 5.10.2004.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



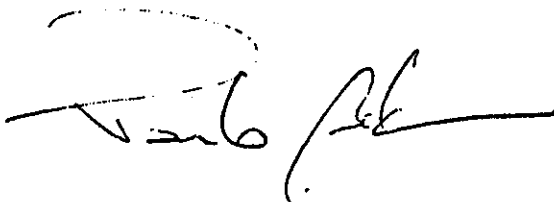
Handwritten signature for Botswana.



Handwritten signature for Bulgaria.

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

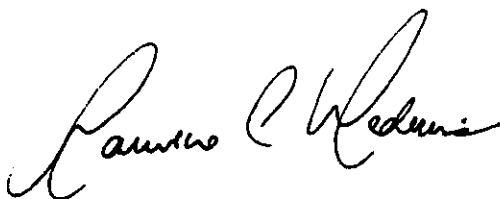
POUR
LE BURKINA FASO:



Handwritten signature for Brazil.

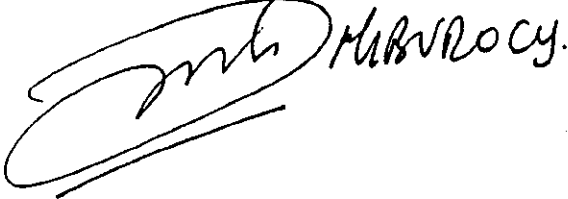


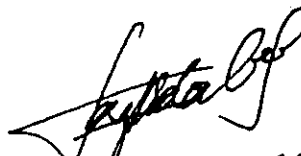
Handwritten signature for Burkina Faso.




Handwritten signature for Burkina Faso.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:


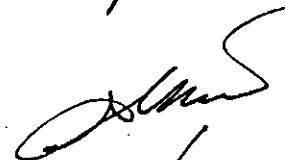
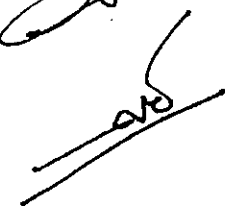
 NDIRAKOBUCA


NDIRAKOBUCA Agore

POUR
LE CANADA:

H. Lemay

André Pallu

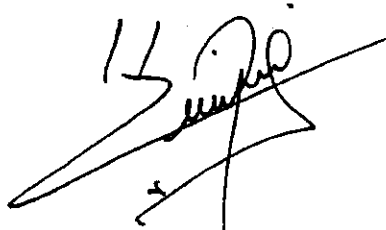
POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

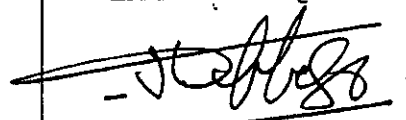
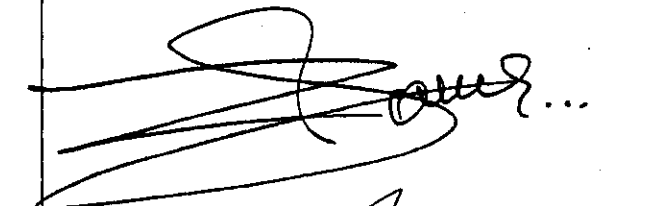



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:

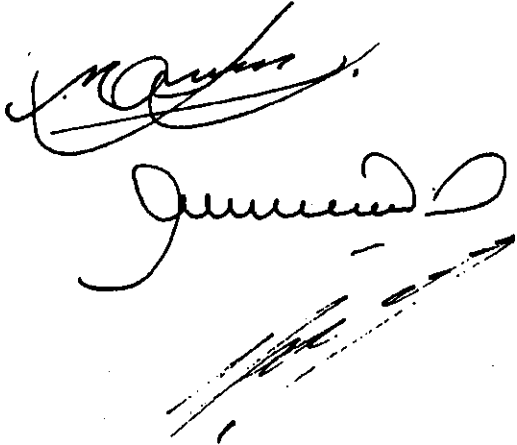


55 DJC67
MINPOSTE

POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

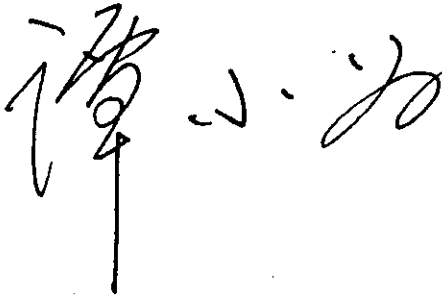
POUR
LE CHILI:



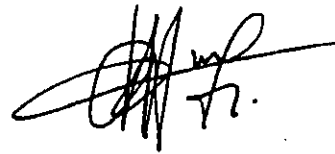
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:



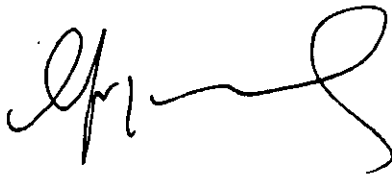
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



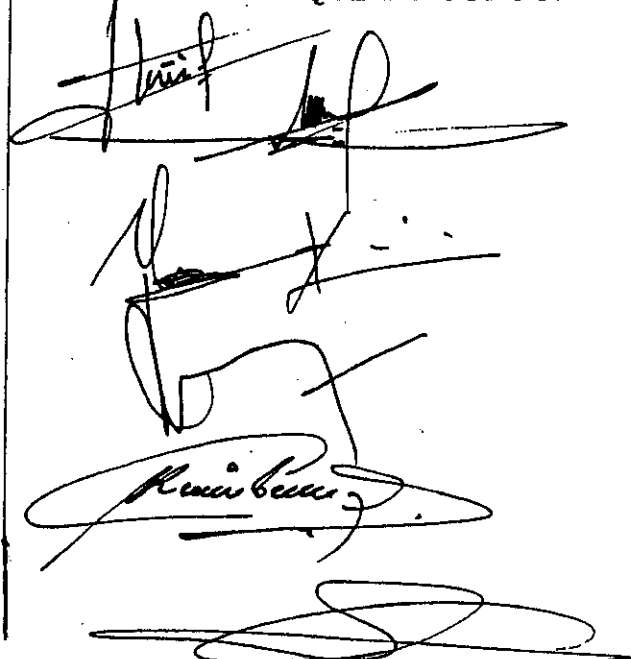
POUR
L'UNION DES COMORES:



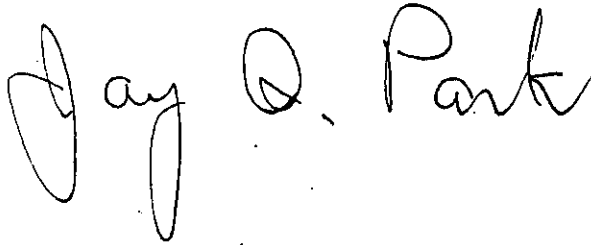
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:



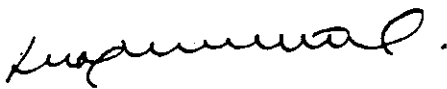
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:



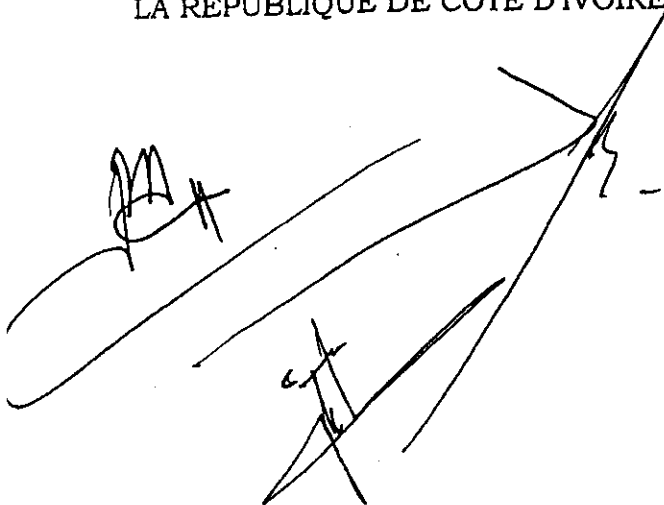
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

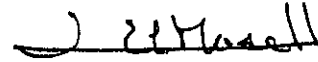


POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:



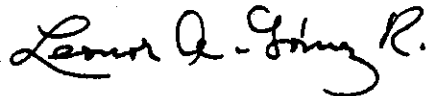
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:



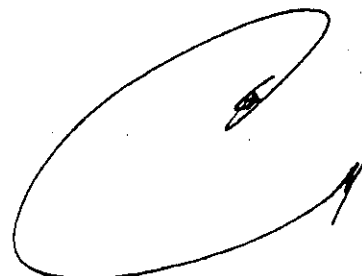
POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:



POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:



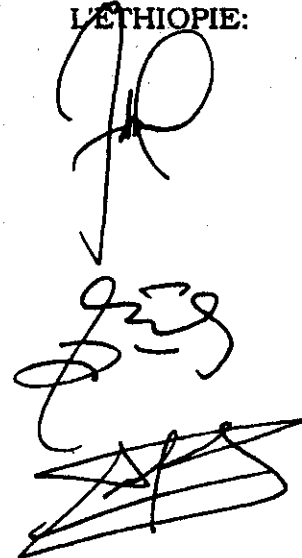
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:

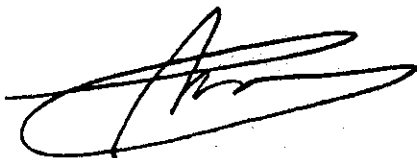
POUR
L'ÉRYTHRÉE:



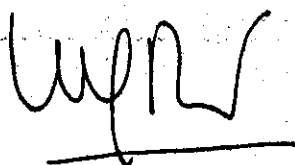
POUR
L'ÉTHIOPIE:



POUR
L'ESPAGNE:



POUR
FIDJI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

POUR
LA GAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:

H. J. J. J.

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

B. *Fouty Johnson*
[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]
[Signature]
~~*[Signature]*~~

POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

Re Aignison

MZ

POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

Re Aignison

MZ

POUR
LA GRÈCE:

Anastasia Pouchou

[Signature]

POUR
LA GRENADÉ:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

[Signature]

[Signature]

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

Indon José Gomes Costa

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

Alain Degis

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

[Signature]

POUR
LA GUYANE:

[Signature]
[Signature]

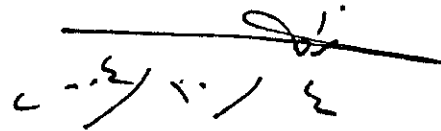
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:

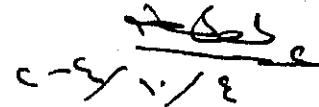
János D. D. D.

POUR
L'INDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:







POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

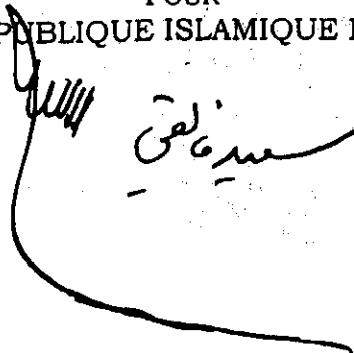
POUR
L'IRLANDE:

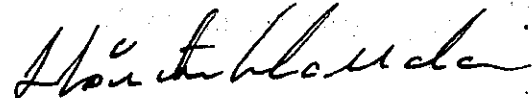


Patricia Linn
Colm Kneally

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:



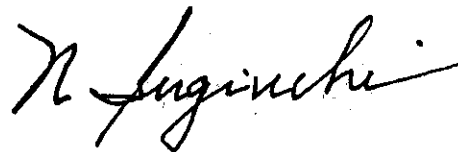
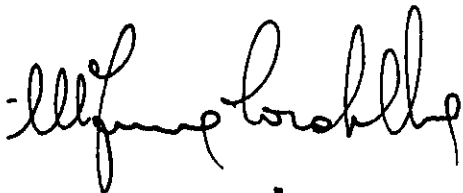


POUR
ISRAËL:

POUR
LA JAMAÏQUE:

POUR
L'ITALIE:

POUR
LE JAPON:



POUR
(AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE SOCIALISTE:

POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

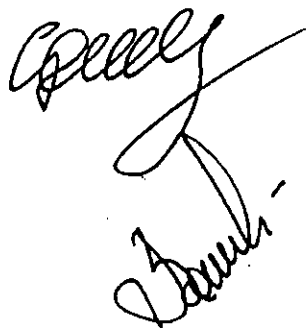


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

POUR
LE KUWAIT:



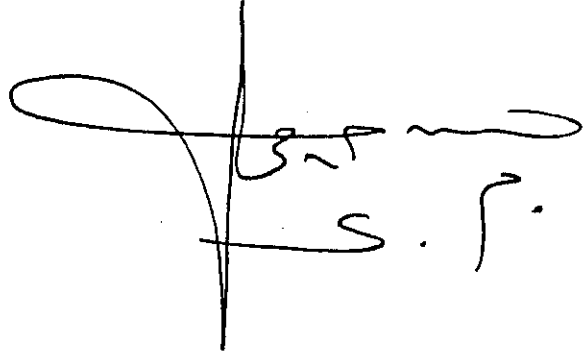
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:


POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several smaller, more defined strokes on the right, ending in a period.

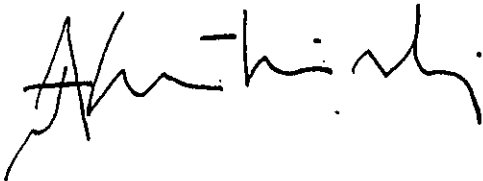
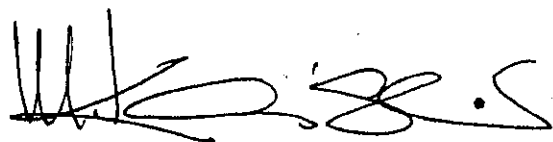
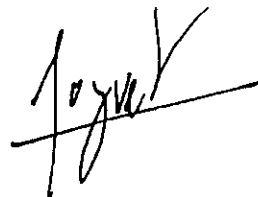
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'L' on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small flourish.

POUR
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE:

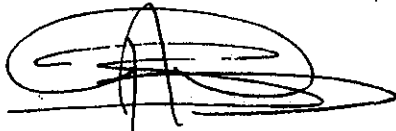
POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected, somewhat abstract strokes that form a recognizable name.A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes on the left and a series of horizontal and diagonal strokes on the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'L' on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small flourish.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:



POUR
LE LUXEMBOURG:



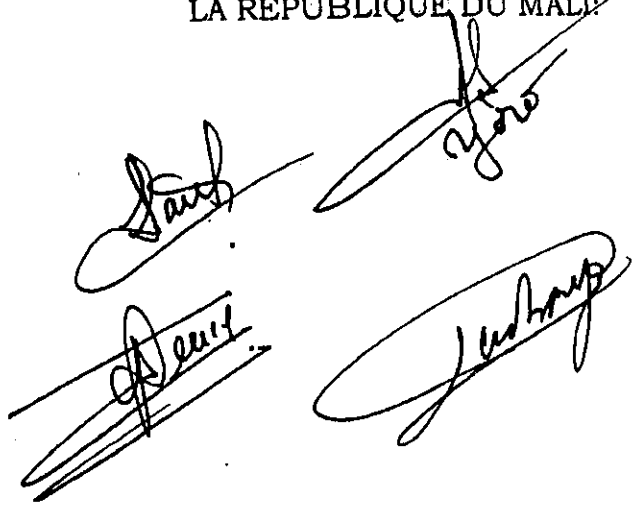
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE MADAGASCAR:

POUR
LA MALAISIE:

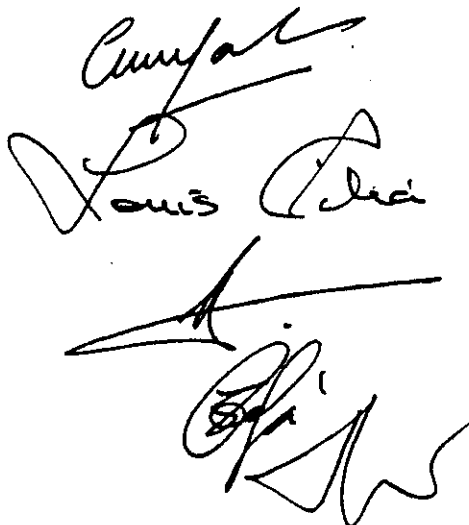
POUR
LE MALAWI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

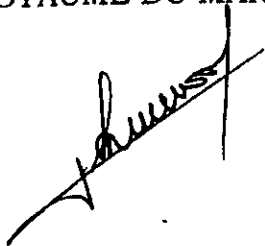
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

Four handwritten signatures in black ink, arranged in two rows of two. The signatures are stylized and cursive.

POUR
MALTE:

Three handwritten signatures in black ink, arranged vertically. The signatures are cursive and somewhat stylized.

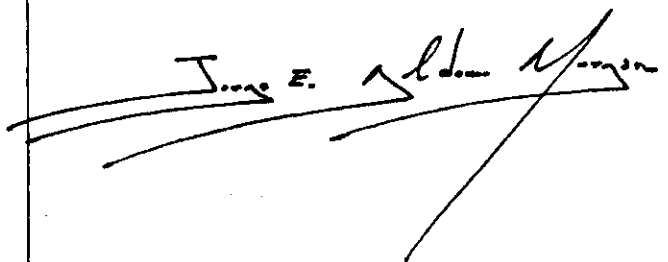
POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

A single handwritten signature in black ink, cursive and stylized.

POUR
MAURICE:

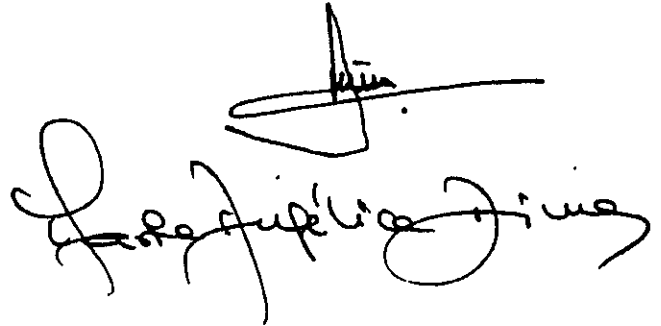
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

A single handwritten signature in black ink, cursive and stylized, with a long horizontal line underneath.

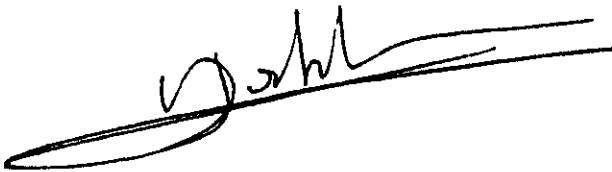
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luis Filipe dos Santos', written over a horizontal line.

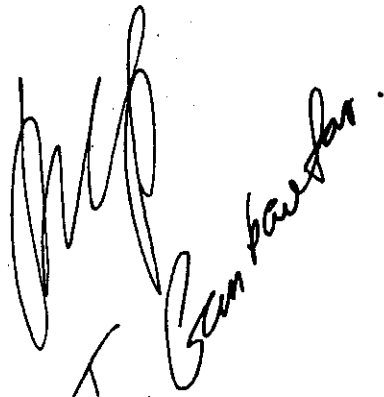
POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

POUR
L'UNION DE MYANMAR:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. H. H.', written over a horizontal line.

POUR
LA MONGOLIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Ganbaatar', written over a horizontal line.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

POUR
LE NÉPAL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:

Bgantam
ssia

Thompson

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

POUR
LA NORVÈGE:

[Signature]

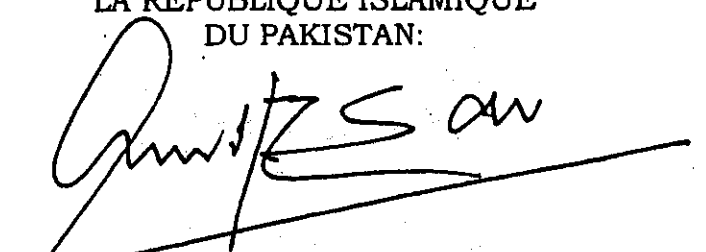
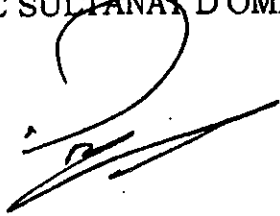
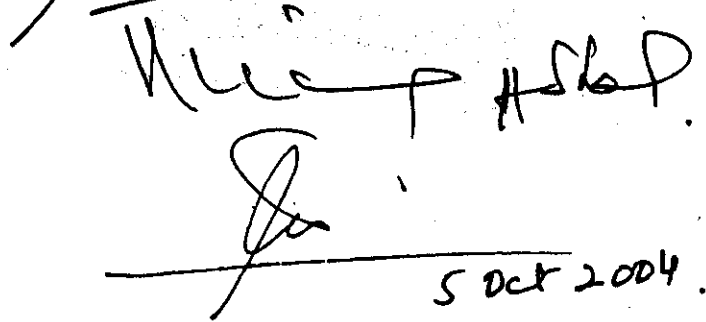
Eivind Thorsen
[Signature]

POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN:

POUR
LE SULTANAT D'OMAN:

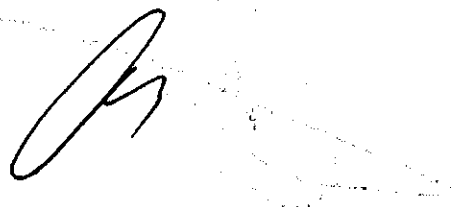
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:

5 Oct 2004

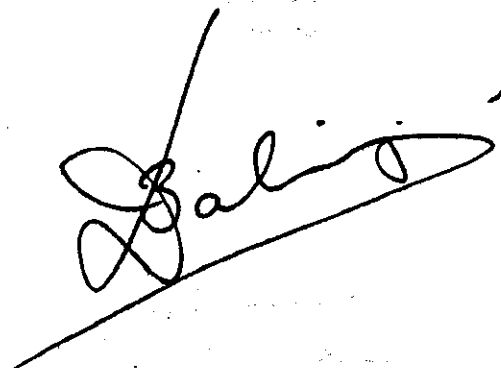
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:



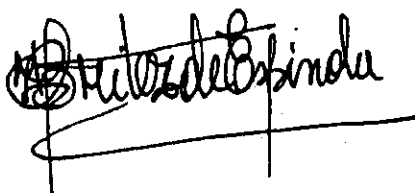
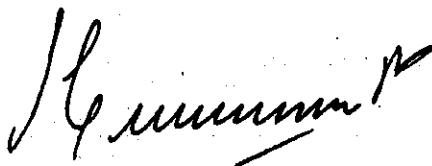
POUR
LA PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE:

POUR
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET ARUBA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

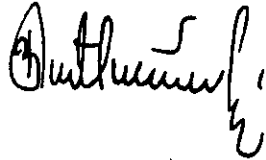
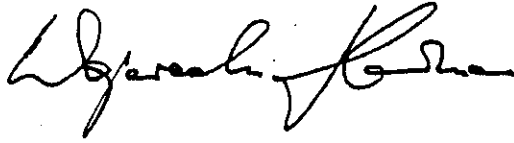


POUR
LES PAYS-BAS:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:



POUR
LA POLOGNE:



POUR
LE PORTUGAL:

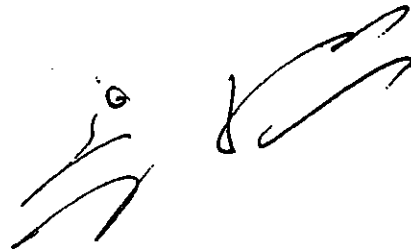


POUR
L'ÉTAT DE QATAR:


POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU TIMOR-LESTE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:



POUR
LA ROUMANIE:

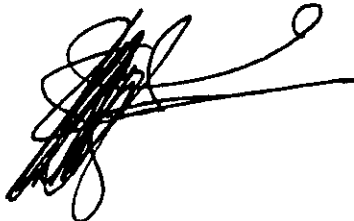


Andrei Filip

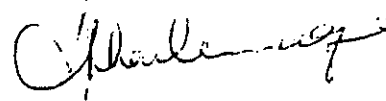
POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:



POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

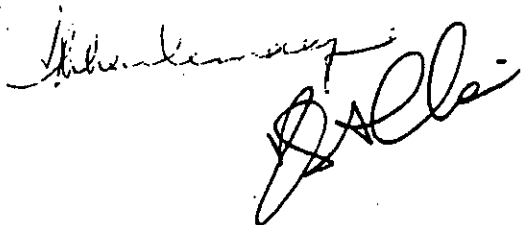


POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:



POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:



POUR
LES ÎLES SALOMON:

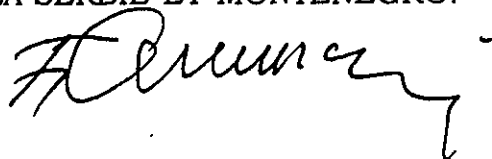
POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:



POUR
LA SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

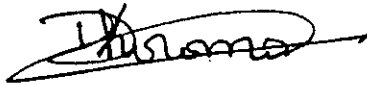
POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:



Jarmila Amiller

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

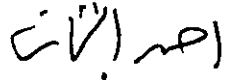
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:



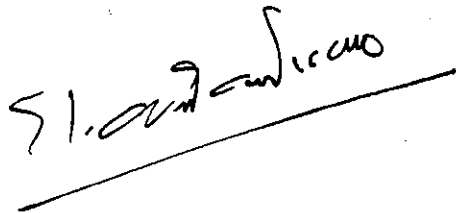
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SOMALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

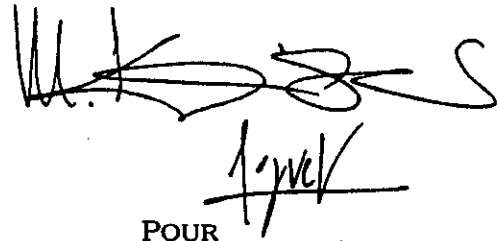
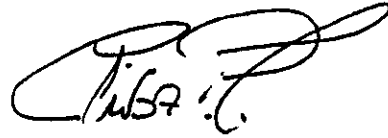


POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:



POUR
LA SUÈDE:

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

A-saoud

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

Wassil

Abdoul

Wad Gemal

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

Fais

POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

Andrej Fack

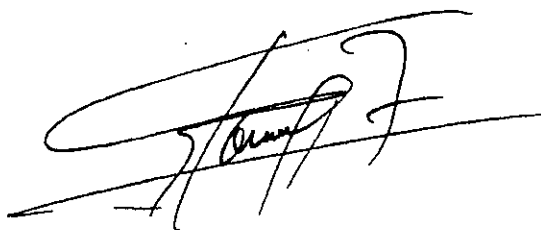
POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

[Signature] *Abminda*
20 11 13

POUR
LA THAÏLANDE:

C. Ainsirong

POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

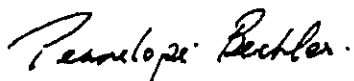


P. MASSINA

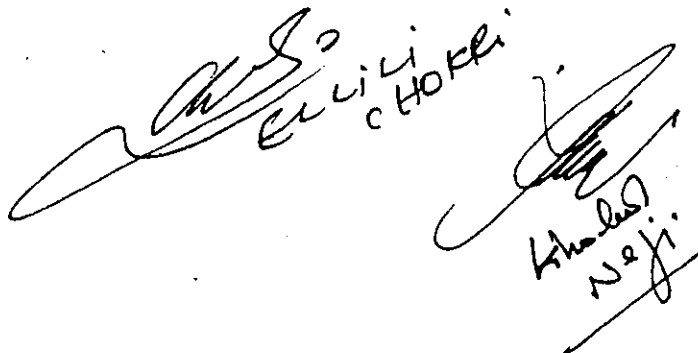
POUR
LE ROYAUME DES TONGA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

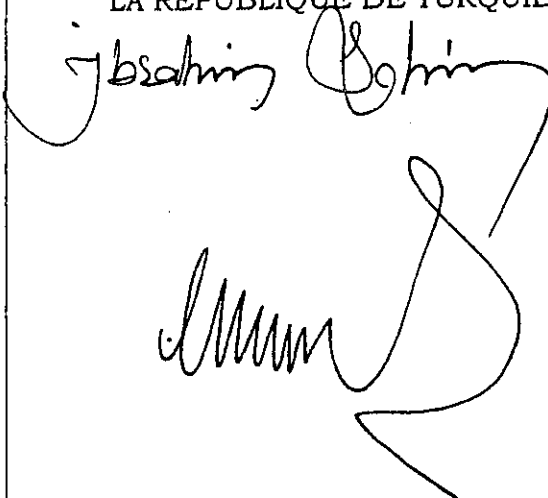


POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:



POUR
LE TURKMÉNISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

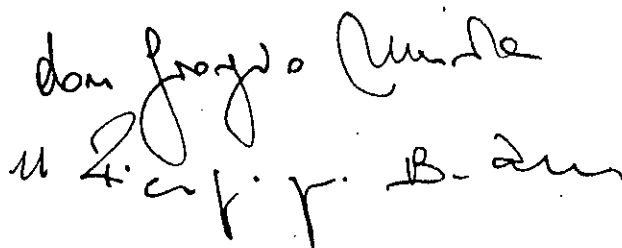


POUR
TUVALU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

POUR
L'UKRAINE:

POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

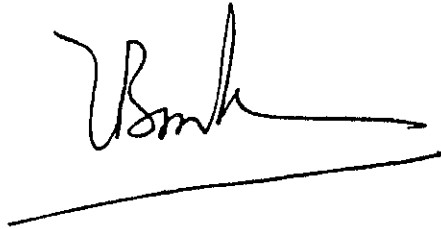


POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA:



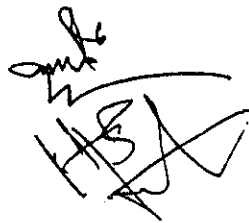
POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:



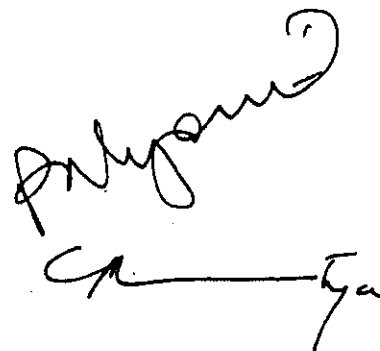
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:



Dahir n° 1-09-131 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'Union postale universelle (UPU) et des décisions importantes prises par le XXII^{ème} Congrès (Beijing 1999).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sccau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'Union postale universelle (UPU) et les décisions importantes prises par le XXII^{ème} Congrès (Beijing 1999) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Résumé et des décisions précités, fait à Berne le 10 mai 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'Union postale universelle (UPU) et les décisions importantes prises par le XXII^{ème} Congrès (Beijing 1999).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Résumé des principales modifications
apportées aux Actes de l'UPU et des décisions
importantes prises par le XXII^{ème} Congrès
(Beijing 1999)**

Avant-propos du Directeur général

Le XXII^{ème} Congrès postal de Beijing a débattu de questions de fond dans un esprit de coopération et de compromis. J'avais indiqué, dans mon discours d'ouverture, que je voulais que ce Congrès ait pour thème «L'UPU d'aujourd'hui et de demain». A mon avis, nous avons atteint cet objectif, et le Congrès de Beijing mérite bien d'être qualifié de «Congrès du nouveau millénaire».

Le Congrès a adopté des résolutions visant à intégrer la notion de service postal universel dans les Actes de l'UPU. Une série de propositions pour améliorer le système de frais terminaux et l'associer plus étroitement aux coûts de l'exploitation postale ont également été adoptées.

Des questions liées aux préoccupations de la clientèle concernant la sécurité du courrier, la qualité de service, le développement des marchés et la philatélie ont été abordées. Pour ce faire, des acteurs extérieurs à l'UPU ont été invités pour entendre leurs opinions et élaborer des stratégies censées permettre d'atteindre des objectifs communs.

Il y a eu un excellent débat sur les services postaux financiers et le potentiel qu'ils représentent pour les administrations postales en ce qui concerne une exploitation plus efficace du vaste réseau postal.

L'un des points les plus importants débattus pendant le Débat général porte sur la nécessité de combler le fossé qui sépare les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne les performances dans les domaines opérationnel et financier. De plus, l'accent a été mis sur le fait que la réforme et la coopération postales doivent être renforcées.

Le Congrès a également pris des décisions importantes pour préparer l'avenir de notre Union. Un Groupe de haut niveau a été créé pour étudier les futurs rôle et structure de l'UPU et formuler des recommandations sur le sujet avant la réunion du Conseil d'administration en 2001. Afin d'augmenter la participation des parties prenantes aux travaux de l'Union, un Groupe consultatif, ouvert aux membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, des unions restreintes et des organisations internationales non gouvernementales a été mis en place. L'idée de tenir un «Forum mondial de politique postale» entre les Congrès pour permettre aux membres de réexaminer et d'affiner les orientations stratégiques de leurs services postaux a été approuvée.

Mais le plus important pour l'avenir de l'UPU dans les cinq prochaines années est l'adoption à l'unanimité de la Stratégie postale de Beijing, qui donne des orientations concernant les actions censées être lancées, pendant la prochaine période quinquennale, par les gouvernements, les administrations postales, les unions restreintes et les organes de l'Union. La Stratégie postale de Beijing porte la marque de ce Congrès et nous engage tous à profiter de toutes les opportunités offertes par les nouvelles technologies, les nouvelles exigences de la clientèle et les nouvelles options sur le plan institutionnel.

Pour faciliter la tâche des administrations postales et garantir une mise en application effective des nouvelles dispositions adoptées par le Congrès de Beijing, aux dates prévues, le Bureau international a élaboré la présente brochure, conformément à la résolution C 74 du Congrès de Hamburg 1984. Ce résumé doit non seulement permettre aux administrations postales de porter les résultats du Congrès à la connaissance de leurs autorités nationales et de leurs clients, mais également les aider à préparer la mise en application de certaines dispositions adoptées par le Congrès.

La première partie de cette publication, qui se limite aux décisions les plus importantes et aux principales modifications aux Actes de l'UPU, traite la Stratégie postale de Beijing.

La deuxième partie concerne les principaux changements et innovations apportés par le Congrès par rapport à l'organisation et au fonctionnement de l'Union, à l'amélioration de la qualité de service et à la coopération technique.

La troisième partie comprend les principales modifications affectant les services postaux et les mesures techniques.

Les références aux Actes contenues dans la présente brochure sont données par rapport à la numérotation des articles et paragraphes utilisée dans le texte définitif des Actes approuvés par le Congrès de Beijing.

J'ose espérer que cette brochure sera d'une utilité pour les décideurs et pour l'ensemble des services concernés au sein des administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union.

Thomas E. LEAVEY

Directeur général du Bureau international

*

* *

**Première partie:
La Stratégie postale de Beijing**

La Stratégie postale de Beijing (SPB) constitue le document de caractère stratégique de l'Union pour les années 2000 à 2004.

En intégrant les recommandations émises par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de l'Union concernant le Plan stratégique de l'Union ainsi que les conclusions et avis exprimés lors du Débat général organisé dans le cadre du XXII^{ème} Congrès, la Stratégie postale de Beijing fixe six objectifs à l'intention

des gouvernements, des administrations postales, des unions postales restreintes et des organes permanents de l'Union pour les cinq prochaines années. Elle dresse un programme d'action ambitieux et cohérent, destiné à répondre aux besoins sans cesse changeants et nécessairement exigeants des clients postaux à travers le monde.

1. Contenu de la Stratégie postale de Beijing

La Stratégie postale de Beijing se compose essentiellement des deux parties complémentaires et interdépendantes suivantes:

- Actions des gouvernements, des administrations postales et des unions restreintes;
- Action des organes permanents de l'Union.

Les «actions des gouvernements, des administrations postales et des unions restreintes» sont des plans quinquennaux valables jusqu'au prochain Congrès de l'UPU. Ces actions sont révisables occasionnellement. Les gouvernements, les administrations postales et les unions restreintes sont invités à les mettre en œuvre dans le but d'atteindre les objectifs de la Stratégie postale de Beijing.

L'«action des organes permanents de l'Union» est un plan glissant qui sera mis à jour de manière continue, au fur et à mesure des changements décidés par les organes de l'Union (Conseil d'administration, Conseil d'exploitation postale, Bureau international) et de l'état d'avancement de leurs travaux.

Ce plan d'action destiné aux organes de l'Union vise également, par les stratégies de base qui le composent, à atteindre les objectifs de la Stratégie postale de Beijing et à contribuer à la réalisation complète et efficace des différentes décisions du Congrès.

2. Le concept MOST

La Stratégie postale de Beijing est construite selon le concept MOST:

M → Mission

C'est la raison d'être de l'organisation.

«L'Union a pour vocation de développer les communications sociales, culturelles et commerciales entre tous les peuples du territoire postal unique, grâce à un fonctionnement efficace des services postaux décrits dans les Actes.»

Afin de remplir cette mission, les membres de l'Union s'engagent à:

- veiller à ce que tous les utilisateurs/clients des services postaux jouissent du droit à un service postal universel;
- garantir la liberté de transit et la libre circulation des envois postaux;
- assurer l'organisation, le développement et la modernisation des services postaux;
- promouvoir l'assistance technique postale entre les Pays-membres et y participer;
- assurer l'interopérabilité des réseaux postaux en mettant en œuvre une politique d'uniformisation judicieuse;
- répondre aux besoins évolutifs de la clientèle;
- améliorer la qualité de service.

O → Objectifs

Les six objectifs définis par le Congrès – qui sont les mêmes tant pour les gouvernements, les administrations postales et les unions restreintes que pour les organes permanents de l'Union – concernent les domaines suivants:

- le service postal universel;
- la qualité de service du réseau postal international;
- la viabilité économique du réseau postal international;
- les marchés et produits postaux;
- la réforme et le développement de la poste;
- la coopération et l'interaction entre les principales parties concernées.

S → Stratégies

Dans la partie 1 de la Stratégie postale de Beijing (actions des gouvernements, des administrations postales, des unions restreintes), 28 stratégies ont été définies pour les gouvernements, 47 pour les administrations postales et 23 pour les unions restreintes.

Dans la partie 2 de la Stratégie postale de Beijing (action des organes permanents de l'Union), 26 stratégies ont été établies. Ces 26 stratégies constituent la base du Programme et budget de l'Union pour les années 2000 à 2004.

T → Tactiques

Dans la dernière phase du concept, les tactiques, c'est-à-dire l'ensemble des moyens et des outils que les acteurs emploieront pour parvenir aux résultats attendus, doivent être définies. Dans une majorité de cas, ce sont les acteurs eux-mêmes, c'est-à-dire les gouvernements, les administrations postales, le Conseil d'exploitation postale, le Conseil d'administration et le Bureau international, qui définiront avec précision les tactiques ou moyens d'action, en fonction des ressources disponibles, de leurs propres priorités, de leurs moyens, de leur calendrier et programme de travail, etc.

Partant de cette idée, le Congrès n'a pas formulé des tactiques pour les gouvernements, les administrations postales et les unions restreintes. Ces parties prenantes pourront établir les tactiques qui leur conviennent le plus, leur permettant de parvenir à une réalisation optimale des stratégies concernées.

Par contre, le Bureau international a présenté au Congrès un ensemble de 117 tactiques pour les organes de l'Union. Ces tactiques sont destinées à la mise en œuvre des 26 stratégies que les organes de l'Union sont appelés à réaliser au cours de la période quinquennale d'après le Congrès de Beijing. Ces tactiques figurent dans le Programme et budget de l'Union.

Deuxième partie: Principales innovations et changements apportés par le Congrès

Ces innovations et changements portent sur le fonctionnement de l'Union, l'amélioration de la qualité de service, la coopération technique et les finances de l'Union.

1. Fonctionnement de l'Union

1.1 Restructuration et réforme des méthodes de travail des organes de l'Union et création du Groupe de haut niveau

Le Congrès de Séoul 1994 avait chargé le Conseil d'administration de poursuivre l'étude de l'Union et de ses activités. Une étude plus approfondie sur l'organisation de l'Union avait donc été entreprise avec l'aide d'un consultant extérieur. Au terme de son analyse, le consultant avait notamment recommandé de maintenir la structure de base existante de l'UPU. Il avait recommandé aussi de doter les Conseils de plus de souplesse et de capacité de réaction, en créant des équipes de projet, et de reconsidérer la durée des sessions annuelles des Conseils. Le Congrès a estimé qu'il convenait d'adopter pour chacun des deux Conseils une organisation composée à la fois de Commissions et d'équipes de projet. Chaque Conseil pourrait constituer trois Commissions, ainsi qu'un certain nombre d'équipes de projet selon ses besoins.

En ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'Union, le Congrès s'est montré conscient de la nécessité pour l'UPU d'assurer un suivi constant de ses buts, objectifs, structures et méthodes, de s'adapter et de se moderniser en fonction de l'évolution de la situation, et de représenter les intérêts de tous ses membres. Il a décidé en conséquence de créer un Groupe de haut niveau sur le développement futur de l'UPU.

Le mandat de ce Groupe consiste à étudier la mission, la structure, la composition, le financement et le mode de prise de décisions futurs de l'UPU. Il devra mettre l'accent sur les besoins en matière de développement des services postaux des pays en développement et sur la nécessité de définir et de distinguer plus clairement les fonctions et les responsabilités en matière de réglementation et d'exploitation concernant les prestations des services postaux internationaux assurés par les organes de l'Union. Le Groupe est invité à présenter un rapport intermédiaire à la réunion du Conseil d'administration en 2000 ainsi qu'un rapport final à session du même organe en 2001.

Sur la base de ces informations, le Conseil d'administration convoquera, en 2002, selon les besoins, une réunion groupant tous les Pays-membres à un niveau élevé pour examiner les recommandations du rapport et donner les orientations qui en découleraient. Deux propositions traitant de sujets assez voisins étaient présentées. La première visait la tenue d'une nouvelle Conférence stratégique entre les Congrès de 1999 et de 2004 où seraient examinés aussi bien l'environnement que les stratégies de la poste. La deuxième visait l'instauration d'un Forum mondial de politique postale, au sein de l'UPU, pour l'échange d'informations entre les Pays-membres de l'Union au sujet de leurs politiques respectives en matière de prestation du service universel et de gestion postale. Plusieurs intervenants ayant préconisé le regroupement des deux rencontres et d'une éventuelle réunion de haut niveau, le Congrès en a adopté le principe en chargeant le Conseil d'administration d'en coordonner la mise en œuvre.

1.2 Relations avec les organisations non gouvernementales intéressées par les activités du secteur postal et création du Groupe consultatif

Le Conseil d'administration avait été chargé par le Congrès de Séoul 1994 d'étudier la question du statut des membres. Celui-ci a mené une étude comparative sur la participation d'observateurs dans plusieurs institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies. S'appuyant directement sur les règles en vigueur au sein de l'Organisation maritime internationale, il a recommandé l'instauration d'un statut consultatif qu'il pourrait conférer à toute organisation internationale qui le désire et dont les intérêts et activités ont des liens directs avec les objectifs de l'UPU.

Lors de la discussion au Conseil d'administration, un Pays-membre a toutefois proposé une autre approche qui prévoyait la création d'un Groupe consultatif auquel pourraient adhérer des organisations publiques et privées. Etant donné l'importance du débat, le Conseil d'administration a préféré soumettre au Congrès les deux options.

Le Congrès s'est prononcé pour la constitution d'un groupe consultatif. Il a reconnu en effet que les études menées et les décisions prises par les organes de l'Union présentent un intérêt croissant pour les usagers des services postaux internationaux, pour les associations de consommateurs, pour les gros clients ainsi que pour les opérateurs privés et les associations d'employés postaux.

Ce Groupe consultatif étudiera les ordres du jour des réunions du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et de leurs Commissions respectives. Il examinera les Actes adoptés par le Congrès, les documents des plénières et des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, ainsi que les textes des résolutions, des décisions et autres règlements adoptés par les organes de l'UPU, exception faite des documents à diffusion restreinte. Il pourra fournir des déclarations écrites sur des points des ordres du jour intéressant les organes de l'UPU et soumettre des suggestions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale.

1.3 Introduction du service universel

La résolution CE 4/1994 du Conseil exécutif avait établi la mission de l'Union en termes simples et modernes. L'étude conduite par le Conseil d'administration a montré que l'énoncé de cette mission était toujours valide, mais qu'il conviendrait d'y incorporer le concept de service postal universel. Par le remplacement de la résolution CE 4/1994 par la résolution CA 10/1998, le Conseil d'administration 1998 a inclus le service universel dans l'énoncé de la mission de l'UPU.

Donnant suite aux recommandations du Conseil d'administration, le Congrès a introduit au début de la Convention un nouveau texte concernant le service postal universel et mentionnant que les utilisateurs et les clients de la poste ont le droit de bénéficier de services postaux de base de qualité, fournis en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables. Les Pays-membres de l'Union sont les garants du droit des hommes à la communication et il leur appartient de définir, dans leur législation nationale, l'étendue des services postaux qu'ils jugent appropriés.

Pour atteindre cet objectif, il est indispensable que les Pays-membres fixent des normes de qualité au regard des services fournis, compte tenu des conditions de chaque pays, et contrôlent leur application. Le Congrès a chargé en outre le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale, d'élaborer rapidement un aide-mémoire énumérant les obligations des Pays-membres et donnant des indications sur la manière d'établir des normes de qualité de service applicables au service postal universel et d'en évaluer la mise en œuvre.

1.4 Relations avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Depuis 1996, à la demande du Conseil d'administration, le Bureau international de l'UPU a entretenu des contacts avec l'OMC pour traiter des questions d'intérêt commun. Il a notamment examiné la question des obligations résultant de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), qui s'applique aussi aux services postaux.

Parmi les aspects les plus importants de l'AGCS, il faut mentionner la clause de la nation la plus favorisée. Il s'agit d'éviter tout conflit d'intérêt entre les dispositions obligatoires des Actes de l'UPU et celles de l'AGCS, en particulier en relation avec le système de frais terminaux.

L'OMC envisage d'inclure les services postaux dans le prochain cycle de négociations commerciales. Le Congrès a chargé le Conseil d'administration et le Bureau international de suivre les négociations concernant le service postal afin d'en informer les Pays-membres de l'Union. Il a jugé en effet indispensable que l'UPU soit associée aux travaux concernant le service postal, afin de renseigner les Pays-membres de l'Union et de contribuer à la prise en compte des intérêts postaux. Il a également chargé le Conseil d'administration d'étendre la coopération entre les deux organisations par l'établissement d'un protocole d'accord, dans l'intérêt du service postal international.

1.5 Composition et attributions du Conseil d'administration (CA)

Entre deux Congrès, le Conseil d'administration s'occupe de la supervision des travaux de l'Union ainsi que des principes généraux et politiques gouvernementales, essentiellement en ce qui concerne les services obligatoires.

Sa présidence est dévolue de droit au pays hôte du Congrès; les 40 autres membres du CA sont élus par le Congrès, sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

Les 41 membres qui siègeront au CA jusqu'en 2004, sous la présidence de la Chine (Rép. pop.), sont:

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Amérique (Etats-Unis)	Bulgarie (Rép.)	Danemark	Arabie saoudite	Burkina Faso
Barbade	Hongrie (Rép.)	Espagne	Australie	Congo (Rép.)
Bresil	Pologne (Rép.)	France	Bangladesh	Côte d'Ivoire (Rép.)
Costa-Rica	Russie	Pays-Bas	Chine (Rép. pop.)	Egypte
Dominicaine (Rép.)	(Fédération de)	Suisse	Corée (Rép.)	Ethiopie
Equateur	Ukraine	Turquie	Inde	Gabon
Mexique			Japon	Ghana
Uruguay			Pakistan	Madagascar
			Syrienne	Maroc
			(Rép. arabe)	Ouganda
			Thaïlande	Soudan
			Viet Nam	

1.6 Composition et attributions du Conseil d'exploitation postale (CEP)

Le Conseil d'exploitation postale a, entre autres attributions, la charge des questions d'exploitation, commerciales, techniques, économiques et de coopération technique les plus importantes qui présentent de l'intérêt pour les administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union. Il lui incombe en outre d'adopter et de modifier les Règlements.

Le CEP est composé de 40 membres. Le Congrès de Séoul 1994 avait fixé de nouvelles règles pour l'élection des membres du CEP. C'est ainsi que 24 sièges sont réservés aux pays en développement et 16 aux pays développés. L'attribution des sièges doit en outre répondre à une répartition géographique spécifiée, c'est-à-dire qu'un minimum de sièges est garanti à chaque groupe géographique et que, à l'intérieur de chaque groupe géographique, un minimum de sièges est garanti aux pays en développement. Le Congrès de Séoul avait également ajouté la condition que la moitié au moins de la composition du CEP soit renouvelée à chaque Congrès. Pour éviter cependant les conséquences trop rigoureuses de l'obligation de renouveler la moitié au moins de la composition du CEP à chaque Congrès, le Congrès a décidé de limiter à un tiers, au lieu de la moitié, cette exigence et de modifier en conséquence l'article 104, § 2, du Règlement général.

Trois pays étaient candidats à la présidence du CEP: l'Allemagne, la Finlande et le Portugal. Le choix du Congrès s'est porté sur le Portugal.

Les quarante membres qui siègeront au CEP jusqu'en 2004, sous la présidence du Portugal, sont:

Allemagne	Espagne	Pakistan
Amérique (Etats-Unis)	Finlande	Pays-Bas
Argentine	France	Pologne (Rép.)
Australie	Grande-Bretagne	Portugal
Bangladesh	Inde	Russie (Fédération de)
Belgique	Iran (Rép. islamique)	Sénégal
Bresil	Irlande	Suisse
Bulgarie (Rép.)	Italie	Tanzanie (Rép. unie)
Canada	Japon	Tunisie
Chili	Kenya	Turquie
Chine (Rép. pop.)	Malaisie	Vénézuéla
Corée (Rép.)	Maroc	Zimbabwe
Cuba	Mexique	
Egypte	Nouvelle-Zélande	

1.7 Réélection du Directeur général et du Vice-Directeur général

Dirigé par le Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, le Bureau international sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation. Pour le diriger, le Congrès a réélu M. Thomas E. Leavey, en qualité de Directeur général, et M. Moussibahou Mazou, en qualité de Vice-Directeur général.

1.8 Compétences du Directeur général en matière de nomination du personnel du Bureau international

Dans le cadre de l'étude sur le fonctionnement de l'Union, un consultant extérieur avait exprimé l'avis que le système actuel pour la nomination des Sous-Directeurs généraux devrait être réexaminé. Partageant ce point de vue, le Congrès a décidé que les candidats à ces postes ne seraient plus élus par le Conseil d'administration; il a habilité le Directeur général à nommer ou à promouvoir des fonctionnaires au grade de Sous-Directeur général. Les amendements nécessaires ont été apportés à l'article 102, § 6.15, et à l'article 110, § 1, du Règlement général.

1.9 Statut de la Palestine

A propos du rapport du Secrétaire général sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales, un certain nombre de délégations ont soulevé la question de la participation de la Palestine aux travaux de l'Union. Rappelant notamment les décisions prises dans ce contexte par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Union internationale des télécommunications, le Congrès a décidé de conférer à la Palestine, en qualité d'observateur, le droit de procéder à des échanges postaux avec les Pays-membres de l'Union; outre le droit de participer à toutes les conférences et réunions de l'UPU et de ses organes en qualité d'observateur, la Palestine a les droits suivants, sans préjudice des droits et privilèges dont elle jouit déjà:

- le droit de participer au Débat général organisé à l'occasion des Congrès;
- le droit de déposer des motions d'ordre à l'occasion des délibérations concernant la Palestine et le Moyen-Orient, à condition que ce droit n'inclue pas celui de contester la décision du Président;
- le droit de proposer, en association avec d'autres Pays-membres, des projets de résolutions relatives à des questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient, ces projets ne pouvant être mis au vote que sur la demande d'un Pays-membre;
- le droit pour la délégation palestinienne d'occuper le siège situé immédiatement après celui du dernier Pays-membre.

1.10 Autres décisions

a) Contribution forfaitaire pour l'usage de la langue officielle

Le Congrès a renoncé au groupe linguistique français, créé par le Congrès de Séoul 1994, préférant prévoir, à l'article 108 du Règlement général, que les Pays-membres utilisant la langue officielle versent une contribution forfaitaire égale à celle supportée par les pays ayant recours à la langue anglaise.

b) Lieu du XXIII^e Congrès

Sans opposition et avec reconnaissance, le Congrès a accepté l'invitation du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à tenir le prochain Congrès en 2004 dans ce pays (décision C 85/1999).

c) Entrée en vigueur des Actes de Beijing

Finalement, le Congrès a fixé la date d'entrée en vigueur des Actes du XXII^e Congrès au 1^{er} janvier 2001 (décision C 44/1999).

2. Amélioration de la qualité de service

Concernant l'amélioration de la qualité de service, le Congrès a mis l'accent sur:

- la mise en œuvre du programme «Qualité de service 2000–2004»;
- l'adaptabilité à l'environnement économique et à l'évolution des technologies;
- la priorité aux envois de la poste aux lettres internationales;
- l'encouragement de la coopération régionale et sous-régionale;
- la définition d'un système permettant d'évaluer le niveau de la qualité de service;
- la création d'un fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

3. Coopération technique

Le principe de la coopération technique a été introduit dans la Constitution de l'UPU au Congrès de Vienne de 1964, en raison de la nécessité de fournir une assistance aux nombreux pays nouvellement constitués qui avaient adhéré à l'UPU au début des années 60. La coopération technique constitue depuis lors l'une des principales missions de l'UPU.

3.1 Financement

Avant 1995, l'assistance technique de l'UPU a été principalement financée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou d'autres organismes de développement internationaux. Suite aux changements intervenus dans le système de programmation du PNUD, les ressources destinées au développement du secteur postal ont été grandement diminuées. Il en résulte que, aujourd'hui, la majeure partie des fonds destinés au financement des activités de coopération technique provient des contributions des Pays-membres au budget de l'UPU ou au Fonds spécial.

Par la résolution C 27/1999 intitulée «Financement des activités d'assistance technique de l'UPU», le XXII^e Congrès a décidé de concentrer les ressources au profit des pays pour lesquels l'aide s'avère le plus nécessaire et d'accorder la priorité à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 2000–2004 et d'y fournir les moyens financiers adéquats.

Par la même résolution, le Congrès a recommandé aux pays bénéficiaires de l'aide de prendre en charge une partie des frais afférents aux activités d'assistance technique et de participer au coût des projets financés en leur faveur au titre des ressources de l'UPU. Par ailleurs, le Congrès a chargé le Directeur général du Bureau international d'intervenir auprès des donateurs et bailleurs de fonds afin d'accroître les moyens de financement des actions d'assistance technique de l'UPU et de concentrer les ressources budgétaires de l'assistance technique sur les stratégies et tactiques prioritaires identifiées dans le Plan stratégique de l'UPU.

3.2 Priorité aux pays les moins avancés (PMA) et aux actions régionales

Chaque Congrès définit l'orientation et le cadre du futur programme de l'assistance technique pour la période quinquennale qui suit, tout en tenant compte des objectifs de la stratégie postale mondiale fixée par l'organe suprême.

Le XXII^e Congrès a décidé, par sa résolution C 26/1999 que l'orientation et le programme d'action en matière de la coopération technique de l'UPU s'articulent autour des six objectifs de la Stratégie postale de Beijing.

Le Congrès a décidé de définir les 48 pays les moins avancés comme groupe prioritaire bénéficiant de l'assistance technique de l'UPU (résolution C 8/1999). Les pays se trouvant dans des situations particulières (à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés) doivent aussi être considérés comme bénéficiaires prioritaires des actions de l'UPU en matière de coopération technique.

Par ailleurs, le XXII^e Congrès a décidé de soutenir en priorité les actions entreprises par les pays en développement en vue de réaliser les objectifs de la Stratégie postale de Beijing sous forme de projets thématiques. Les différents thèmes seront retenus en fonction de l'adhésion des pays de la région ou de la sous-région concernée.

3.3 Coopération technique entre pays en développement (CTPD)

En appliquant le Plan d'action de Buenos Aires concernant la CTPD, adopté par la Conférence des Nations Unies tenue en 1978, quatre Congrès successifs de l'UPU ont décidé d'appuyer la promotion de la CTPD au sein de l'UPU.

Le XXII^e Congrès a adopté la résolution C 11/1999 en la matière. L'UPU va prendre des mesures appropriées pour inviter toutes les parties concernées (administrations postales, unions restreintes, écoles régionales postales et conseillers régionaux) à continuer à promouvoir la CTPD et à intensifier leurs efforts en vue de la mobilisation des ressources et de l'application pratique de la CTPD.

3.4 Ressources humaines et formation

Les ressources humaines et la formation constituent un des éléments indispensables pour le développement postal. Le XXII^e Congrès a adopté la résolution C 17/1999 intitulée «Développement des ressources humaines et de la formation», par laquelle il a reconnu la nécessité de disposer d'un personnel capable de faire face à l'évolution de l'environnement dans lequel la poste opère et l'importance de la formation. Le Congrès a approuvé les orientations générales pour la période 2000–2004 en matière de gestion des ressources humaines et de la formation. Ces orientations ont été conçues sur la base d'une stratégie permettant la mise en œuvre des actions opérationnelles inspirées des objectifs de la Stratégie postale de Beijing.

Le XXII^e Congrès a invité les administrations postales, notamment celles des pays en développement, à continuer de renforcer les institutions nationales et multinationales en les dotant des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour introduire et développer les nouvelles technologies de formation. La formation assistée par ordinateur fait notamment partie de ces moyens.

Compte tenu de l'efficacité prouvée du système TRAINPOST en matière de développement de compétence et de conception de programmes de formation, le XXII^e Congrès a chargé les organes concernés de l'UPU de prendre les initiatives nécessaires en vue de généraliser le système TRAINPOST.

3.5 Présence de l'UPU sur le terrain

Le système de la présence de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique, décidé par le Congrès de Washington 1989, réaffirmé et consolidé par le Congrès de Séoul 1994, vise à renforcer l'aptitude du Bureau international à aider les services postaux de pays en développement le plus efficacement possible.

Ce système, dont la mise en application est assurée par les conseillers régionaux, chargés principalement de la programmation, de la formulation, de l'exécution et du suivi de projets de développement postal dans leurs régions respectives, a été jugé utile et dynamique, tant dans la mise en œuvre des projets d'assistance technique que dans l'amélioration de l'image de l'UPU sur le terrain. Le XXII^e Congrès a ainsi décidé, par sa résolution C 30/1999, de maintenir le système de la présence de l'UPU sur le terrain avec sept conseillers régionaux. Il a lancé un appel aux pays industrialisés afin qu'ils accordent une attention particulière aux activités d'assistance technique conduites dans le cadre du mandat assigné aux conseillers régionaux.

3.6 Recherche de financement extérieur en faveur du développement et de la réforme de la poste

Afin d'aider les administrations postales des pays en développement cherchant à obtenir des ressources financières auprès des institutions bancaires pour réaliser des projets d'investissement et de modernisation des services postaux et d'accroître les sources de financement, le Groupe d'action pour le développement postal (GADP) a été institué au sein de l'UPU.

Conscient du fait que le développement et la réforme de la poste sont devenus les principaux moyens de transformer les administrations postales en entreprises dynamiques et que des ressources en capital sont indispensables pour réaliser des projets de développement et de réforme de la poste, le XXII^e Congrès a adopté la résolution C 25/1999 comportant le Plan de travail du GADP pour la période 2000–2004. Ce plan vise à faciliter à la poste l'accès à des sources de financement extérieures et à faire valoir aux niveaux interne et externe les avantages des projets de réforme postale et les possibilités d'exploiter les ressources externes pour favoriser la réalisation de ces projets.

4. Finances de l'Union

4.1 Amélioration du Programme et budget

Le Programme et budget, dans une forme remaniée, concrétise la partie de la Stratégie postale de Beijing concernant les actions du ressort des organes permanents de l'Union.

Le Plan stratégique est établi selon le concept «MOST», à savoir sur une hiérarchie basée sur la mission de l'organisation, les objectifs fournissant les buts précis pour remplir complètement la mission, les stratégies pour atteindre les objectifs et les tactiques qui permettront la mise en œuvre des stratégies (voir la première partie: «Stratégie postale de Beijing», § 2).

Sur le plan technique, le système de budgétisation par programme est composé d'une série de documents (projet → Programme et budget définitif → documents d'évaluation) qui constituent des étapes d'un processus.

Le processus en question constitue un instrument de gestion qui devient de plus en plus important. Il établit la liaison entre activités et coûts et offre ainsi la transparence nécessaire pour un contrôle efficace des conséquences financières des actions de l'Union. Il a donc été indispensable de rendre le contenu du projet de Programme et budget plus explicite et d'y faire figurer des descriptions succinctes de l'ensemble des tactiques. Des tableaux récapitulatifs fournissent l'image des estimations budgétaires selon les sources de financement. Une distinction a été opérée entre les coûts opérationnels et les coûts dits «institutionnels». Cette dernière catégorie concerne les coûts qui sont difficilement attribuables à des activités opérationnelles.

Le succès de la Stratégie de Beijing dépendra des résultats obtenus lors de l'exécution du Programme et budget. Pour cette raison, des indicateurs de performance ont été définis au niveau de chaque tactique, permettant de mesurer les résultats dans la phase d'évaluation.

4.2 Recouvrement des arriérés de contributions obligatoires au budget de l'Union: introduction d'un régime de sanctions automatiques

Le Congrès a approuvé l'introduction d'un système de sanctions automatiques à partir de l'an 2001 qui présente les caractéristiques suivantes:

a) Niveau des arriérés susceptible de déclencher les sanctions

Le niveau des arriérés susceptible de déclencher les sanctions automatiques est atteint lorsque le montant des arriérés de contributions obligatoires hors intérêts devient égal ou supérieur à la somme des contributions obligatoires dues par un Pays-membre pour les deux exercices précédents.

b) Mécanismes de recouvrement des arriérés de contributions obligatoires permettant d'éviter les sanctions automatiques

Les Pays-membres ayant des arriérés de contributions obligatoires tels que définis à la lettre a) ont la possibilité, pour éviter les sanctions automatiques, soit d'accepter de céder à l'Union, de manière irrévocable, la totalité ou une partie de leurs créances sur d'autres Pays-membres, et ce jusqu'à concurrence des sommes dues à cette dernière, soit, si une telle cession n'est pas possible, de conclure avec l'Union un accord de rééchelonnement de dettes dont la durée ne doit en principe pas excéder dix ans.

c) Sanctions automatiques

Lorsqu'un Pays-membre refuse de souscrire à l'un des systèmes d'apurement des arriérés de contributions obligatoires, des sanctions automatiques à effet immédiat seront prononcées à son encontre. Ces sanctions consistent à lui supprimer le droit de vote lors des réunions de l'Union (Congrès, CA, CEP) et à le rendre inéligible aux organes délibérants de l'Union (CA et CEP).

Les sanctions seront levées d'office, avec effet immédiat, dès que le Pays-membre concerné se sera acquitté de ses dettes à l'égard de l'Union ou aura conclu un accord de rééchelonnement de dettes.

La mise en place du système a nécessité les changements suivants au Règlement général:

- adjonction, à l'article 125 du Règlement général, des trois nouveaux § 8bis, 8ter et 8quater, créant des mécanismes de recouvrement des arriérés de contributions obligatoires (cf. lettre b) ci-dessus);
- création, dans le Règlement général, d'un nouvel article 125bis, préconisant l'introduction de sanctions automatiques au cas où un Pays-membre refuserait de souscrire à l'un des systèmes d'apurement de ses arriérés de contributions obligatoires (cf. lettre c) ci-dessus);
- modification du § 3 de l'article 101 du Règlement général, pour introduire la possibilité de perte du droit de vote prévue à l'article 125bis.

4.3 Définition de la période financière suivant le Congrès de Beijing

Afin d'harmoniser les responsabilités du Conseil d'administration quant à l'exécution du Plan stratégique de Beijing avec ses responsabilités dans le domaine budgétaire, le Congrès a adopté la période 2000–2004 comme nouvelle période financière, étant entendu toutefois que le budget de l'Union pour l'an 2000 – déjà fixé au début de l'année 1999 – ne subira pas de modifications.

4.4 Introduction du cycle budgétaire biennal à partir de 2001

Le Congrès a approuvé la proposition d'introduire un cycle budgétaire de deux ans à partir de l'année 2001 afin de faire bénéficier l'Union des avantages qui en découlent, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs, stratégies et tactiques qui font l'objet du Plan stratégique, qui gagnerait à être libéré du cadre annuel trop strict.

En relation avec cette décision, le Congrès a chargé le Conseil d'administration d'étudier la compatibilité de l'exercice financier biennal avec le cycle du Plan stratégique et de présenter une proposition y relative au prochain Congrès.

4.5 Fixation des limites de dépenses pour les cinq années à venir

Le Congrès a fixé la limite des dépenses récurrentes nettes à 36 680 816 CHF pour l'année 2000 et à 37 000 000 CHF pour chaque exercice de la période 2001-2004.

Il a également accepté le principe de faire étudier par le Conseil d'administration la question de l'utilité de la fixation des limites des dépenses par le Congrès.

Troisième partie:

Modifications affectant les services postaux et mesures techniques

1. Refonte de la Convention

Après un travail assez important de refonte des Actes de l'Union, notamment de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux, entrepris à l'intention du Congrès de Séoul, ce dernier a décidé que ce travail devrait se poursuivre, en ayant toujours comme principes la clarté, la simplicité et la souplesse.

La poursuite de la refonte des Actes s'est fondée sur l'idée que la Convention et les Arrangements ne devaient contenir que les dispositions régissant les relations de nature intergouvernementale ou ayant un caractère si fondamental qu'elles nécessitent l'aval du Congrès, et que toutes les autres dispositions devaient être placées dans les Règlements. Compte tenu du parallélisme existant entre les principes généraux régissant la poste aux lettres et ceux pour les colis, il a été décidé de fusionner la Convention et l'Arrangement concernant les colis postaux. Cependant, les dispositions de détail relatives à la poste aux lettres et celles concernant les colis postaux continuent de faire l'objet de Règlements distincts.

Dans le même esprit de simplification et de modernisation des Actes, il a été décidé de supprimer l'Arrangement concernant les envois contre remboursement. Les dispositions relatives au service d'envois contre remboursement ont été incorporées dans la Convention et dans l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste et dans leurs Règlements respectifs.

La nouvelle Convention postale universelle est structurée de la manière suivante:

- la première partie contient les règles communes applicables au service postal international; elle concerne à la fois la poste aux lettres, les colis postaux et les services financiers postaux;
- la deuxième partie contient les règles applicables seulement à la poste aux lettres et aux colis postaux; elle est divisée en cinq chapitres, à savoir:
 - offre de prestations;
 - responsabilité;
 - dispositions particulières à la poste aux lettres;
 - dispositions particulières aux colis postaux;
 - service EMS;
- la troisième partie contient les dispositions transitoires et finales.

Du fait du transfert au Règlement d'un nombre important de dispositions, la nouvelle Convention de Beijing est allégée par rapport à celle de Séoul, malgré l'incorporation des dispositions fondamentales régissant le service des colis postaux et des envois contre remboursement.

2. Changements saillants concernant la Convention

2.1. Frais terminaux

A l'issue d'une étude intensive des différents facteurs influant sur les taux de frais terminaux, notamment les coûts, les tarifs, les flux de courrier, l'environnement réglementaire et les tendances du marché, le Congrès de Beijing a adopté un nouveau système de frais terminaux qui régit la rémunération que les administrations postales se paient mutuellement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres arrivant de l'étranger.

A partir de 2001, le système de frais terminaux fondé sur l'application de taux propres à chaque pays entrera en vigueur dans environ 30 pays compris dans la catégorie des pays industrialisés. C'est le premier grand pas fait à titre de transition en attendant l'adoption d'un système tenant compte des éléments propres à chaque pays, selon lequel les taux de frais terminaux seront fondés sur les coûts et les conditions du marché.

Un élément clé de ce système de transition est la différenciation faite entre pays en développement et pays industrialisés, qui s'appliquera jusqu'en 2005. Un autre trait de ce système est l'établissement d'un lien entre les sommes payées pour le remboursement des frais terminaux et la qualité de service.

Les taux propres à chaque pays qui entrèrent en vigueur dans les pays industrialisés correspondront, au départ, à 60% du tarif intérieur d'une lettre prioritaire, à condition de ne pas dépasser un certain «taux plafond». Pour l'année 2001, les taux plafonds spécifiques par envoi et par kilogramme seront les taux actuels majorés de 15%. Ces plafonds augmenteront encore de 5% en 2002 et de 15% en 2003. Le Conseil d'exploitation postale de l'UPU fixera les taux applicables par les pays industrialisés pour les années 2004 et 2005 sur la base des liens entre les coûts et les tarifs pratiqués dans chaque pays, et fera dépendre ces taux de la qualité du service rendu. De 2001 à 2005, il sera fixé pour chaque pays industrialisé un «taux plancher» minimal qui correspondra aux taux actuels majorés de 4%.

Les taux fixés pour les pays industrialisés s'appliqueront à tout le courrier échangé entre pays industrialisés. Pour empêcher une concurrence déloyale et la délocalisation du courrier, les pays industrialisés pourront également appliquer ces taux au courrier en nombre et au courrier dont les volumes reçus de pays en développement ont augmenté de façon anormale. En liant le remboursement des frais terminaux aux tarifs intérieurs, le nouveau système devrait réduire l'incitation financière à faire du repostage.

En ce qui concerne les flux de courrier habituels, les pays en développement continueront de rémunérer les pays industrialisés, conformément aux dispositions fondamentales du système en vigueur, aux taux de frais terminaux en vigueur. Les pays en développement continueront également de se rémunérer mutuellement conformément au système en vigueur.

Pendant la période de transition de cinq ans, les pays industrialisés continueront de rémunérer les pays en développement sur la base des taux de frais terminaux en vigueur et, en outre, verseront une contribution supplémentaire, équivalant à 7,5% des frais terminaux de base, à un fonds pour l'amélioration de la qualité de service créé pour chaque pays en développement. Ce fonds servira à la conduite de projets destinés à améliorer la qualité du réseau postal international. Le fonds, estimé à 20 millions d'USD par an et à répartir entre environ 160 pays, sera administré par le Bureau international, sous les directives du Conseil d'exploitation postale.

Un nouvel élément du système, s'appliquant à tous les échanges de courrier, réside dans le paiement d'une somme supplémentaire au pays distributeur pour que celui-ci puisse être remboursé des frais qu'il encourt pour la distribution des envois recommandés et avec valeur déclarée.

Parmi les décisions prises au sujet du système de frais terminaux, le Congrès a adopté une résolution qui engage l'UPU à s'employer à mettre en place un système propre à chaque pays, applicable à tous les pays, à fonder les taux de frais terminaux sur des données dûment vérifiées, à lier les sommes versées au titre du remboursement des frais terminaux à la qualité du service rendu et à veiller à rendre le système compatible avec les exigences de l'Organisation mondiale du commerce, qui devraient être définies durant le prochain cycle de négociations sur l'Accord général sur le commerce des services.

2.2 Insertion directe et repostage

Le nouveau système de frais terminaux prévoit également que les administrations postales auront la faculté d'accéder aux services intérieurs d'autres administrations, aux mêmes taux, termes et conditions que ceux offerts aux clients du service intérieur. L'accès aux services intérieurs des pays industrialisés ne sera soumis à aucune restriction. Il se peut que l'accès aux services intérieurs de certains pays en développement soit limité par la législation nationale, mais tout pays en développement sera tenu d'offrir cet accès à toutes les administrations postales s'il l'offre à une administration postale ou à un opérateur étranger en application du principe de la nation la plus favorisée, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Le Congrès de Beijing a également modifié l'article de la Convention concernant le dépôt à l'étranger des envois de la poste aux lettres. En vertu des nouvelles dispositions, cet article peut seulement s'appliquer au repostage ABC si l'administration postale distributrice risque de percevoir du pays de dépôt une rémunération au titre des frais terminaux inférieure à celle qu'elle aurait reçue si le courrier avait été déposé dans le pays de résidence de l'expéditeur. C'est une précision qui donne au client une plus grande garantie qu'en règle générale les dispositions relatives au repostage ABC ne s'appliqueront pas aux échanges entre pays industrialisés, à moins que le pays distributeur n'applique avec le pays où réside l'expéditeur un accord spécial prévoyant le paiement de frais terminaux plus élevés.

2.3 Nouveau système de coupons-réponse internationaux

Le Congrès de Beijing a approuvé un nouveau système applicable aux coupons-réponse internationaux afin d'améliorer la qualité de la comptabilité des coupons et d'offrir un service plus utile aux administrations postales des Pays-membres. Les nouveaux coupons auront une valeur fiduciaire, à l'égal des timbres-poste. Dans le cadre du nouveau système de comptabilité des coupons, le Bureau international vendra les nouveaux coupons aux administrations postales et rémunérera directement les coupons-réponse échangés. Sur ces coupons seront imprimés le nom du pays, un code à barres UPU normalisé contenant le code pays conforme à la norme ISO 3166, la date d'impression et le prix de vente, fixé par le Bureau international en droits de tirage spéciaux (DTS). Grâce à ces nouvelles caractéristiques, il sera possible d'automatiser la comptabilité des coupons.

2.4 Service de colis international répondant à la demande des clients

Le Congrès de Beijing a maintenu le caractère facultatif de l'exploitation du service de colis de l'UPU au départ (ou à l'exportation), conformément aux dispositions de la Convention, et a autorisé les administrations postales à essayer de trouver de meilleurs moyens d'assurer le service de colis au départ au profit de leurs clients (sous l'angle des prix, de la qualité de service et des formalités douanières). Toutefois, l'acceptation, le traitement et la distribution des colis arrivants (ou à l'importation) par les administrations membres de l'UPU ont été rendus obligatoires (art. 8.1).

2.5 Elévation de la limite maximale de poids des colis

La limite maximale de poids au-dessus de laquelle l'échange de colis isolés entre les administrations membres de l'UPU devient facultatif est passée de 10 à 20 kilogrammes. La limite maximale de poids d'un colis échangé sur la base d'un service facultatif entre deux administrations est passée de 31,5 à 50 kilogrammes (art. 8.5).

3. Refonte des Actes concernant les services financiers postaux

Sur la base des résultats de l'étude relative à la refonte des Actes concernant les services financiers postaux, menée dans le cadre de l'UPU de 1994 à 1998, le Congrès de Beijing a adopté la fusion des trois Arrangements existants du Congrès de Séoul (mandats de poste, service des chèques postaux et envois contre remboursement) en un seul Arrangement concernant les services de paiement de la poste (résolution C 38/1999). La nouvelle conception des textes vise:

- à dynamiser et à développer les services financiers postaux, en les rendant plus compétitifs, plus rentables, plus rapides, universels, et mieux adaptés aux besoins du marché et de la clientèle;
- à donner une grande liberté d'action aux signataires du nouvel Arrangement et un nouvel essor à ces services sur les plans national et international.

Les principales modifications apportées par la refonte dans les textes se résument comme suit:

- faculté laissée aux administrations de déterminer et d'assurer le type de service financier postal convenant à leur législation interne et de signer les nouveaux Actes refondus des services financiers postaux, qu'elles soient signataires ou non de l'un ou de plusieurs Arrangements existants, et sans obligation de fournir à la clientèle l'ensemble des produits décrits dans les nouveaux Actes;

redéfinition des services (prestations) en produits des services financiers postaux que chaque administration peut offrir à sa clientèle;

- possibilité pour les organismes non postaux de participer au transfert électronique de fonds et élargissement des possibilités pour les titulaires de comptes bancaires d'effectuer les transactions via le service des chèques postaux;
- suppression des limites des taxes pouvant être perçues par les administrations lors du dépôt ou du paiement des ordres et liberté laissée quant aux produits, aux taxes, aux monnaies, aux cours de change, aux supports de données et aux autres aspects du service;
- introduction des prescriptions relatives aux moyens d'échange par l'intermédiaire de réseaux électroniques; utilisation des comptes de liaison comme base de règlement en matière de paiement;
- remplacement des virements télégraphiques par les virements télex et des autorisations de paiement par duplicata de mandat; suppression des dispositions «versements» et de toutes les dispositions concernant l'échange des mandats au moyen de listes et de la prestation «chèques d'assignation».

A l'instar de la Convention de Beijing, l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste sera mis en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

4. Plan d'action pour le développement des services financiers postaux

Le Congrès a approuvé le plan d'action POST*SERFIN 2000-2004 (résolution C 42/1999) dont le texte définitif a été arrêté après la tenue, durant le Congrès, d'un débat élargi sur le thème «Services financiers postaux – Stratégie de développement à l'horizon 2005». Les actions prioritaires à accomplir lors du prochain quinquennat au sein de l'UPU, consistent:

- à sensibiliser les administrations postales sur l'importance de mettre en place des services financiers postaux;
- à étendre les transferts électroniques de fonds et des ordres de paiement;
- à fournir aux Pays-membres les informations nécessaires à la réforme des services financiers postaux et un soutien, afin qu'ils puissent apporter les adaptations législatives indispensables pour assurer un meilleur développement de tels services;
- à promouvoir la création et le développement de services d'épargne postale dans les Pays-membres de l'Union;
- à élargir la gamme des produits offerts et à créer, sur le marché des paiements, de nouveaux services rapides et modernes;
- à établir des normes et à mettre en vigueur un contrôle de qualité des services de paiement de la poste;
- à fournir aux Pays-membres une assistance technique et financière en vue de les aider à créer des services financiers postaux;
- à simplifier les modes opératoires et les règlements réciproques et à encourager les échanges de savoir-faire technique et d'informations;
- à instituer au sein de l'UPU un forum permettant une coopération effective avec les institutions financières nationales et internationales collaborant avec la poste et une coordination de leur participation aux travaux de l'Union.

5. Autres décisions que celles amendant les Actes concernant les relations avec les clients

Le Congrès de Beijing a adopté une série de résolutions visant à placer les besoins de la clientèle au centre de toutes les activités de la poste. Par ces résolutions, le Conseil d'exploitation postale est également chargé d'entreprendre des activités en faveur du développement des marchés et des relations avec différentes parties intéressées dans le secteur postal.

5.1 Développement des marchés postaux

Aux termes de la résolution C 36/1999, le Conseil d'exploitation postale est chargé d'inclure dans son programme de travail une série d'objectifs pour élaborer des produits et services de haute qualité, améliorer le service à la clientèle, faciliter le développement du marché, développer les produits et services, renforcer les partenariats stratégiques et développer le potentiel en matière de gestion des communications et de l'information.

5.2 Continuation des activités de développement du marché du publipostage

Le publipostage constitue une source de revenus et de profit de plus en plus importante pour la poste et les partenaires faisant partie de la chaîne de valeur du marketing direct.

Le Congrès a reconnu, dans la résolution C 21/1999, le rôle appréciable joué par l'UPU dans ce domaine et a décidé qu'il fallait poursuivre les activités pour faciliter le développement des marchés de publipostage. Il s'agira notamment de continuer à faire fonctionner le Forum de l'UPU pour le développement du publipostage.

5.3 Relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres

Le secteur de l'édition représente un marché important pour la poste. De même que la poste est le principal partenaire du secteur de l'édition dans le processus de distribution.

Le partenariat entre les éditeurs et la poste est devenu plus solide, car les deux parties se sont engagées à fonder leurs relations sur la qualité de service.

Le Congrès a approuvé, par sa résolution C 22/1999, la reconstitution du Comité de contact Editeurs-UPU et a chargé le Conseil d'exploitation postale de mettre en œuvre le concept de qualité totale pour une amélioration réciproque du service.

5.4 Relations avec les clients et les partenaires stratégiques

La résolution C 23/1999 charge le Conseil d'exploitation postale d'entreprendre un certain nombre d'activités destinées à placer les besoins des clients au centre de ses préoccupations:

- mise en œuvre de la Charte du service à la clientèle;
- aide aux opérateurs pour orienter leur politique davantage en fonction des exigences du marché et de la clientèle;
- rétablissement des contacts avec des groupes professionnels, notamment les associations d'éditeurs et d'opérateurs privés.

5.5 Charte du service à la clientèle

L'UPU a innové en adoptant une «Charte du service à la clientèle» (résolution C 24/1999). Celle-ci comprend deux parties:

une déclaration d'intention de servir la clientèle, indiquant les actions, les valeurs et les principes que tous les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU s'engagent à suivre dans leurs relations aussi bien avec leurs clients qu'avec leurs homologues postaux;

le texte, sous la forme d'une recommandation adoptée, de la Charte du service à la clientèle à diffuser à toutes les organisations d'opérateurs postaux; ce texte peut être utilisé tel quel ou comme modèle pour l'établissement d'une charte nationale.

5.6 Concertation en matière de service à la clientèle

Le Congrès charge le Conseil d'exploitation postale, par sa résolution C 29/1999, de mener une étude complète sur la concertation en matière de service à la clientèle entre les administrations postales, couvrant les relations client/fournisseur et la situation dans le domaine de la concurrence postale.

5.7 Renforcement de la capacité de l'UPU dans le domaine de la gestion des informations sur les marchés postaux

Le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international ont déjà entrepris des travaux pour renforcer la capacité du Bureau international de l'UPU en matière de gestion des informations sur les marchés postaux.

La poursuite de ce projet a été approuvée par le Congrès (résolution C 65/1999), dans le but de développer et de déployer à l'UPU un système d'information sur les marchés postaux. Ce système permettra au Bureau international d'effectuer régulièrement l'analyse de l'environnement, du marché et de la concurrence de la poste pour faciliter le processus de prise de décisions dans les domaines stratégique et opérationnel par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et leurs Groupes de travail respectifs.

5.8 Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière

Pour renforcer les compétences et le savoir-faire des administrations postales de tous les pays en développement afin de consolider l'infrastructure du marketing postal, le

Congrès a chargé le CEP, par sa résolution C 66/1999, de poursuivre son programme de développement du marketing. Il a également été demandé au CEP d'accorder à ce programme stratégique un degré de priorité élevé pendant la période 2000-2004.

5.9 Faculté d'adaptation dans le cadre d'un marché évolutif

Le Congrès a reconnu que les membres de l'UPU doivent maintenir à jour leurs connaissances quant à l'évolution des marchés postaux sur les plans national et international. Afin que les membres puissent être mieux outillés pour réagir et s'adapter à cette évolution, la résolution C 68/1999 demande au Conseil d'administration de préparer, de concert avec le Conseil d'exploitation postale, deux fois par an, une analyse de l'environnement postal, du marché et de la concurrence.

5.10 Mesure du degré de satisfaction de la clientèle

Le Congrès a reconnu que le système d'évaluation de la satisfaction de la clientèle serait un précieux outil pour la poste. La résolution C 69/1999 charge le Conseil d'exploitation postale d'adopter un programme d'évaluation annuelle de la satisfaction de la clientèle au sein de l'UPU. Ce programme comprendra l'élaboration et la préparation des outils à l'intention des administrations postales. Le Conseil d'exploitation postale a été chargé de fournir une formation et une assistance aux administrations postales et d'analyser les résultats des rapports fournis par les administrations postales.

5.11 Énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU

Le Congrès a adopté la résolution C 108/1999, définissant un énoncé des valeurs que les opérateurs postaux devront respecter dans leurs relations réciproques ainsi que dans les rapports avec leur personnel et leurs clients pour ce qui est des obligations liées à la prestation du service universel. Ces valeurs concernent:

- l'unicité du territoire postal;
- le service à la clientèle;
- le respect de tout envoi postal;
- la fierté du devoir accompli;
- la stimulation du développement postal.

5.12 Plan d'action prioritaire pour le développement de la philatélie

Le Congrès a reconnu le rôle important que tient la philatélie dans le secteur postal et le fait que les timbres-poste ainsi que les produits philatéliques continuent à représenter une source de revenus considérable pour la poste, aussi bien en tant que produits d'affranchissement qu'en tant que produits commerciaux et philatéliques.

La possibilité d'un développement supplémentaire dans ce domaine a été soulignée, de même que la réaction positive et la coopération des différentes parties représentant le secteur philatélique en leur qualité de partenaires et de clients de la poste.

La résolution C 63/1999 invite le Conseil d'exploitation postale à constituer l'Association mondiale pour le développement de la philatélie (AMDP), qui a remplacé le Comité de contact avec les associations philatéliques.

5.13 Développement des services de courrier électronique et hybride

Le Congrès a considéré qu'il était vital d'augmenter les compétences et le savoir-faire en matière de services de courrier électronique des administrations postales de tous les pays, et en particulier des pays en développement. Il est important que les administrations postales puissent réagir de plus en plus rapidement aux changements intervenant sur le marché, pour satisfaire la demande croissante des clients.

Le Conseil d'exploitation postale a donc été chargé par la résolution C 76/1999 d'entreprendre des études de marché dans les différents domaines des communications électroniques. On a encouragé l'interaction avec les partenaires stratégiques spécialisés dans les différents domaines des communications électroniques, qui pourrait bénéficier aux postes.

6. Décisions concernant le service EMS

Le Congrès a approuvé la création au sein de l'UPU d'une Coopérative EMS relevant du Conseil d'exploitation postale. Il a, par sa résolution C 83/1999:

- décidé de continuer de financer au moyen du budget de l'UPU jusqu'à 2004 des programmes concernant l'EMS;
- chargé la Coopérative EMS:
 - d'assumer la pleine responsabilité de toutes les questions opérationnelles, commerciales, techniques et économiques concernant le service EMS;
 - d'émettre et de modifier des recommandations relatives au service EMS et d'établir des normes EMS, en tenant compte des directives émanant des organes de l'UPU;
 - de présenter un rapport annuel au CEP et au CA, le cas échéant;
- chargé le Bureau international:
 - de fournir un soutien à la nouvelle structure EMS;
 - de veiller à ce que les administrations postales qui ne font pas partie de la Coopérative EMS continuent de bénéficier des programmes et publications concernant le service;
 - de continuer de promouvoir les activités EMS au profit des administrations qui ne sont pas membres de la Coopérative.

7. Qualité de service

7.1 En matière de normes

L'article 42 de la Convention et la résolution connexe C 20/1999 exhortent les administrations postales à communiquer, avant la fin de l'an 2000, au Bureau international leurs normes et leurs objectifs en matière de qualité de service qu'elles s'engagent à respecter.

Par ailleurs, la résolution C 20/1999 charge le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale d'encourager la définition, avant la fin de l'an 2001, de règles et de méthodes permettant d'évaluer les niveaux de qualité de service atteints par l'ensemble des administrations postales.

Ces dispositions visent à accélérer la mise en place de normes et d'objectifs de la qualité de service au niveau de toutes les administrations postales, ainsi que l'établissement de règles communes permettant d'évaluer la qualité de service sur l'ensemble du réseau postal mondial et de mesurer leur efficacité réelle sur l'amélioration de la qualité de service.

7.2 Heures limites d'arrivée du moyen de transport (LTAT)

L'article 42 de la Convention demande aux administrations postales de fournir au Bureau international les informations actualisées sur les heures limites d'arrivée du moyen de transport du courrier (LTAT) leur servant de référence dans l'exploitation de leur service postal international. La diffusion de ces informations par le Bureau international devrait contribuer à l'amélioration de la qualité de service.

En effet, la qualité de service constitue un ensemble indissociable, depuis la levée de la lettre de la boîte aux lettres jusqu'à sa distribution au destinataire dans son état intégral, c'est-à-dire sans aucun dommage, en passant par les divers traitements intermédiaires et son acheminement. L'amélioration de la qualité de service concerne chacun de ces maillons de la chaîne, dont on doit tenir compte à tout moment.

Le transport, qui est un des éléments essentiels de cette chaîne, doit être maîtrisé afin d'offrir un service fiable à la clientèle. C'est pourquoi il est important de connaître l'heure limite d'arrivée des moyens de transport du courrier pour pouvoir organiser en conséquence le service, mettre en place les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires permettant de traiter les envois dans de brefs délais et de les distribuer sans retard.

7.3 Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Dans le cadre du nouveau système de frais terminaux, le Congrès a décidé la création d'un fonds destiné à l'amélioration de la qualité de service au profit des pays en développement.

Les règles pour la gestion, le fonctionnement et l'utilisation de ce fonds par les pays bénéficiaires seront définies par le Conseil d'exploitation postale lors de sa session d'avril 2000.

La création de ce fonds par le Congrès constitue assurément un élément fondamental concourant, avec les autres dispositions déjà en vigueur, à l'amélioration de la qualité de service.

De par sa structure, son alimentation et ses règles de fonctionnement, le fonds contribuera davantage à améliorer la qualité de service de façon durable. En effet, les projets qu'il financera au profit des pays bénéficiaires concerneront essentiellement la qualité de service dans les domaines, entre autres, du diagnostic opérationnel et de la définition de programmes de renforcement de la qualité de service, de l'organisation des bureaux d'échange, de la réorganisation des centres de tri, de la définition des réseaux de transports internes et de la réorganisation du réseau de distribution. Enfin, la possibilité offerte par le fonds de financer des projets en matière de comptabilité analytique devrait faciliter l'orientation des Pays-membres vers une meilleure connaissance des coûts.

8. Décisions concernant la télématique

Le Congrès a reconnu officiellement la Coopérative télématique en tant que structure de l'Union postale universelle, dont l'objet est de s'employer à servir les intérêts de ses membres dans le domaine de la technologie et de la télématique.

Le Congrès a adopté la future organisation des activités télématiques (résolution C 52/1999). Cette nouvelle organisation prévoit notamment que:

- la Coopérative télématique sera chargée, sous la supervision du Conseil d'exploitation postale, de prendre en charge toutes les questions d'ordre stratégique, opérationnel, technique et économique liées à la télématique;
- le Bureau international maintiendra le Centre de technologies postales (CTP) dans sa mission de prestataire de services ayant la responsabilité de mettre en œuvre les stratégies approuvées par le Congrès et par la Coopérative télématique dans les domaines télématique et technologique; le Bureau international devra par ailleurs continuer de promouvoir les activités de la Coopérative télématique et encourager les opérateurs postaux à y adhérer et à contribuer activement à ses activités.

Le Congrès a également approuvé le mode de fonctionnement des groupes d'utilisateurs de la Coopérative télématique, et notamment celui relatif aux services électroniques avancés. Le Congrès a aussi entériné le système de financement des activités télématiques.

9. Décisions concernant la normalisation

Le Congrès a reconnu que l'UPU, par le biais de son Groupe normatif technique, a accompli un excellent travail dans le domaine de la normalisation, domaine qui devrait être considéré comme l'une des activités fondamentales de l'UPU et comme un élément essentiel du fonctionnement de l'Union. Le Congrès a en outre déclaré que l'UPU devrait jouer le rôle de guide dans les activités de normalisation postale et que, pour faciliter les progrès dans ce domaine, elle devrait adopter une attitude plus active afin de se placer parmi les autorités reconnues mondialement en matière de normalisation postale.

En conséquence, par sa résolution C 43/1999, le Congrès a décidé d'inviter le Conseil d'exploitation postale à constituer un Groupe de normalisation (à la place de l'ancien Groupe normatif technique), chargé de superviser les activités de normalisation au sein de l'UPU, qui rendra compte directement au Conseil d'exploitation postale et au Conseil d'administration. Le Groupe de normalisation devrait conserver les politiques d'exploitation conduites actuellement par le Groupe normatif technique, mais s'employer, en outre, à créer des synergies entre le Groupe de normalisation et les divers organes du Conseil d'exploitation postale en matière de normalisation. Enfin, le Congrès a préconisé que les responsabilités du Groupe de normalisation à l'égard des divers aspects de l'utilisation des formules postales de l'UPU soient clairement établies.

Décret n° 2-12-662 du 13 jourmada I 1434 (25 mars 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-94-763 du 21 jourmada II 1415 (25 novembre 1994) pris pour l'application du décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-94-763 du 21 jourmada II 1415 (25 novembre 1994) pris pour l'application du décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 21 rabii II 1434 (4 mars 2013) ;

Après délibération en Conseil des ministres, réuni le 24 rabii II 1434 (7 mars 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 et 5 (3^{ème} alinéa) du décret susvisé n° 2-94-763 du 21 jourmada II 1415 (25 novembre 1994) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le Conseil d'administration de l'Agence
« les membres suivants :

- « – ;
- « – ;
- « – le ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la
« politique de la ville ;
- « – le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement,
« chargé de l'Administration de la défense nationale ;
- « – le directeur général de l'Agence nationale de la
« conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- « – l'inspecteur général des Forces armées royales ;
- « – ;
- « – ; »

(La suite sans modification.)

« Article 5 (3^{ème} alinéa). – Ce comité technique comprend,
« sous la présidence de l'inspecteur général des Forces armées
« royales, les membres suivants :

- « – le commandant de la Gendarmerie royale ;
- « – le chef du 5^{ème} bureau de l'Etat major général des
« Forces armées royales ;

- « – l'inspecteur de l'Arme du génie des Forces armées
« royales ;
- « – un représentant du ministre délégué auprès du Chef du
« gouvernement, chargé de l'Administration de la défense
« nationale ;
- « – un représentant du ministre de l'intérieur ;
- « – un représentant du ministre de l'économie et des
« finances ;
- « – un représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme
« et de la politique de la ville ;
- « – le directeur général de l'Agence nationale de la
« conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- « – le directeur général de l'Agence de logement et
« d'équipements militaires. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1434 (25 mars 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6145 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013).

Décret n° 2-12-480 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité scientifique de l'Institut national de recherche halieutique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique, notamment son article 8 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 2 jourmada I 1434 (14 mars 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le comité scientifique prévu à l'article 8 de la loi susvisée n° 48-95 comprend, outre son président, les membres suivants :

- 1) pour l'administration :
 - a) ministère chargé de la pêche maritime :
 - le directeur des industries de la pêche maritime ou son représentant ;
 - le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ou son représentant ;
 - le directeur de la coopération et des affaires juridiques ou son représentant.

b) ministère chargé de l'environnement :

- un représentant désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

c) ministère chargé de la santé.

- un représentant désigné par l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

2) pour l'Institut national de recherche halieutique :

- les chefs des départements responsables des services scientifiques et techniques de l'Institut ou leurs représentants.

3) Les experts prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 48-95 sont désignés par le ministre chargé de la pêche maritime sur une liste établie à cet effet par le directeur de l'INRH pour une durée de deux (02) ans, renouvelable.

ART. 2. – Le comité scientifique se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an :

- avant le 15 novembre de chaque année pour arrêter les programmes de recherche scientifique entrant dans le cadre des missions imparties à l'INRH au titre de l'année suivante ;
- avant le 1^{er} juin de chaque année pour évaluer l'état d'avancement des programmes prévus et proposer leur ajustement, le cas échéant.

Le comité peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin sur convocation du ministre chargé de la pêche maritime ou de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

ART. 3. – Les décisions du comité scientifique sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. – Le secrétariat du comité scientifique est assuré par un coordonateur désigné par le directeur de l'INRH parmi le personnel de l'Institut eu égard à son expérience et sa compétence en matière de recherche scientifique appliquée à la pêche maritime et/ou à l'aquaculture.

ART. 5. – Le coordonateur visé à l'article 4 ci-dessus est chargé de la préparation, de l'organisation et du suivi des travaux du comité scientifique.

A cet effet, il :

- propose l'ordre du jour de chaque session accompagné si nécessaire des documents y relatifs ;
- assiste aux réunions du comité scientifique sans voix délibérative ;
- établit un rapport de chaque session du comité scientifique ;
- élabore un rapport annuel des travaux du comité scientifique.

Le coordonateur adresse les rapports de session et le rapport annuel susindiqués au président du comité scientifique.

Le coordonateur a rang de chef de département de l'Institut national de recherche halieutique.

ART. 6. – Le budget de fonctionnement du comité scientifique est imputé sur le budget de l'Institut national de recherche halieutique.

ART. 7. – Le ministre l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6146 du 14 jourmada II 1434 (25 avril 2013).

Décret n° 2-12-753 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) portant délégation de pouvoir

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et à la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 30-08, notamment le 2^{ème} alinéa de l'article 2 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi susvisée n° 06-99 tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-08-488 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010), notamment ses articles 19 et 25 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'agriculture et de la pêche maritime à l'effet de fixer les prix des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6145 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013).

Décret n° 2-13-195 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) approuvant la convention conclue le 31 janvier 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement de la zone de Tétouan en eau potable.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 31 janvier 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt d'un montant de 7.000.000 de dinars Koweïtiens consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement de la zone de Tétouan en eau potable.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6147 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013).

Décret n° 2-13-199 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) approuvant la convention conclue le 5 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement de sous-traitance consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) – secteur de l'électricité –, pour la participation au financement du projet de création du complexe hydroélectrique de Mdez.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 5 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement de sous-traitance d'un montant de 200.000.000 de dollars américains consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) – secteur de l'électricité –, pour la participation au financement du projet de création du complexe hydroélectrique de Mdez.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6147 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013).

Décret n° 2-13-200 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) approuvant la convention conclue le 5 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement de sous-traitance consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) – secteur de l'eau –, pour la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau de huit provinces du Royaume du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 5 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement de sous-traitance d'un montant de 84.790.000 dollars américains consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) – secteur de l'eau –, pour la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau de huit provinces du Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6147 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013).

Décret n° 2-13-201 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) approuvant la convention conclue le 5 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du prêt sans intérêt consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier, en vue de la participation au financement du projet du 2^{ème} programme national des routes rurales au Royaume du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 5 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du prêt sans intérêt d'un montant de 11.060.000 dollars américains consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier, en vue de la participation au financement du projet du 2^{ème} programme national des routes rurales au Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6147 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013).

Décret n° 2-13-126 du 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013) portant création de cercles et de caïdats

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des cercles et des caïdats annexée au décret susvisé n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) est modifiée conformément à la liste annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

*

* *

Liste modifiant la liste des cercles et des caïdats annexée au décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008), tel qu'il a été modifié et complété.

<i>Préfectures et Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caïdats</i>	<i>Communes</i>
KHEMISSSET	KHEMISSSET OULMES	MAAZIZ AIT IKKOU OULMES	HOUDERRANE MAAZIZ AIT IKKOU
	ROMMANI	BRACHOUA MOULAY DRISS AGHBAL-JEMAAT MOUL BLAD	BRACHOUA MOULAY DRISS AGHBAL JEMAAT MOUL BLAD
	TIFLET	HAD LAGHOULEM SIDI ABDERRAZAK SIDI ALLAL EL BAHRAOUI AIN JOHRA - SIDI BOUKHALKHAL BNI AMEUR AIT ZEKRI	AIT MALEK AIT ALI OU LAHCEN AIN JOHRA - SIDI BOUKHALKHAL
AGADIR - IDA OU TANANE	AGADIR- BANJEUE AGADIR-ATLANTIQUE	AMSKROUD DRARGUA AOURIR TAGHAZOUT IMOUZZER TAMRI	AOURIR TAGHAZOUT AQSRI
TAROUDANNT	IRHERM OULAD TEIMA	ARGANA OULAD M'HELLA MACHRAA EL AIN	EL KOUDIA EL BEIDA LAKHNAFIF LAMHADI MACHRAA EL AIN ASSADS TIDSI - NISSENDALENE
	TAROUDANNT	TAMALOUKTE FREIJA TAZEMMOURT	SIDI DAHMANE FREIJA TIOUT SIDI AHMED OU ABDALLAH AIT IGAS TAZEMMOURT BOUNRAR SIDI BORJA IGOUDAR MNABHA TINZART LAMHARA
	OULAD BERHIL	SIDI ABDELLAH OU MOUSSA IGLI TAFINGOULT EL FAID	IDA - OUGOUMMAD EL FAID ARAZANE TOUGHMART

<i>Préfectures et Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caldats</i>	<i>Communes</i>
TAROUDANNT (suite)	TALIOUINE	OUZIOUA ASKAOUEN SAKTANA ASSAKI	TISRASSE OUZIOUA TOUBKAL AHL TIFNOUTE IGUIDI TAOUYALTE ASKAOUEN TASSOUSFI SIDI HSAINE ASSAÏSSE AGADIR MELLOUL ASSAKI ZAGMOUZEN TIZGZAOUINE AZRAR
TIZNIT	TAPRAOUT TIZNIT	ARBAA RASMOUKA OULAD JERRAR BOUNAAMANE AGLOU	REGGADA OUIJJANE SIDI BOUABDELLI BOUNAAMANE
OUARZAZATE	AMERZGANE OUARZAZATE	AMERZGANE OUISSALSATB ANZAL	IZNAGUEN OUISSALSATE KHOUZAMA SIROUA
ZAGORA	TINZOUINE ZAGORA AGDZ	TINZOULINE BNI ZOLI TAMEGROUTE M'HAMID TAGOUNITE TAMEZMOUTE TANSIFTE TAZARINE	TAMEZMOUTE OULAD YAHIA LAGRAIRE AFRA MEZGUITA TANSIFTE AFELLA N'DRA
SIDI IFNI	IFNI LAKHSAS	SIDI HSAINE TIGHIRT IBDER	TIGHIRT SEBT ENNABOUR BOUTROUCH IBDER ANFEG
AL HOCEÏMA	BNI BOUFRAH BNI OURIAGHEL TARGUIST	ARBAA TAOURIRT BNI HADIFA BENI ABDELLAH AIT YOUSSEF OU ALI	ZAOUIAT SIDI ABDELKADER BNI HADIFA BENI ABDELLAH

<i>Préfectures et Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caldats</i>	<i>Communes</i>
TAZA	AKNOUL TAHLA TAINASTE TAZA OUAD AMLIL	BOUZEMLANE BOUYABLANE BNI OUARAIN AL GHARBIA ZRARDA BAB MARZOUKA GUELDAMANE MEKNASSA BNI LENT MAGHRAOUA OULAD ZBAIR BOUHLOU GHIATA AL GHARBIA BNI FRASSEN	 BAB BOUDIR BAB MARZOUKA GUELDAMANE MAGHRAOUA BOUHLOU BOUCHFAA GHIATA AL GHARBIA
TAOUNATE	KARIA BA MOHAMED RHAFSAI TAOUNATE TISSA	 OURTZARH BNI ZEROUAL SIDI EL MOKHFI TAFRANT OULAD ALIANE OULAD RIYAB OUTABOUABANE	 SIDI HAJ M'HAMED RATBA OUDKA SIDI YAHIA BNI ZEROUAL SIDI EL MOKHFI TIMEZGANA EL BIBANE AIN LEGDAH OULAD AYYAD MESSASSA OUTABOUABANE
AZILAL	AZILAL BZOU OULTANA FETOUAKA OUAOUIZAGHT	 OUAOULA IMI - NIFRI IWARIDEN-AIT MANNA AIT TAMJIL FETOUAKA	 OUAOULA AIT MAJDEN TIFNI IMJIL SIDI BOULKHALF AIT BLAL
BOULEMANE	BOULEMANE MISSOUR	GUIGOU BOULEMANE MARMOUCHA	GUIGOU SERGHINA ENJIL
MARRAKECH	LOUDAYA SAADA	LOUDAYA AIT IMOUR AGAFAY SID ZOUINE	AIT IMOUR AGAFAY

<i>Préfectures et Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caldats</i>	<i>Communes</i>
CHICHAOUA	CHICHAOUA IMINTANOUTE	CHICHAOUA SID I'MOKHTAR AHDIL SAIDATE	 OULAD MOUMNA SID I'MOKHTAR AHDIL
EL KELAA DES - SRAGHNA	LAATTAOUIA TAMELLALT EL KELAA - DES - SRAGHNA	SIDI AHMED DZOUZ OUARGUI ASSAHRJ M'ZEM OULAD ZARRAD BENI AMEUR OULED BOUALI TASSAOUT	OULAD AARRAD CHOARA LAATTAOUIA ECH - CHAIBIA DZOUZ FRAITA LAATAMNA OUARGUI BOUYA OMAR ASSAHRJ SOUR EL AAZ OULAD KHALJ.OUF LOUAD LAKHDAR SIDI MOUSSA EL AAMRJA OULAD MSABBEL OULAD MASSAOUD EDDACHRA OULAD AAMER OULAD BOUALI LOUED
ESSAOUIRA	ESSAOUIRA TAMANAR	CHIADMA CHAMALIA CHIADMA JANOUBIA MESKALA EL HANCHANE	HAD DRA MESKALA MOUARID KORIMATE
MIDELT	ER - RICH MIDBJT BOUMIA	AIT OUFELLA FITZER ZAIDA BOUMIA AGOUDIM TOUNFITE	 ANEMZI AGOUDIM SIDI YAHIA OU YOUSSEF TOUNFITE
BERKANE	AHFIR AKLIM	BNI OURIMECHE CHOUHIA TAFOUGHALT	BOUGHRIBA CHOUHIA

<i>Préfectures et Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caidats</i>	<i>Communes</i>
SAPI	ABDA HRARA GZOULA	MOUL EL BERGUI SOUK AYIR OULED ZID HAD HRARA	AYIR EL BEDDOUZA
EL JADIDA	AZEMMOUR EL JADIDA SIDI SMAL	OULAD BOUAZIZ - CHAMALIA OULED HCINE OULAD BOUAZIZ - JANOUBIA OULED AISSA OULED FREJ OULED HAMDANE METTOUH	SIDI M'HAMED AKHDIM OULED GHANEM SIDI ABED OULAD AISSA OULAD SIDI ALI BEN YOUSSEF OULED FREJ ZAQUIAT LAKOUACEM SI HSAIEN BEN ABDERRAHMANE CHAIBATE OULAD HAMDANE
SIDI BENNOUR	SIDI BENNOUR ZEMAMRA	BNI HLAL LMECHREK LAAOUNATE OULED AMRANE BOUHMAE M'TAL-JABRIA	LAAMRIA BNI HILAL LMECHREK OULAD SI BOUHYA LAATATRA BOUHMAE JABRIA M'TAL
SETTAT	BEN AHMED SETTAT	MZAMZA OULAD BEN DAOU BENI YAGRINE OULAD BOUZIRI OULAD SAID	GUISSER RIMA OULAD SGHIR BNI YAGRINE TOUALET MACHRAA BEN ABOU SIDI MOHAMMED BEN RAHAL
LARACHE	LOUKOUSS OUED EL MAKHAZINE	KHEMIS SAHEL RISSANA TOLBA	SAHEL RISSANA CHAMALIA RISSANA JANOUBIA
OUEZZANE	OUEZZANE MOQRISAT ZOUMI	BRIKCHA MOQRISAT KALAAT BOUQORRA ZOUMI	KALAAT BOUQORRA ZOUMI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6147 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013).

Décret n° 2-13-257 du 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013) approuvant l'accord n° 8230-MA d'un montant de 100 millions d'euros, conclu le 15 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le troisième prêt de politique de développement du secteur des déchets ménagers (PPD-DM).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 48 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8230-MA d'un montant de 100 millions d'euros, conclu le 15 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le troisième prêt de politique de développement du secteur des déchets ménagers (PPD-DM).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6147 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013).

Décret n° 2-13-273 du 4 jourmada II 1434 (15 avril 2013) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi précitée n° 12-02, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-11-737 du 5 safar 1433 (30 décembre 2011), reconduisant pour l'année 2012, la garantie de l'Etat en faveur du CNESTEN ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susmentionnée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2013 et expire le 31 décembre 2013.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1434 (15 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de la santé n° 779-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) susvisé est complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

**Complément au tableau annexé à l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08
du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste
des hôpitaux relevant du ministère de la santé**

Centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	Dénomination	Type de prestations	Ville/Zone
.....
Centre hospitalier régional de de Souss-Massa-Draa
Centre hospitalier provincial d'Inzegane-Ait Melloul	Hôpital provincial d'Inzegane (Chef lieu)
	Centre d'hémodialyse Atakafoul/Ait Melloul	Spécialisé en hémodialyse	Ait Melloul/Inzegane
.....
Centre hospitalier provincial de Sefrou	Hôpital Mohamed V (Chef lieu)
	Centre d'hémodialyse (Sefrou)	Spécialisé en hémodialyse	Sefrou
.....
Centre hospitalier provincial de Boujdour	Hôpital provincial de Boujdour (Chef lieu)
	Centre de rééducation médicale (Boujdour)	Spécialisé en rééducation médicale	Boujdour
Centre hospitalier régional de de Marrakech – Tensift - Al Haouz
.....
Centre hospitalier provincial de Rhamna	Hôpital provincial de Ben Guerir (Chef lieu)
	Centre d'hémodialyse (Ben Guerir)	Spécialisé en hémodialyse	Ben Guerir - Rhamna
.....

(Le reste sans changement)

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 874-13 du 29 rabii II 1434 (12 mars 2013)
fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de
dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu la loi n° 61-99 sur la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable, remises par les ordonnateurs aux contrôleurs d'Etat, est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les pièces justificatives arrêtées par la nomenclature visée à l'article premier du présent arrêté sont, suivant le cas, soit :

- produites par l'ordonnateur à l'appui des opérations de dépenses ; soit
- produites par les bénéficiaires de la dépense objet de l'engagement.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations et actes engagés avant la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1434 (12 mars 2013).

NIZAR BARAKA.

*

* *

**MOMENCLATURE DES PIECES JUSTIFICATIVES
POUR LE VISA DES ACTES D'ENGAGEMENT DES DEPENSES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUMIS AU CONTROLE PREALABLE**

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
I - MARCHES ET AVENANTS	
1.1- MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT, RESTREINT OU AVEC PRESELECTION ET CONCOURS.	<ul style="list-style-type: none"> - projet de marché en double exemplaire dont un original dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - acte d'engagement ; - rapport de présentation du marché en double exemplaire dont un original ; - le ou les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection et du jury de concours ; - rapport de la sous-commission technique ou financière le cas échéant ; - bordereau des prix et le détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global le cas échéant, pour le marché à prix global, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au projet de marché ; - offre technique de l'attributaire, le cas échéant ; - fiche d'engagement, signée par l'ordonnateur ou la personne habilitée par lui à cet effet.
1.2- MARCHES NEGOCIES	<p>1.2.1- Marché négocié après publicité préalable et mise en concurrence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet de marché en double exemplaire dont un original dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - CPS paraphé et signé par l'attributaire ; - acte d'engagement ; - rapport de présentation du marché en double exemplaire dont un original ; - bordereau des prix et le détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global le cas échéant, pour le marché à prix global, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au projet de marché ; - offre technique de l'attributaire, le cas échéant ; - fiche d'engagement, signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - certificat administratif pour les cas prévus par la réglementation en vigueur ainsi que les pièces justifiant les chefs d'exception le cas échéant ; - le journal ayant publié l'avis de publicité ; - rapport de négociation signé par le maître d'ouvrage pour les marchés négociés avec publicité préalable faisant ressortir les négociations ; - dossier administratif de l'attributaire du marché, avec ou sans la caution provisoire ; - dossier technique de l'attributaire du marché ; - dossier additif le cas échéant ; - correspondance selon les usages du commerce (demande de renseignements à adresser au candidat, réponse du candidat à la demande de renseignements et passation d'une commande ferme à un fournisseur), le cas échéant ; - CPS initial pour les appels d'offres ayant été déclarés infructueux ou tout autre document signé par le maître d'ouvrage attestant que les prestations objet du marché négocié figurent sur le marché résilié et n'ont pas été réalisées. <p>1.2.2- Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet de marché en double exemplaire dont un original dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - CPS paraphé et signé par l'attributaire ;

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	<ul style="list-style-type: none"> - acte d'engagement ; - rapport de présentation du marché en double exemplaire dont un original ; - bordereau des prix et le détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global le cas échéant, pour le marché à prix global, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au projet de marché ; - offre technique de l'attributaire, le cas échéant ; - fiche d'engagement signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - certificat administratif pour les marchés négociés dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, ou autorisation du chef du gouvernement ou de l'organe délibérant le cas échéant et les pièces justifiant le chef d'exception le cas échéant ; - dossier administratif de l'attributaire du marché ; - dossier technique de l'attributaire du marché ; - dossier additif, le cas échéant ; - correspondance selon les usages du commerce (demande de renseignements à adresser au candidat, réponse du candidat à la demande de renseignements et passation d'une commande ferme à un fournisseur), le cas échéant ; - échange de lettres ou convention spéciale pour les cas prévus par la réglementation en vigueur.
<p>1.3- PIECES SPECIFIQUES AUX MARCHES PASSES DANS LE CADRE D'ACCORDS OU DE CONVENTIONS CONCLUS AVEC DES ORGANISMES INTERNATIONAUX OU DES ETATS ETRANGERS OU DES ORGANISMES FINANCIERS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - projet de marché en double exemplaire dont un original dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - acte d'engagement ; - rapport de présentation du marché en double exemplaire dont un original ; - le ou les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection et du jury de concours ; - bordereau des prix et le détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global le cas échéant, pour le marché à prix global, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au projet de marché ; - offre technique de l'attributaire, le cas échéant ; - fiche d'engagement signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - exemplaire de l'accord ou de la convention de financement ; - tout document spécifique aux procédures de passation du marché prévues par l'accord ou la convention de financement ; - lettre de non objection de l'organisme de financement, lorsque ce document est exigé dans le cadre des procédures applicables au marché.
<p>1.4- AVENANTS</p>	<p>1.4.1- Prestations supplémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'avenant en double exemplaires dont un original, dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - copie certifiée conforme à l'original du marché initial et des avenants antérieurs le cas échéant ; - certificat administratif ; - fiche d'engagement signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - copies certifiées conformes aux originaux des ordres de service de commencement de l'exécution des prestations, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - document justifiant les prix proposés, signé par le maître d'ouvrages ; - note de présentation de l'ordonnateur expliquant le recours à l'avenant.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	<p>1.4.2- Diminution des prestations de plus de 25% par rapport au montant initial du marché, lorsque le marché n'a pas connu de début d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'avenant en double exemplaire dont un original dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - état de diminution ; - acte d'engagement initial ; - original du marché initial ; - note justifiant la diminution. <p>1.4.3- Modification dans la personne du maître d'ouvrage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'avenant en double exemplaire dont un original dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - document juridique justifiant le changement de la personne du maître d'ouvrages. <p>1.4.4- Modification dans la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché.</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'avenant en double exemplaire dont un original dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - exemplaire du « Bulletin officiel » édition des annonces légales ou journal ayant publié l'annonce du changement de la raison sociale ou tout autre document en tenant lieu, en cas de marché passé avec une personne morale ; ou - copie du décret justifiant le changement du nom, en cas de marché passé avec une personne physique ; ou - exemplaire du texte juridique ayant prévu le changement, en cas de marché passé avec un établissement public. <p>1.4.5- Modification dans la domiciliation bancaire du titulaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'avenant en double exemplaire dont un original dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - attestation d'absence de signification du nantissement signée par le Trésorier Payeur ; - demande de changement de domiciliation bancaire, signée par le titulaire du marché et en cas de groupement, signée par les membres du groupement et adressée au maître d'ouvrage ; - attestation bancaire de la nouvelle domiciliation mentionnant le relevé d'identité bancaire (RIB). <p>1.4.6- Cession du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'avenant en double exemplaire dont un original dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - autorisation de la cession par l'autorité compétente (maître d'ouvrage) ; - déclaration sur l'honneur du nouveau titulaire ; - attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition du cessionnaire certifiant que ce dernier est en situation fiscale régulière ; - attestation délivrée au cessionnaire depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que celui-ci est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme ; - certificat d'immatriculation du cessionnaire au registre de commerce. <p>1.4.7- Continuation du marché en cas de décès de son titulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'avenant en double exemplaire dont un original dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - extrait de l'acte de décès ; - acte de succession ; - lettre recommandée informant le maître d'ouvrage de l'intention des ayants droit de continuer le marché ; - décision de l'autorité compétente notifiant aux ayants droit son accord ; - état contradictoire de l'avancement des prestations lorsque le marché est confié à un groupement de personnes physiques ;

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
II- CONTRATS ET CONVENTIONS	
2.1-CONTRAT D'ARCHITECTE	<ul style="list-style-type: none"> - récépissé du cautionnement ou de l'attestation personnelle et solidaire des ayants droit, en tenant lieu, le cas échéant ; - acte de constitution du groupement des ayants droit. <p>2.1.1-Contrat d'architecte</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat d'architecte dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - note de présentation du projet établie et signée par l'architecte, approuvée par le maître d'ouvrage comportant l'estimation du projet ; - déclaration sur l'honneur ; - une attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition, certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ; - une attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant que l'architecte est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme ; - copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte ; - si recours à la formule du concours pour les projets d'envergure, remplissant les critères de coût financier et de complexité technique et esthétique, fournir en plus le procès-verbal de la commission du jury du concours ; - fiche d'engagement signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet. <p>2.1.2- Avenant au contrat d'architecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'avenant en double exemplaire dont un original dûment signé par le maître d'ouvrage ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - copie certifiée conforme du contrat d'architecte initial ; - pièces justifiant la conclusion de l'avenant, selon le cas.
2.2- CONVENTIONS	<p>2.2.1- Convention de médecin</p> <ul style="list-style-type: none"> - convention signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet et le bénéficiaire et avenant en cas de modification de la convention initiale ; - note de présentation fixant les critères de choix et la méthode de fixation des honoraires du médecin ; - fiche d'engagement signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - autorisation d'exercer (se conformer à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 10-94 du 21/08/1996 relative à l'exercice de la médecine et le dahir du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique). <p>2.2.2-Convention d'avocat</p> <ul style="list-style-type: none"> - convention signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet et le bénéficiaire ; - note de présentation fixant les critères de choix et la méthode de fixation des honoraires ; - fiche d'engagement signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet. <p>2.2.3- Convention de bail ou de location :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat de bail ou de location signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet et le bénéficiaire ; - certificat de propriété ou tout autre document justifiant la propriété du bien à louer ; - Procès-verbal de la commission désignée par le maître d'ouvrage à cet effet ; - Procuration, le cas échéant. - fiche d'engagement signée par l'ordonnateur ou la personne habilitée par lui à cet effet.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	<p>2.2.4-Convention relative aux opérations de télécommunications</p> <ul style="list-style-type: none"> - convention signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet et le bénéficiaire ; - pièces justifiant le recours à la concurrence (lettres de consultations, PV de la commission d'appel d'offres...). Le non recours à la concurrence ne peut être retenu que pour les opérations pour lesquelles la concurrence n'est pas possible et, par conséquent, ce non recours à la concurrence doit être dûment justifié. - fiche d'engagement signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet ; - Dossier administratif de l'attributaire. <p>2.2.5-Convention relative à la fourniture d'eau et d'électricité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - convention signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet et le bénéficiaire ; - fiche d'engagement signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet. <p>2.2.6-Autres conventions ou contrats de droit commun.</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat ou convention signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet et le bénéficiaire ; - procès-verbal ou tout document en tenant lieu justifiant le recours à la concurrence. Le non recours à la concurrence doit être dûment justifié par une note de présentation faisant apparaître notamment les prix retenus ; - dossier administratif de l'intéressé (attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition du cessionnaire certifiant que ce dernier est en situation fiscale régulière, attestation délivrée au cessionnaire depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que celui-ci est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme, certificat d'immatriculation du cessionnaire au registre de commerce, le cas échéant et tout autre document justifiant les pouvoirs conférés).
III- SUBVENTIONS ET DONS	
	<p>3.1- Subventions accordées aux associations</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision d'octroi de la subvention ou don ; - statuts de l'Association ; - dépôt légal ; - convention le cas échéant, signée par l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet et le bénéficiaire ; - rapport moral et financier de l'exercice n-1 de l'association ; - programme d'emploi (pour la subvention accordée à l'Association des Œuvres Sociales de l'organisme concerné et pour d'autres cas de subventions pour lesquelles le programme d'emploi doit être établi) ; - programme d'emploi de la subvention visée par le Ministère de l'Economie et des Finances ou accord dudit ministère quand il s'agit de subvention à accorder à des organismes qui n'ont pas de lien avec le secteur de l'organisme concerné ; - Procès-verbal du comité d'éligibilité pour les organismes destinataires de la circulaire du Premier Ministre n° 7/2003 du 27 juin 2003. <p>3.2- Subventions accordées aux organismes de recherche, prévues par les textes législatifs en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convention signée par l'ordonnateur de l'organisme ou la personne ayant reçu délégation par lui à cet effet et le bénéficiaire ; - procès-verbal de la commission ayant accordé la subvention.
IV- ACQUISITIONS IMMOBILIERES	

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	<p>4.1-Acquisitions d'immeubles ou de terrains appartenant au domaine privé de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - acte d'acquisition ou compromis de vente pour les cas nécessitant la passation du compromis de vente ; - autorisation de l'organe délibérant ; - arrêté du Ministre chargé des Finances autorisant l'acquisition. <p>4.2- acquisition auprès d'un promoteur public</p> <ul style="list-style-type: none"> - acte d'acquisition ; - autorisation de l'organe délibérant ; - accord de l'organe délibérant de l'organisme qui a cédé sur le prix de vente, le cas échéant. <p>4.3- Autres cas d'acquisitions</p> <ul style="list-style-type: none"> - acte d'acquisition ; - autorisation de l'organe délibérant ; - procès-verbal de la commission locale d'expertise ou toute commission habilitée à cet effet ; - certificat de propriété, le cas échéant ou tout autre document justifiant la propriété du bien à acquérir. <p>4.4-Acquisition par voie d'expropriation</p> <p>Pièces justificatives communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision de versement de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire ; - décret déclarant l'utilité publique ; - acte de cessibilité, signée par la ou les personnes habilitées à cet effet ; - procès-verbal de la commission d'expertise. <p>Autres pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acte de propriété de l'exproprié ; - certificat du conservateur de la propriété foncière attestant l'immatriculation de l'immeuble pour les immeubles immatriculés ou que l'immeuble est en cours d'immatriculation pour les immeubles en cours d'immatriculation ; - certificat du greffe du tribunal administratif attestant l'inscription de l'acte de cessibilité sur le registre spécial pour les immeubles ni immatriculés, ni en cours d'immatriculation ; - toute autre pièce prévue par la réglementation régissant l'organisme en matière d'expropriation ; - procès-verbal de l'accord amiable pour les règlements sur la base amiable ; - jugement définitif d'expropriation fixant le montant de l'indemnité pour les règlements sur la base d'un jugement.
<p>V- ACTES DE GESTION DU PERSONNEL (POUR LES ORGANISMES NE DISPOSANT PAS DE STATUT DU PERSONNEL APPROUVE PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES).</p>	
<p>5.1-RECRUTEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - décision de recrutement ou lettre d'engagement ; - PV du jury d'examen proclamant les résultats du concours ; - copie certifiée conforme à l'original du diplôme, attestation ou certificat de scolarité ; - attestation(s) de travail pour bonification d'ancienneté, le cas échéant ; - copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ; - extrait d'acte de naissance, lorsque l'intéressé ne dispose pas de la carte nationale d'identité électronique ;

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
	<ul style="list-style-type: none"> – extrait du casier central disciplinaire, le cas échéant ; – extrait du casier judiciaire ou fiche anthropométrique ; – certificat médical délivré par un établissement relevant du Ministère chargé de la Santé ou par un médecin conventionné avec l'organisme attestant que le candidat dispose de l'aptitude physique et mentale, nécessaire au poste à pourvoir ; – certificat de cessation de paiement pour les personnes provenant d'un organisme ou entreprise public ; – attestations de fin de fonctions pour les personnes provenant du secteur privé ; – déclaration sur l'honneur, légalisée, écrite et signée par le postulant, qui atteste qu'il n'a pas bénéficié d'une indemnité dans le cadre d'un départ volontaire auprès d'une administration publique, un établissement public, société d'Etat ou filiale publique ; – publication conformément à la circulaire du Chef de gouvernement n° 24/2012 du 23/12/2012.
5.2-TITULARISATION	<p>5.2.1-Titularisation d'un stagiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> – décision ou tableau de titularisation ; – copie conforme à l'original de la décision de recrutement et de la copie de la prise de service. <p>5.2.2-Titularisation des agents temporaires et occasionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> – décision ou tableau de titularisation ; – extrait d'acte de naissance lorsque l'intéressé ne dispose pas de la CIN électronique ; – PV de la Commission administrative paritaire, le cas échéant ; – Copie certifiée de la CIN ; – Casier judiciaire ou fiche anthropométrique ; – certificat médical délivré par un établissement relevant du Ministère chargé de la Santé ou par un médecin conventionné avec l'organisme attestant que le candidat dispose de l'aptitude physique et mentale, nécessaire au poste à pourvoir.
5.3-AVANCEMENT	<p>5.3.1-Avancement d'échelle et d'échelon (catégories ou niveaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> – décision ou tableau d'avancement ; – PV de la commission. <p>5.3.2-Avancement après examen d'aptitude professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> – décision d'avancement ; – procès-verbal du jury d'examen proclamant les résultats. <p>5.3.3-Bonification d'échelle ou d'échelon</p> <ul style="list-style-type: none"> – décision de bonification ; – tout document justifiant la bonification.
5.4- RECLASSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> – décision de reclassement ; – copie certifiée conforme du diplôme.
5.5- DETACHEMENT	<p>5.5.1-Détachement auprès d'un autre organisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – décision de détachement ; <p>5.5.2-Détachement auprès de l'organisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – arrêté ou décision de détachement ; – certificat de cessation de paiement.

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES
5.6- FIN DE DETACHEMENT :	– décision de fin de détachement
5.7- INTEGRATION DANS L'ETABLISSEMENT SUITE A UN DETACHEMENT	– arrêté ou décision de fin de détachement ; – décision de radiation des cadres établie par l'établissement d'origine ; – décision d'intégration établie par l'établissement d'accueil ; – demande de l'intéressé.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1191-13 du 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2709-10 est modifié comme suit :

« Article premier. –

« e) Pour une demande de duplicata :

« 1. – En cas de perte ou de vol du permis de conduire :

« – l'imprimé spécial ;

« – les pièces énumérées aux 2, 3 et 6 du a) ci-dessus ;

« – une déclaration

« le reste sans changement.

« 3. – En cas de perte ou de vol du permis de conduire pour
« les personnes n'ayant plus de résidence au Maroc :

« – l'imprimé spécial ;

« – les pièces énumérées aux 3 et 6 du a) ci-dessus ;

« – une copie

« le reste sans changement.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013).

AZIZ RABBAH.

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-13-159 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013)
autorisant la société NOVEC S.A à créer une filiale
dénommée « NOVEC GABON - SA ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La société « NOVEC SA », filiale de CDG Développement, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « NOVEC GABON - SA ».

La création de ladite société s'inscrit dans le cadre du développement des activités de la société mère sur le plan international. En effet, le conseil d'administration de la société NOVEC SA a mis l'accent, lors de ses sessions de décembre 2011 et mars 2012, sur la nécessité de développer l'exportation de l'expertise de la société en matière des métiers de l'agriculture et du développement rural, des barrages, des grands ouvrages hydrauliques, des infrastructures, du transport, des ouvrages d'art, de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement, de l'environnement, du développement durable, du bâtiment, de l'aménagement urbain, de l'énergie et du développement de l'informatique.

La société NOVEC a entamé, depuis presque 20 ans, un processus d'exportation de son expertise dans le domaine de l'ingénierie vers la zone de l'Afrique et du Moyen Orient menant une stratégie qui vise la mise en place des bureaux de représentation à titre permanent dans certains pays africains à fort potentiel de croissance.

Dans ce cadre, NOVEC a réalisé durant les années 2010 et 2011 une étude portant sur l'Afrique pour nouer des relations de partenariat avec d'éventuels partenaires africains dans le but d'accélérer le développement de ses activités.

Dans la même perspective, NOVEC SA et la Caisse de dépôt et consignations de la République gabonaise (CDC du Gabon) ont procédé en octobre 2012 à la signature d'un memorandum d'entente afin de lancer la création d'un bureau d'études (une joint-venture) ayant son siège social à la capitale gabonaise Libreville, et constitué sous forme d'une société anonyme à conseil d'administration régie par les lois sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique et par la législation gabonaise en vigueur.

La société sera constituée sous la dénomination « Novec Gabon - SA » avec un capital initial de 30 millions de Francs CFA, soit 500 mille DH, détenu par NOVEC à hauteur de 60% et par la CDC du Gabon à hauteur de 40 %. Elle aura comme objectif la prestation de services de conseils dans les domaines des métiers de l'agriculture et du développement rural, des barrages, des grands ouvrages hydrauliques, des infrastructures, du transport, des ouvrages d'art, de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement, de l'environnement, du développement durable, du bâtiment, de l'aménagement urbain, de l'énergie et du développement de l'informatique.

Le chiffre d'affaires prévisionnel du projet est estimé à plus de 6 millions de dirhams en 2013 et passerait à plus de 58 millions de dirhams en 2017, soit un taux de croissance annuelle de 74%. Alors que le résultat de l'exploitation et le résultat net passeraient respectivement de 670.000 et 440.000 dirhams en 2013 à environ 9 et 7 millions de dirhams en 2017, réalisant ainsi respectivement une croissance annuelle moyenne d'environ 92 et 96 %.

Compte tenu des objectifs assignés à ce projet à savoir notamment le développement des activités de la société NOVEC SA sur le plan international ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « NOVEC SA », filiale de CDG Développement, est autorisée à créer une société dénommée « NOVEC GABON SA » avec un capital initial de 30 millions de francs CFA, détenu respectivement à hauteur de 60% et 40% par la société NOVEC et la Caisse des dépôts et consignations du Gabon.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6146 du 14 jourmada II 1434 (25 avril 2013).

**Décret n° 2-13-174 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013)
portant autorisation de l'édition du guide « Out in
Morocco » au Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ANWAR LONDON PLC » sarl sise au Bloc B Appt n° 8 résidence El Batoul, angle Mohammed V et Mohamed El Bekkal Gueliz - Marrakech, est autorisée à éditer au Maroc le guide hebdomadaire « Out in Morocco » paraissant en langues française et anglaise dont la direction est assurée par Mr MD ANWAR PERVEZ.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.
Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication
porte-parole du gouvernement,
MUSTAPHA KHALFI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6145 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013).

Décret n° 2-13-175 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) portant autorisation de l'édition de la revue « Immoreseau » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MGMAP SARL AU » sise au 3 rue Aït Aourir, Bd Moulay Youssef 2^{ème} étage - Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Immoreseau » paraissant mensuellement en langue française dont la direction est assurée par M^{me} Touria BENSAILA.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.
Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication
porte-parole du gouvernement,
MUSTAPHA KHALFI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6145 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013).

Décret n° 2-13-250 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) portant autorisation de l'édition de la revue « Le journal de la logistique Maroc » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « JDL EVENTS SARL » AU sise au 12, rue Sabri Bou Jemaa 1^{er} étage, apt 6 Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Le journal de la logistique Maroc » paraissant mensuellement en langue française dont la direction est assurée par Mr Sylvain André Marie Puel.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication
porte-parole du gouvernement,
MUSTAPHA KHALFI.*

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 929-13 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR », conclu le 1^{er} chaoual 1433 (20 août 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3391-11 du 12 hija 1432 (9 novembre 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR » conclu le 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR », conclu le 1^{er} chaoual 1433 (20 août 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd », relatif à l'extension de la période initiale et modification du programme de travaux de recherche de la période initiale et de la première période complémentaire des permis de recherche « SIDI MOKTAR NORD, SIDI MOKTAR SUD et SIDI MOKTAR OUEST »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR », conclu le 1^{er} chaoual 1433 (20 août 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1433 (23 août 2012).

Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
NAIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6147 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 785-13 du 23 hija 1433 (8 novembre 2012) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica SIDI MOUSSA B.V » ;

« Vu les arrêtés de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2869-09 à 2872-09 du 25 chaabane 1431 (17 août 2009) accordant les permis de recherche des hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2160-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement n° 2169-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 304-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas ventures Limited », cèdent 80 % de leurs parts d'intérêt qu'elles détiennent dans les permis de recherche dénommés « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Genel Energy Limited ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines .. 25,00 %
- Genel Energy Limited 60,00 %
- San Leon Energy PLC 8,50 %
- Serica Sidi Moussa B.V 5,00 %
- Longreach Oil and Gas ventures Limited 1,50 %

ART. 2. – La cession partielle des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Genel Energy Limited », prend à son compte tous les engagements souscrits par les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas ventures Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à ces dernières, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1433 (8 novembre 2012).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6147 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 786-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2869-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2869-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 304-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2869-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le « permis de recherche dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « SIDI MOUSSA « OFFSHORE 1 » est délivré pour une période initiale de trois « années et cinq mois à compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6145 du 11 jomada II 1434 (22 avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 787-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2870-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2870-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 304-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2870-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le « permis de recherche dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 ».

« *Article 3.* – le permis de recherche « SIDI MOUSSA « OFFSHORE 2 » est délivré pour une période initiale de trois « années et cinq mois à compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6145 du 11 jomada II 1434 (22 avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 788-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2871-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2871-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 304-13 du 21 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2871-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le « permis de recherche dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » est délivré pour une période initiale de trois années et cinq mois à compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6145 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 789-13 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2872-09 du 25 chaâbane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2872-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 304-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2872-09 du 25 chaâbane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le « permis de recherche dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4. »

« *Article 3.* – le permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » est délivré pour une période initiale de trois années et cinq mois à compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6145 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 717-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 janvier 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – France :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie orthopédique et traumatologie, délivré par l'Université Strasbourg, France - le 4 juillet 2012, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 19 décembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1434 (27 février 2013).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 718-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 janvier 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Tunisie :

« »

« - شهادة طبيب متخصص في جراحة المسالك البولية urologique »

« ووزارة الصحة العمومية، تونس في 20 ماي 2011 مشفوعة »

« بشهادة تدريب لمدة سنة من فاتح نوفمبر 2011 إلى فاتح نوفمبر 2012 »

« بالمركز الاستشفائي محمد السادس بمراكش وبشهادة تقييم »

« للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة »

« بمراكش في 4 ديسمبر 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1434 (27 février 2013).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 721-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaâbane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaâbane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 janvier 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaâbane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Etats-Unis :*

«

« – The degree of doctor of medicine, délivré par school « of medicine, St. Matthew's university, Etats-Unis le « 26 décembre 2009, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat – le 30 novembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1434 (27 février 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6146 du 14 jourmada II 1434 (25 avril 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 722-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaâbane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaâbane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 janvier 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv, Ukraine – le 30 juin 2008, « assortie d'un stage de deux années, une année au Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au Centre « hospitalier provincial Mohamed V d'El-Jadida, validé par « la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – le « 19 novembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1434 (27 février 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6146 du 14 jourmada II 1434 (25 avril 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 723-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 janvier 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin dans la spécialité généraliste, « délivrée par l'Université d'Etat de médecine de « l'académicien I.P.Pavlov de Ryazan, Fédération de « Russie - le 24 juin 2008, assortie d'un stage de deux « années, du 26 avril 2010 au 26 avril 2011 et du « 21 septembre 2011 au 21 septembre 2012 au Centre « hospitalier régional de l'Oriental – hôpital Al Farabi, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Fès – le 27 décembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1434 (27 février 2013).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 964-13 du 7 jomada I 1434 (19 mars 2013) relatif à l'agrément de la société « ECOCERT MAROC sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 13 safar 1434 (27 décembre 2012),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée, la société « ECOCERT MAROC sarl » dont le siège social est au 43 rue Sebou - quartier Gauthier à Casablanca pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008), cet agrément a une durée de validité de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et peut être renouvelé, pour une durée équivalente, dans les mêmes conditions, lorsque le bénéficiaire formule sa demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-403, la société « ECOCERT MAROC sarl » est tenue de communiquer au plus tard le 31 janvier de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction des filières de production) la liste des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont elle assure le contrôle du cahier des charges ainsi que son programme de travail auprès desdits bénéficiaires.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jomada I 1434 (19 mars 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)